

*Beaune Côte & Sud*

communauté d'agglomération  
[www.beaunecoteetsud.com](http://www.beaunecoteetsud.com)

**BUREAU COMMUNAUTAIRE  
DU 25 AVRIL 2024**

**RECUEIL DES DELIBERATIONS**

# DELIBERATIONS

## BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 25 AVRIL 2024

<b>DELIBERATIONS</b>	<b>OBJET</b>	<b>PAGE</b>
<b>BU-24-027</b>	Transformations de postes	<b>3</b>
<b>BU-24-028</b>	Renforcement du service assainissement	<b>6</b>
<b>BU-24-029</b>	Renforcement du services gestion et prévention des déchets	<b>8</b>
<b>BU-24-030</b>	Mise à disposition d'agents suite à une période d'immersion	<b>11</b>
<b>BU-24-031</b>	Règlement des transports	<b>20</b>
<b>BU-24-032</b>	Recettes liées aux matériaux issus de la collecte sélective	<b>42</b>
<b>BU-24-033</b>	Convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or dans le cadre du PCAET - Convention d'application 2024	<b>156</b>
<b>BU-24-034</b>	Convention constitutive de groupement de commande relatif à la fourniture de véhicules électriques pour la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud et la Ville de Beaune	<b>166</b>
<b>BU-24-035</b>	Fonds de concours aux Communes	<b>173</b>



## BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 25 AVRIL 2024

**Date d'envoi de la convocation : 19 avril 2024**  
**Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21**  
**Nombre de Membres du Bureau présents : 15**  
**Nombre de Procurations : 1**  
**Nombre de Votants : 16**

**Présidence de :** M. Alain SUGUENOT

**Présents en tant que Vice-Présidents :**

M. Denis THOMAS,  
M. Michel QUINET  
M. Jean-Paul ROY,  
M. Jean-Luc BECQUET,  
M. Sylvain JACOB,  
Mme Olivia PUSSET,  
M. Gérard ROY,  
M. Xavier COSTE,  
M. Jean-Christophe VALLET,  
Mme Sandrine ARRAULT,

**Présents en tant que Membres du Bureau :**

M. Jean-Louis BAUDOIN,  
M. Pierre BROUANT,  
M. Jérôme FOL,

**Ont donné pouvoir :**

M. Jean-François CHAMPION à M. Pierre BOLZE,

**Absents-excusés :**

M. Jean-Pascal MONIN,  
M. Sébastien LAURENT,  
M. Thierry DUBUISSON,  
M. Gérard GREFFE,  
M. Pascal HUGUENIN,

**Secrétaire de Séance :**

M. Pierre BOLZE,

**DELIBERATION N° BU/24/027**

**TRANSFORMATIONS DE POSTES****RAPPORTEUR : M. THOMAS**

Suite aux départs de deux agents du service Enfance et afin de pouvoir répondre aux besoins du service, et suite aux départs de deux agents du service Environnement-Transport, il est proposé de transformer les postes afin de pouvoir recruter sur des grades différents :

<b>Emploi/fonctions</b>	<b>Grade et taux actuels</b>	<b>Cadre d'emplois et taux attendus</b>
<b>Coordinateur administratif</b>  Enfance	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe  (Catégorie C)  35 heures hebdomadaires	Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs  (Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe, Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe) (Catégorie C) OU Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux  (Rédacteur territorial, Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe, Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe) (Catégorie B)  35 heures hebdomadaires
<b>Responsable de Structure d'Accueil de Loisirs</b>  Enfance	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe  (Catégorie C)  35 heures hebdomadaires	A compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2024 :  Cadre d'emplois des Adjoints d'animation  (Adjoint d'animation, Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe, Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe)  (Catégorie C)  35 heures hebdomadaires
<b>Animateur</b>  Enfance	Adjoint d'animation  (Catégorie C)  28 heures hebdomadaires	Cadre d'emplois des Adjoints techniques (Adjoint technique territorial, Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe, Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe) (Catégorie C)  28 heures hebdomadaires

Emploi/fonctions	Grade et taux actuels	Cadre d'emplois et taux attendus
<b>Technicien de secteur Eau et assainissement</b>  Environnement Transport	Agent de maîtrise  (Catégorie C)  35 heures hebdomadaires	Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux  (Technicien territorial, Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe, Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe) (Catégorie B)  35 heures hebdomadaires
<b>Coordinateur de la Régie eau potable et assainissement de Chagny</b>  Environnement Transport	Technicien territorial    (Catégorie B)  35 heures hebdomadaires	Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux (Technicien territorial, Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe, Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe) (Catégorie B) OU Cadre d'emplois des Agents de maîtrise (Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal) (Catégorie C)  35 heures hebdomadaires

## DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les transformations de postes dans les conditions détaillées ci-dessus,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT**  
 pour le **PRESIDENT** et par délégation  
 Le **Directeur Général des Services**

Envoyé en préfecture le 30/04/2024  
 Reçu en préfecture le 30/04/2024  
 Publié le 02/05/2024  
 ID : 021-200006682-20240425-BU\_24\_027-DE



Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

## BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 25 AVRIL 2024

**Date d'envoi de la convocation : 19 avril 2024**  
**Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21**  
**Nombre de Membres du Bureau présents : 15**  
**Nombre de Procurations : 1**  
**Nombre de Votants : 16**

**Présidence de :** M. Alain SUGUENOT

**Présents en tant que Vice-Présidents :**

M. Denis THOMAS,  
M. Michel QUINET  
M. Jean-Paul ROY,  
M. Jean-Luc BECQUET,  
M. Sylvain JACOB,  
Mme Olivia PUSSET,  
M. Gérard ROY,  
M. Xavier COSTE,  
M. Jean-Christophe VALLET,  
Mme Sandrine ARRAULT,

**Présents en tant que Membres du Bureau :**

M. Jean-Louis BAUDOIN,  
M. Pierre BROUANT,  
M. Jérôme FOL,

**Ont donné pouvoir :**

M. Jean-François CHAMPION à M. Pierre BOLZE,

**Absents-excusés :**

M. Jean-Pascal MONIN,  
M. Sébastien LAURENT,  
M. Thierry DUBUISSON,  
M. Gérard GREFFE,  
M. Pascal HUGUENIN,

**Secrétaire de Séance :**

M. Pierre BOLZE,

**DELIBERATION N° BU/24/028**

**RENFORCEMENT DU SERVICE EAU/ASSAINISSEMENT : CREATION DE POSTE**  
**RAPPORTEUR : M. THOMAS**

Au sein de la Direction Environnement – Transports, le service Eau/Assainissement, gère les compétences liées à l'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif ainsi que la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU).

En décembre 2022, le Conseil communautaire a approuvé un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable qui définit un programme de travaux ambitieux avec la mise en place d'un Programme Pluriannuel d'Investissement renforcé.

En 2024, la démarche d'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) est lancée et permettra d'identifier les problématiques d'assainissement collectif et hiérarchiser les projets à venir. Cette démarche s'inscrit dans un contexte d'alourdissement du suivi réglementaire imposé par l'Etat qui demande aux collectivités de mettre en place des procédures d'autocontrôle de plus en plus complètes et augmente le nombre de rapports de manquements administratifs conformément à la réglementation.

Aussi, il est nécessaire de renforcer le service Eau/Assainissement en le dotant d'un poste de technicien supplémentaire.

Ce recrutement correspondrait à un poste relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux (catégorie B) et pourrait intervenir au cours du 2<sup>nd</sup> trimestre 2024.

**DECISION**

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la création d'un poste dans les conditions détaillées ci-dessus, afin de renforcer le service Eau-Assainissement,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
 LE PRESIDENT  
 pour le PRESIDENT et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 30/04/2024  
 Reçu en préfecture le 30/04/2024  
 Publié le 02/05/2024  
 ID : 021-200006682-20240425-BU\_24\_028-DE



Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



communauté d'agglomération  
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le 02/05/2024

ID : 021-200006682-20240425-BU\_24\_029-DE



## BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 25 AVRIL 2024

**Date d'envoi de la convocation : 19 avril 2024**  
**Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21**  
**Nombre de Membres du Bureau présents : 15**  
**Nombre de Procurations : 1**  
**Nombre de Votants : 16**

**Présidence de :** M. Alain SUGUENOT

**Présents en tant que Vice-Présidents :**

M. Denis THOMAS,  
 M. Michel QUINET  
 M. Jean-Paul ROY,  
 M. Jean-Luc BECQUET,  
 M. Sylvain JACOB,  
 Mme Olivia PUSSET,  
 M. Gérard ROY,  
 M. Xavier COSTE,  
 M. Jean-Christophe VALLET,  
 Mme Sandrine ARRAULT,

**Présents en tant que Membres du Bureau :**

M. Jean-Louis BAUDOIN,  
 M. Pierre BROUANT,  
 M. Jérôme FOL,

**Ont donné pouvoir :**

M. Jean-François CHAMPION à M. Pierre BOLZE,

**Absents-excusés :**

M. Jean-Pascal MONIN,  
 M. Sébastien LAURENT,  
 M. Thierry DUBUISSON,  
 M. Gérard GREFFE,  
 M. Pascal HUGUENIN,

**Secrétaire de Séance :**

M. Pierre BOLZE,

**DELIBERATION N° BU/24/029**

**RENFORCEMENT DU SERVICE GESTION ET PREVENTION DES DECHETS :  
CREATION DE POSTE  
RAPPORTEUR : M. THOMAS**

Au sein de la Direction Environnement – Transports le service Gestion et Prévention des Déchets gère la compétence collecte des déchets ainsi que la gestion du tri et la démarche de prévention.

Le service est constitué de 20 agents. Il comprend la Régie de collecte des Ordures Ménagères comportant 11 agents de terrain et un responsable technique, basée sur le site des services techniques municipaux à BEAUNE.

Les autres agents sont affectés au siège et ont pour mission de gérer les services offerts à la population.

- Accueil téléphonique (6 000 appels par an) impacté par les modifications de consignes,
- La collecte des déchets en porte à porte (PAP - régie et prestataire),
- La gestion des recettes (Redevance Spéciale, vente des matériaux issus du recyclage),
- La collecte en point d'apport volontaire (PAV),
- Les déchèteries (travaux d'adaptation et gestion courante),
- La gestion des recyclables,
- Un plan de prévention des déchets (PLPDMA),
- Le compostage individuel et collectif.

Les missions s'articulent également avec des partenaires institutionnels :

- CITEO et Région notamment,
- le suivi de la compétence traitement confiée au SMET.

Le service est en perpétuelle évolution en raison des évolutions réglementaires très impactantes :

- Janvier 2023 : extension des consignes de tri,
- Janvier 2024 : tri à la source des biodéchets,
- 2025 : mise en place du tri hors foyers,
- Création de nouvelles filières REP (Responsabilité Elargie des Producteurs) à venir.

Aussi, il est nécessaire de renforcer le service Gestion et Prévention des Déchets en le dotant d'un poste de technicien supplémentaire.

Ce recrutement correspondrait à un poste relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux (catégorie B) et pourrait intervenir au cours du 2<sup>nd</sup> trimestre 2024.

**DECISION**

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la création d'un poste dans les conditions détaillées ci-dessus, afin de renforcer le service Gestion et Prévention des Déchets,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE PRESIDENT  
pour le PRESIDENT et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 30/04/2024  
Reçu en préfecture le 30/04/2024  
Publié le 02/05/2024  
ID : 021-200006682-20240425-BU\_24\_029-DE



Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

## BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 25 AVRIL 2024

**Date d'envoi de la convocation : 19 avril 2024**  
**Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21**  
**Nombre de Membres du Bureau présents : 15**  
**Nombre de Procurations : 1**  
**Nombre de Votants : 16**

**Présidence de :** M. Alain SUGUENOT

**Présents en tant que Vice-Présidents :**

M. Denis THOMAS,  
M. Michel QUINET  
M. Jean-Paul ROY,  
M. Jean-Luc BECQUET,  
M. Sylvain JACOB,  
Mme Olivia PUSSET,  
M. Gérard ROY,  
M. Xavier COSTE,  
M. Jean-Christophe VALLET,  
Mme Sandrine ARRAULT,

**Présents en tant que Membres du Bureau :**

M. Jean-Louis BAUDOIN,  
M. Pierre BROUANT,  
M. Jérôme FOL,

**Ont donné pouvoir :**

M. Jean-François CHAMPION à M. Pierre BOLZE,

**Absents-excusés :**

M. Jean-Pascal MONIN,  
M. Sébastien LAURENT,  
M. Thierry DUBUISSON,  
M. Gérard GREFFE,  
M. Pascal HUGUENIN,

**Secrétaire de Séance :**

M. Pierre BOLZE,

**DELIBERATION N° BU/24/030**

**MISE A DISPOSITION D'AGENTS SUITE A LEUR PERIODE D'IMMERSION**  
**RAPPORTEUR : M. THOMAS**

Dans le cadre du reclassement d'agents, suite à l'avis de l'AIST 21 (Association Interprofessionnelle de la Santé au Travail), deux agents de la Communauté d'Agglomération ont effectué une période d'immersion au sein des services de la Ville de Beaune.

Après cette période d'immersion de 14 jours réussie, ces deux agents seraient mis à disposition de la Ville de Beaune (contre remboursement), selon les conditions figurant au tableau ci-dessous :

Grade	Taux de MAD	Collectivité d'origine	Collectivité d'accueil	Missions MAD
Educateur de Jeunes Enfants	100% soit 35h00	CABCS	Ville de Beaune	Etat-Civil
Adjoint technique	100% soit 35h00	CABCS	Ville de Beaune	Stade nautique

Ces agents ont été informés et ont accepté leurs changements d'affectation.

La mise à disposition nécessite la prise d'un arrêté de l'autorité territoriale après information du Bureau communautaire.

Les modalités des mises à disposition sont régies par deux conventions dont les projets figurent en annexe.

**DECISION**

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE la mise à disposition de deux agents dans les conditions présentées ci-dessus et dans les conventions jointes en annexe définissant les modalités de ces mises à disposition,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à effectuer toute démarche et signer tout acte dans ce cadre.

**MISE A DISPOSITION D'AGENTS SUITE A LEUR PERIODE D'IMMERSION**  
**RAPPORTEUR : M. THOMAS**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 30/04/2024  
Reçu en préfecture le 30/04/2024  
Publié le 02/05/2024  
ID : 021-200006682-20240425-BU\_24\_030-DE



Pour extrait certifié conforme,  
LE PRESIDENT  
pour le PRESIDENT et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

## CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX

Entre la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud représentée par son Président d'une part,

Et la Ville de Beaune représentée par son Maire, d'autre part,

- Vu le Code général de la Fonction Publique, articles L.512-6 à L 512-17 ;
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Considérant que Mxxx xxx xxx (Adjoint Technique) a pris connaissance de la convention de mise à disposition et qu'elle a donné son accord pour sa mise à disposition par courrier en date du 24 mars 2024 ;
- Considérant que l'assemblée délibérante (de la CA) a été informée de la mise à disposition de Mxxx xxx xxx ;

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1er : Objet de la mise à disposition de l'agent

La présente convention a pour objet de régler les conséquences de la mise à disposition d'agent de la **Communauté d'Agglomération BEAUNE, COTE ET SUD** auprès de la Commune **de Beaune** dans les conditions d'emploi retenues ci-après.

<u>Nom- prénom</u>	<i>Temps d'emploi exprimé en % de temps ou en volume d'heures estimé (sur tps annuel payé)</i>	<u>Grade</u>	<u>Durée MAD ou période*</u>	<u>Missions exercées</u>
XXX XXX	100 % Soit 1607 h	Adjoint Technique	Du 16 mars 2024 au 31 octobre 2024	Agent d'accueil Stade Nautique

*\*durée maximum de la mise à disposition fixée à 1 an – renouvelable deux fois ; sauf période prédéfinie mentionnée dans le tableau ci-dessus.*

Madame xxx xxx - Adjoint Technique - est mise à disposition, avec son accord, en vue d'exercer les fonctions d'Agent d'accueil au sein du Stade nautique de la Commune de Beaune.

### ARTICLE 2 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

**La Commune d'accueil** fixe les conditions de travail des fonctionnaires mis à sa disposition (*organisation des activités ou missions confiées au titre de la mise à disposition, durée hebdomadaire de travail...*).

**L'EPCI d'origine** continue à gérer la situation administrative de l'agent concerné par la mise à disposition.

Cela concerne :

- Le dossier individuel de l'agent,
- Les congés annuels,
- L'avancement,
- La promotion interne,
- La mobilité,
- La discipline,
- La déontologie (*aménagement de la durée de travail, discipline, congés longue maladie, congés pour événements familiaux...*).

### **ARTICLE 3 : Obligations de la Collectivité d'accueil**

**La Commune d'accueil** s'engage à :

- Informer l'EPCI d'origine de toute absence du personnel mis à disposition dans les 48 heures suivant l'absence ;
- Informer l'EPCI d'origine de tout incident d'exécution de la mission dans les 24 heures suivant celui-ci ;
- Transmettre un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition une fois par an ;
- Saisir l'EPCI d'origine en cas de faute disciplinaire.

### **ARTICLE 4 : Rémunération des agents mis à disposition**

L'agent mis à disposition continue de percevoir la rémunération correspondant au grade ou à l'emploi qu'il occupe dans **l'EPCI d'origine**.

Sous réserve de remboursement de frais, il ne peut percevoir aucun complément de rémunération.

**L'EPCI d'origine** supporte seule la charge des prestations servies en congé de maladie.

### **ARTICLE 5 : Remboursement des charges liées à la mise à disposition**

**L'EPCI d'origine** verse à Madame xxx xxx la rémunération correspondant à son grade d'origine d'Adjoint Technique (traitement, primes, SFT).

L'intégralité du coût total lié à l'agent versé par **l'EPCI d'origine**, sera remboursé par **la Commune d'accueil** au prorata temporis, dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

A cet effet, **la Commune d'accueil** fournira un état précis des heures réellement effectuées par l'agent concerné.

Lorsque le temps de mise à disposition est estimé en nombre d'heures, le remboursement de cette mise à disposition se fera sur le temps réellement effectué par l'agent concerné et justifié par **la Commune d'accueil**.

**L'EPCI d'origine** transmettra les copies des feuilles de salaire de l'agent (ou tout document justifiant le coût salarial global de l'agent) et le calcul s'opérera de la manière suivante :

Les versements s'effectueront à échéance quadrimestrielle de la rémunération annuelle de l'agent en fonction du pourcentage de refacturation définie dans l'article 1<sup>er</sup>.

Ainsi, les versements se décomposeront comme suit :

- 1<sup>er</sup> quadrimestre : janvier à avril
- 2<sup>ème</sup> quadrimestre : mai à août
- 3<sup>ème</sup> quadrimestre : septembre à décembre

Au niveau des modalités de paiement du dernier quadrimestre, ce dernier sera versé sur l'exercice N+1.

#### **ARTICLE 6 : Exécution et échéance de la mise à disposition**

La présente convention est conclue entre les parties signataires et prend effet au 16 mars 2024.

Un arrêté nominatif est établi pour l'agent rappelant les modalités de la mise à disposition au profit de **la Commune d'accueil**.

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois. A l'issue de cette période, elle peut être renouvelée deux fois par tacite reconduction, pour la même période et dans les mêmes conditions, à défaut d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de deux mois.

En cas de modification, elle peut faire l'objet d'avenant (*ex : en cas de changement de temps d'emploi d'un agent mis à disposition...*), après décisions concordantes des assemblées délibérantes de chaque entité.

#### **ARTICLE 7 : Règlement des litiges**

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de résolution amiable ou, à défaut, relève de la seule compétence du Tribunal administratif de DIJON, dans le respect des délais de recours.

Fait à Beaune en deux exemplaires, le / /2024

Pour la commune de  
BEAUNE,  
Le Maire,

Alain SUGUENOT

Pour la Communauté d'Agglomération  
Beaune Côte et Sud,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

D. THOMAS

## CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX

Entre la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud représentée par son Président d'une part,

Et la Ville de Beaune représentée par son Maire, d'autre part,

- Vu le Code général de la Fonction Publique, articles L.512-6 à L 512-17 ;
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Considérant que Madame xxx xxx (Educateur de Jeunes Enfants) a pris connaissance de la convention de mise à disposition et qu'elle a donné son accord pour sa mise à disposition par courrier en date du 02 avril 2024 ;
- Considérant que l'assemblée délibérante (de la CA) a été informée de la mise à disposition de Madame xxx xxx ;

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1er : Objet de la mise à disposition de l'agent

La présente convention a pour objet de régler les conséquences de la mise à disposition d'agent de la **Communauté d'Agglomération BEAUNE, COTE ET SUD** auprès de la Commune **de Beaune** dans les conditions d'emploi retenues ci-après.

<u>Nom- prénom</u>	<i>Temps d'emploi exprimé en % de temps ou en volume d'heures estimé (sur tps annuel payé)</i>	<u>Grade</u>	<u>Durée MAD ou période*</u>	<u>Missions exercées</u>
Xxx xxx	100 % Soit 1607 h	EJE	Du 16 mars 2024 au 15 mars 2025	Instruction des pièces d'identités - accueil

\*durée maximum de la mise à disposition fixée à 1 an – renouvelable deux fois ; sauf période prédéfinie mentionnée dans le tableau ci-dessus.

Madame xxx xxx - Educateur de Jeunes Enfants - est mise à disposition, avec son accord, en vue d'exercer les fonctions d'Agent d'accueil au sein du service Population de la Commune de Beaune.

### ARTICLE 2 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

La Commune d'accueil fixe les conditions de travail des fonctionnaires mis à sa disposition (*organisation des activités ou missions confiées au titre de la mise à disposition, durée hebdomadaire de travail...*).

L'EPCI d'origine continue à gérer la situation administrative de l'agent concerné par la mise à disposition.

Cela concerne :

- Le dossier individuel de l'agent,
- Les congés annuels,
- L'avancement,
- La promotion interne,
- La mobilité,
- La discipline,
- La déontologie (*aménagement de la durée de travail, discipline, congés longue maladie, congés pour événements familiaux...*).

### **ARTICLE 3 : Obligations de la Collectivité d'accueil**

**La Commune d'accueil** s'engage à :

- Informer l'EPCI d'origine de toute absence du personnel mis à disposition dans les 48 heures suivant l'absence ;
- Informer l'EPCI d'origine de tout incident d'exécution de la mission dans les 24 heures suivant celui-ci ;
- Transmettre un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition une fois par an ;
- Saisir l'EPCI d'origine en cas de faute disciplinaire.

### **ARTICLE 4 : Rémunération des agents mis à disposition**

L'agent mis à disposition continue de percevoir la rémunération correspondant au grade ou à l'emploi qu'il occupe dans **l'EPCI d'origine**.

Sous réserve de remboursement de frais, il ne peut percevoir aucun complément de rémunération.

**L'EPCI d'origine** supporte seule la charge des prestations servies en congé de maladie.

### **ARTICLE 5 : Remboursement des charges liées à la mise à disposition**

**L'EPCI d'origine** verse à Madame xxx xxx la rémunération correspondant à son grade d'origine d'Edicateur de Jeunes Enfants (traitement, primes, SFT).

L'intégralité du coût total lié à l'agent versé par **l'EPCI d'origine**, sera remboursé par **la Commune d'accueil** au prorata temporis, dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

A cet effet, **la Commune d'accueil** fournira un état précis des heures réellement effectuées par l'agent concerné.

Lorsque le temps de mise à disposition est estimé en nombre d'heures, le remboursement de cette mise à disposition se fera sur le temps réellement effectué par l'agent concerné et justifié par **la Commune d'accueil**.

**L'EPCI d'origine** transmettra les copies des feuilles de salaire de l'agent (ou tout document justifiant le coût salarial global de l'agent) et le calcul s'opérera de la manière suivante :

Les versements s'effectueront à échéance quadrimestrielle de la rémunération annuelle de l'agent en fonction du pourcentage de refacturation définie dans l'article 1<sup>er</sup>.

Ainsi, les versements se décomposeront comme suit :

- 1<sup>er</sup> quadrimestre : janvier à avril
- 2<sup>ème</sup> quadrimestre : mai à août
- 3<sup>ème</sup> quadrimestre : septembre à décembre

Au niveau des modalités de paiement du dernier quadrimestre, ce dernier sera versé sur l'exercice N+1.

#### **ARTICLE 6 : Exécution et échéance de la mise à disposition**

La présente convention est conclue entre les parties signataires et prend effet au 16 mars 2024.

Un arrêté nominatif est établi pour l'agent rappelant les modalités de la mise à disposition au profit de **la Commune d'accueil**.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. A l'issue de cette période, elle peut être renouvelée deux fois par tacite reconduction, pour la même période et dans les mêmes conditions, à défaut d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de deux mois.

En cas de modification, elle peut faire l'objet d'avenant (*ex : en cas de changement de temps d'emploi d'un agent mis à disposition...*), après décisions concordantes des assemblées délibérantes de chaque entité.

#### **ARTICLE 7 : Règlement des litiges**

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de résolution amiable ou, à défaut, relève de la seule compétence du Tribunal administratif de DIJON, dans le respect des délais de recours.

Fait à Beaune en deux exemplaires, le / /2024

Pour la commune de  
BEAUNE,  
Le Maire,

Alain SUGUENOT

Pour la Communauté d'Agglomération  
Beaune Côte et Sud,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

D. THOMAS



communauté d'agglomération  
[www.beaunecoteetsud.com](http://www.beaunecoteetsud.com)

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le 02/05/2024

ID : 021-200006682-20240425-BU\_24\_031-DE



## BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 25 AVRIL 2024

**Date d'envoi de la convocation : 19 avril 2024**  
**Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21**  
**Nombre de Membres du Bureau présents : 15**  
**Nombre de Procurations : 1**  
**Nombre de Votants : 16**

**Présidence de :** M. Alain SUGUENOT

**Présents en tant que Vice-Présidents :**

M. Denis THOMAS,  
M. Michel QUINET  
M. Jean-Paul ROY,  
M. Jean-Luc BECQUET,  
M. Sylvain JACOB,  
Mme Olivia PUSSET,  
M. Gérard ROY,  
M. Xavier COSTE,  
M. Jean-Christophe VALLET,  
Mme Sandrine ARRAULT,

**Présents en tant que Membres du Bureau :**

M. Jean-Louis BAUDOIN,  
M. Pierre BROUANT,  
M. Jérôme FOL,

**Ont donné pouvoir :**

M. Jean-François CHAMPION à M. Pierre BOLZE,

**Absents-excusés :**

M. Jean-Pascal MONIN,  
M. Sébastien LAURENT,  
M. Thierry DUBUISSON,  
M. Gérard GREFFE,  
M. Pascal HUGUENIN,

**Secrétaire de Séance :**

M. Pierre BOLZE,

**DELIBERATION N° BU/24/031**

**MISE A JOUR DU REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES****RAPPORTEUR : M. COSTE**

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud a adopté le 1er septembre 2008, un règlement de transports scolaires afin de déterminer la nature du service qu'elle assure.

Ce règlement a fait l'objet d'une première révision en 2016, puis d'une seconde révision en novembre 2022.

Après quelques mois d'application, il est proposé de modifier et d'ajouter des éléments au règlement actuel :

- Dans le règlement général, article 2.6 Responsabilité

Des parents d'enfants de maternelle sont parfois plusieurs fois par année scolaire absents au point d'arrêt, notamment en fin de journée. Les enfants sont le cas échéant conduits au service périscolaire, mais si ces enfants ne sont pas inscrits à ce service, il n'est pas possible de facturer la prestation.

Il est donc proposé d'appliquer une pénalité de 20 € à partir du second retard, pénalité qui serait recouvrée par le service transport qui dispose des coordonnées des parents et pourra faire établir un titre de recettes.

- Dans le règlement général, articles 6 et 7

Les articles 6 et 7, qui traitent des indemnités de rabatement en cas d'arrêt éloigné du domicile ou d'absence d'arrêt sont supprimés et remplacés par l'article 6 « indemnités de rabatement ». Cet article désormais unique reprend la rédaction des 2 anciens articles 6 et 7 en un seul.

- Dans l'annexe III, carte scolaire de référence pour l'enseignement secondaire

Dans la colonne « lycée de référence », il est proposé de n'indiquer que le seul lycée de référence, conformément à la carte scolaire transmise par les services de l'Education Nationale. Cela permettra notamment une meilleure identification des cas dérogatoires.

**DECISION**

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les propositions de modifications du règlement des transports scolaires,
- VALIDE le règlement joint en annexe,
- AUTORISE le Président à signer tout document et effectuer toute démarche.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE PRESIDENT  
pour le PRESIDENT et par délégation  
Le Directeur Général des Services

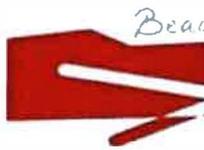
Envoyé en préfecture le 30/04/2024  
Reçu en préfecture le 30/04/2024  
Publié le 02/05/2024  
ID : 021-200006682-20240425-BU\_24\_031-DE



Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



**Transports**  
communauté  
d'agglomération  
[www.beauneco](http://www.beauneco)  
[laetsud.com](http://laetsud.com)

## Le Président

Vu le code General des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L5211-9 et L.5216-5,

Vu le Code des Transports,

Vu l'arrête inter-préfectoral du 20 Décembre 2006 portant création de la Communauté d'Agglomération Beaune Cote et Sud et valant création du périmètre de Transports Urbain,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du 25 Juin 2007 instaurant la gratuite du Transport Scolaire pour les enfants scolarisés a plus de deux kilomètres de leur domicile, situés sur une autre commune,

Vu les délibérations du 24 septembre 2018 et du 28 Juin 2021, approuvant les conventions avec le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comte pour les périmètres de Côte d'Or et de Saône et Loire.

Vu la délibération du 15 Septembre 2008 instaurant, dans la limite des places disponibles, la gratuite du Transport intra-communal pour les primaires et les secondaires ;

Vu la délibération du 1er Décembre 2008 modifiant la carte de secteur pour les lycéens afin de reprendre à l'identique la carte de référence scolaire définie par les autorités académiques,

Vu la délibération du 25 Juin 2009 instaurant une indemnité pour les lycéens qui ne fréquentent pas leur établissement de référence et la modification de la carte de secteur pour les élevés de Thury et de Santosse,

Vu la délibération du 16 Décembre 2010 portant en particulier sur

!l'extension de !l'application des tarifs des amendes aux circuits scolaires,

Vu la délibération du 27 Juin 2011 portant en particulier sur la gratuite de l'accès à certaines catégories de personnel et sur la dépose des élèves de primaires,

Vu la délibération du 26 Septembre 2011 instaurant un nouveau tarif pour l'utilisation des transports scolaires par les agents du service Périscolaire,

Considérant qu'il convient de régler le service des transports scolaires par la Communauté d'Agglomération Beaune Cote et Sud, Sur proposition du Directeur General des Services,

## ARRETE

### Préambule:

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud organise, sous certaines conditions, le transport régulier des élèves des Collèges, Lycées, Ecoles maternelles et élémentaires domiciliés sur son territoire (cf carte du périmètre communautaire en annexe 1), sur la base d'un aller-retour quotidien entre le domicile et l'établissement scolaire.

En l'absence de service spécifique, ils peuvent être affectés sur des lignes gérées en délégation de Service Public.

Le présent règlement s'applique également aux élèves domiciliés à l'intérieur du Ressort Territorial (RT) et scolarisés à l'extérieur du RT, pour la partie du trajet située dans le RT, le reste du trajet étant assuré par le Conseil Régional aux conditions définies dans son règlement.

Par ailleurs, sous réserve d'un accord avec les autorités organisatrices concernées, des élèves relevant du RT de l' Agglomération pourront être transportés par les réseaux qui traversent le territoire.

Cette prise en charge n'intervient que pendant la période scolaire définie par le calendrier de l'Education Nationale.

### **Article 1<sup>er</sup> : Modalités du Transport Scolaire des Elèves Demi-Pensionnaires et Externes des Collèges et des Lycées**

#### **1-1 Dispositions générales :**

La Communauté d'Agglomération définit la carte scolaire de référence des Transports Scolaires des Collèges et des Lycées, pouvant différer de la carte scolaire de l'Education Nationale ou du fait d'une orientation spécifique de l'élève.

Chaque commune est rattachée à un Collège et à un Lycée de référence.

#### **1-2 Bénéficiaires :**

Sont concernés les élèves non rémunérés de l'enseignement secondaire de 1er et 2ème cycles, y compris de l'enseignement agricole, fréquentant un établissement public ou privé sous contrat avec l'Etat.

#### **1-3 Conditions à remplir :**

L'élève doit être domicilié à plus de deux kilomètres de l'établissement scolaire qu'il fréquente, dans une commune de la Communauté d'Agglomération Beaune Cote et Sud, différente de celle dans laquelle il est scolarisé. La distance entre le domicile de l'élève et l'établissement fréquenté est calculée sur la base du trajet réel.

Toutefois, les élèves domiciliés et scolarisés sur une même commune peuvent emprunter les véhicules circulant sur les services existants, dans la limite des places disponibles et sous réserve du règlement des frais d'inscription.

Pour les élèves ayant double domiciliation, le domicile pris en compte est celui :

- Des parents ou du tuteur légal pour un élève mineur,
- De l'élève dans le cas d'un élève majeur.

Dans le cas d'une double domiciliation pour garde alternée, nécessitant une prise en charge sur deux acheminements par des services de transports différents, l'élève sera pris en charge dès lors qu'un des deux domiciles répond aux critères définis par le présent règlement. Dans ce cas, il sera demandé aux familles le règlement des frais d'inscriptions pour une seule carte.

- L'élève doit fréquenter son établissement scolaire de secteur de rattachement (annexe II - carte scolaire de référence ; annexe III – Carte scolaire de référence pour l'enseignement secondaire)
- La desserte de la commune n'est assurée que si le nombre d'élèves en âge de scolarisation obligatoire à transporter est au moins de quatre.

#### **1-4 Cas particulier de Dérogation :**

- Au même titre que les élèves fréquentant leur établissement de référence, les élèves scolarisés hors établissement de référence sont pris en charge s'ils bénéficient d'une dérogation liée à :
  - o une spécialité non enseignée dans leur lycée de référence (Reforme des lycées {2019/2022 - BO n°1 du 6 février 2020),
  - o à l'enseignement scolaire en classe spécialisée (ULIS, SEGPA, 3eme d'insertion, CIPPA, etc ...),
  - o à une scolarité en classe de préparation à l'apprentissage (CAP),
  - o à une scolarité menée en alternance mais non rémunérée.
- En revanche, certaines activités ou démarches de rééducation qui peuvent donner lieu à un aménagement du temps scolaire ou à un changement d'établissement fréquenté ne sont pas prises en compte, notamment :
  - o activités para et périscolaires,
  - o suivi par des éducateurs sociaux en dehors du temps scolaire,
  - o suivi médical.
- En revanche, lorsqu'un élève fréquente un autre établissement scolaire que son établissement de secteur pour motif que ce dernier ne peut l'accueillir pour des raisons de capacité, les transports scolaires à destination de l'établissement vers lequel il s'est orienté peuvent être pris en charge par la Communauté d'Agglomération sur les mêmes bases que les élèves bénéficiant d'une dérogation liée à une spécialité.

- La dérogation susvisée concerne également les élèves relevant d'un enseignement spécialisé (CLIS, UPI).
- Les élèves qui déménagent en cours d'année scolaire peuvent continuer à bénéficier d'une prise en charge des transports scolaires, même si le secteur de référence n'est pas respecté.

Néanmoins, cette situation ne crée pas de droits pour l'année scolaire suivante pour laquelle la situation de l'élève sera examinée conformément aux dispositions du présent règlement.

## **Article 2 : Modalités du Transport Scolaire des Elèves Demi-Pensionnaires et Externes des Ecoles Maternelles et Primaires**

### **2-1 Bénéficiaires :**

Sont concernés les élèves du 1er degré (Enseignement Primaire et de Maternelle) scolarisés dans les établissements publics ou privés sous contrat avec l'Etat.

Pour les élèves de l'enseignement de maternelle, il n'est pas créé de circuits de transport spécifique.

Cependant, dès lors qu'ils sont admis à l'école, ils peuvent être pris en charge sur les circuits existants de l'enseignement primaire, dans la limite des places disponibles.

A défaut, ils peuvent prétendre au versement d'une indemnité selon les dispositions prévues dans le présent règlement et par application des tarifs adoptés par le Conseil Communautaire.

### **2-2 Les Conditions générales à remplir :**

- L'élève doit être domicilié à plus de deux kilomètres de l'établissement scolaire qu'il fréquente, dans une commune de la Communauté d'Agglomération différente de celle dans laquelle il est scolarisé.

Toutefois, les élèves domiciliés et scolarisés sur une même commune peuvent emprunter les véhicules circulant sur les services existants, dans la limite des places disponibles et sous réserve du règlement des frais d'inscription.

- L'élève doit fréquenter l'établissement (Ecole - RPI ) de son secteur de rattachement (annexe II - carte scolaire de référence pour l'enseignement primaire)
- La desserte d'une commune n'est assurée que si le nombre d'élèves en âge de scolarisation obligatoire à transporter est au moins de quatre.

### **2-3 Pause Méridienne :**

La prise en charge par la Communauté d'Agglomération des transports scolaires porte sur un aller-retour par jour entre la commune de domicile et l'établissement scolaire fréquenté.

Toutefois, en l'absence de possibilité de restauration dans la commune de l'établissement scolaire (ou le RPI), elle peut être étendue à deux allers-retours par jour, si le bus effectuée à la pause méridienne le même trajet que le matin et le soir.

Pour les élèves ayants-droits de maternelle et de primaire, le transport vers une cantine lorsque celle-ci existe au sein du RPI est pris en charge sur la base d'un aller- retour par jour.

Cependant, en l'absence de transport, il n'est pas versé d'indemnités aux élèves externes.

### **2-4 Cas de transports à destination du domicile des nourrices d'enfants scolarisés :**

Le transport du domicile de la nourrice à l'école de secteur correspondant à la commune de résidence de la nourrice peut être pris en charge par la Communauté d'Agglomération sur les circuits scolaires existants.

- **La famille a le choix entre :**

- o Une carte de transport scolaire sur le circuit assurant le transport de l'élève entre le domicile du représentant légal et l'école de secteur correspondant à la commune de domicile de celui-ci ;

- o Une carte de transports scolaires sur le circuit assurant le transport de l'élève entre le domicile de la nourrice et l'école de secteur correspondant au domicile de celle-ci.

- o La famille peut bénéficier néanmoins d'un deuxième acheminement afin de garantir tous les trajets de l'élève à la condition de régler une deuxième carte aux tarifs fixés par délibération du Conseil communautaire .

L'attribution de ces droits se fait dans la limite des places disponibles.

### **2-5 Accompagnement :**

Les enfants transportés dans des véhicules de plus de neuf places doivent être accompagnés par un adulte habilité, mis à disposition par le transporteur en charge du service. Pour les véhicules de moins de neuf places, le chauffeur est considéré comme accompagnateur.

Si l'enfant doit circuler sur le réseau secondaire par choix parental (Ecole hors RPI), il sera demandé au représentant légal une attestation sur l'honneur indiquant l'acceptation du transport de l'élève sans adulte habilité ainsi que la responsabilité des parents engagée sur tout le trajet.

## **2-6 Responsabilité:**

La responsabilité de la Communauté d'Agglomération en matière de transport scolaire sur l'ensemble du réseau s'exerce entre le point d'arrêt de prise en charge et celui de l'établissement scolaire fréquenté.

Les parents demeurent responsables jusqu'à la montée de l'enfant dans le car et dès sa descente du car sur le trajet de retour au domicile.

Sur le trajet de retour au domicile, si un enfant de maternelle n'est pas pris en charge à sa descente du car par un adulte responsable, le chauffeur et/ou l'accompagnatrice scolaire sont tenus d'en avertir le Service Transports et, le cas échéant, de déposer l'élève à l'accueil périscolaire, ou à titre exceptionnel et en cas de force majeure au Commissariat de Police ou à la Gendarmerie.

Lorsque l'élève est déposé dans une structure périscolaire en l'absence d'un adulte responsable, un avertissement sera adressé aux parents pour les informer et leur demander de prendre toutes dispositions pour que cette situation ne se reproduise pas.

En cas de réitération, une pénalité de 20 € sera appliquée aux parents, qui seront avisés par mail et qui recevront un titre de recettes de ce montant de la part de la trésorerie.

Par dérogation au principe susmentionné, le représentant légal d'un enfant scolarisé en primaire peut formuler par écrit une consigne expresse spécifiant que son enfant peut être déposé seul au point d'arrêt. L'enfant sera alors déposé au point d'arrêt prévu lors de l'inscription aux transports scolaires. Les parents demeurent responsables après la descente du car.

### **Article 3 : Cas particulier du Transport Scolaire à Titre Gratuit**

#### **3-1 Cas d'élèves qui effectuent un stage non rémunéré dans le cadre de leur scolarité:**

Dans ce cas, les demandes écrites (par courrier ou courriel) de l'établissement scolaire d'origine doivent parvenir à la Communauté d'Agglomération quinze jours minimum avant le début du stage avec une copie des conventions signées. Il sera délivré une autorisation provisoire sur le circuit affecté à l'élève pour se rendre sur son lieu de stage (valable sur la durée du stage et dans la limite des places disponibles).

#### **3-2 Cas de correspondant étranger d'élève ayant-droit :**

Ces correspondants étrangers pourront emprunter le car dans les conditions suivantes:

- L'établissement scolaire transmet une demande écrite (par courrier ou courriel) avec nom, prénom de l'élève concerne ainsi que le nom et le prénom de son correspondant, quinze jours avant son arrivée, en précisant les dates du séjour.
- La Communauté d'Agglomération contrôle les places disponibles afin d'établir une autorisation temporaire sur le circuit scolaire concerne.

### **3-3 Catégories de Personnel pouvant être autorisés :**

Peuvent être autorisés et pris en charge gratuitement dans la limite des places disponibles sur les circuits scolaires :

- Le personnel de l'Education Nationale
- Les titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée dans un établissement scolaire
- Les stagiaires au sein d'un établissement scolaire
- Le personnel accompagnateur scolaire sur les circuits primaires
- Les agents du service Enfance-Périscolaire

#### **Article 4 : Transport Scolaire des Elèves non ayant-droits**

Les élèves qui ne remplissent pas les conditions générales précitées du règlement des transports, ne bénéficient pas de plein droit d'un accès aux transports scolaires.

Ils peuvent néanmoins fréquenter les services de Transports Scolaires spéciaux ou réguliers mis en place par la Communauté d'Agglomération, dans la limite des places disponibles et sous réserve du paiement d'une participation.

La délivrance d'une carte payante est conditionnée au paiement des créances des années précédentes.

Le montant de la participation est fixé par délibération du Conseil Communautaire et varie selon le domicile de l'élève (intra-RT ou extra-RT).

La carte payante délivrée donne droit à un aller-retour par jour sur le trajet considéré.

Les places disponibles sont attribuées en fonction des comptages effectués sur les circuits et de leur date d'enregistrement sur le fichier des Transports Scolaires de la Communauté d'Agglomération.

#### **Article 5 - Procédure d'obtention d'un Titre de Transports Scolaires commune à tous les élèves**

##### **5-1 Inscriptions :**

Tous les élèves pris en charge doivent être inscrits dans le fichier des Transports Scolaires de la Communauté d'Agglomération. Cette démarche est obligatoire.

Cette inscription est réalisée en priorité sur le site en ligne : <https://www.transportsscolaires.beaunecoteetsud.com/cabcs/usager/index.php> également accessible dans l'encart Transports Scolaires du site Général de la Communauté d'Agglomération Beaune Cote et Sud.

Sont également mis à disposition des formulaires d'inscription (téléchargeables sur le site internet ou disponibles dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 14 rue Philippe Trinquet à Beaune, et auprès des Mairies).

La Communauté d'Agglomération informe les familles du suivi et des décisions prises au regard de l'instruction des dossiers (rejet, demande de participation financière,...).

Toute fausse déclaration, double inscription ou octroi d'une prise en charge à tort peut entraîner la suppression de toute aide pour l'année en cours et le remboursement de la totalité des sommes indûment perdues et des dépenses engagées par la Communauté d'Agglomération pour la prise en charge du transport sur les réseaux de Transports Publics.

### **5-2 Changement de qualité en cours d'année scolaire :**

La notification des changements de régime scolaire (interne vers demi-pensionnaire ou externe et réciproquement) doit parvenir à la Communauté d'Agglomération au moins quinze jours avant la date prévue, accompagnée du titre de transport afin que les droits soient de nouveau étudiés.

A défaut, les transports pourront donner lieu à la facturation à la famille, en cas de non-respect de la qualité de l'élève.

Les élèves inscrits dans un nouvel établissement doivent le notifier pour une remise à jour du dossier, notamment la notification de l'établissement scolaire sur le Titre de Transports.

### **5-3 En cas de perte, de vol, de détérioration du Titre de Transport**

En cas de perte, de vol ou de détérioration du titre de transport, une demande de duplicata doit être faite auprès du Service Transports. Les établissements scolaires peuvent également délivrer une demande de duplicata à adresser au Service Transports.

Cette demande doit être accompagnée d'un chèque (le règlement en espèces ou CB est possible directement 14 rue Philippe Trinquet à Beaune) d'un montant fixé par le Conseil Communautaire et établi à l'ordre de la « Régie Recette des Transports ».

Cette somme forfaitaire couvre les frais de gestion du dossier.

Pendant le temps de réédition de la carte, une autorisation provisoire de transports valable sur le circuit affecté à l'élève est délivrée pour une durée de douze jours.

Si l'élève est constaté comme présent sur le réseau sans avoir réglé les frais de duplicata de carte, il s'expose au paiement des procès-verbaux qui pourraient être dressés à son encontre pour absence/défaut de titre de transport, indépendamment des frais de duplicata.

## **Article 6 - Indemnités de rabattement**

En l'absence d'arrêt de bus à moins de deux kilomètres du domicile, arrêt à partir duquel un élève peut emprunter une ligne de transport collectif pour se rendre à son établissement scolaire de référence, une indemnité de rabattement peut être versée à la famille, sous conditions, au titre du trajet entre le domicile et le point d'arrêt le plus proche desservi par les transports collectifs.

Les distances sont calculées en réel grâce à l'application internet Google Maps, ou tout autre application équivalente.

### **6-1 Bénéficiaires :**

Sont concernés les élèves externes, demi-pensionnaires ou internes des enseignements primaires et secondaires des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> cycles (primaires, collégiens, lycéens) fréquentant un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat avec l'état.

Les élèves doivent impérativement être domiciliés dans une commune de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud.

### **6.2 Modalités de prise en charge :**

L'indemnité est valable pour un seul enfant par famille, même si la fratrie fréquente le même établissement scolaire.

Les indemnités sont différentes en fonction de la situation des élèves (fréquentation ou non du lycée de secteur). Les montants des indemnités sont fixés chaque année par délibération du Conseil communautaire.

L'indemnité est versée pour une distance minimale de 2 kilomètres et une distance maximale de 10 kilomètres. Le nombre minimum de kilomètres indemnisés est de 4 kilomètres, même si le domicile est situé entre 2 kilomètres et 4 kilomètres du point d'arrêt le plus proche.

Les demandes sont directement adressées au service transport de la Communauté d'agglomération par mail ([transports@beaunecoteetsud.com](mailto:transports@beaunecoteetsud.com)) ou par voie postale à l'adresse de la Communauté d'agglomération. Chaque demande doit impérativement être accompagnée d'un certificat de scolarité et d'un justificatif de domicile. La demande est instruite par le service, vérifiant notamment l'éligibilité de celle-ci. La demande doit être transmise avant la fin du premier trimestre de l'année scolaire en cours pour que l'indemnité soit versée en totalité. A défaut, l'indemnité sera calculée au prorata du nombre de mois de scolarisation, à compter de la date de réception de la demande.

Le versement de l'indemnité s'effectue en fin d'année scolaire pour permettre la prise en compte des éventuelles modifications de la situation de l'élève au cours de l'année scolaire.

Les indemnités sont mises au règlement après réception du relevé d'identité bancaire ou postal jusqu'au 31 août suivant pour l'année scolaire concernée. Au-delà de cette date, aucune indemnité ne pourra être versée.

### **Article 7 - Tarifs des Amendes**

Le montant des contraventions est basé sur le module tarifaire de la RATP.

Toute personne transportée sur les lignes scolaires doit posséder un titre de transport, y compris les usagers commerciaux.

A ce titre, si l'élève est constaté comme présent sur le réseau sans avoir réglé les frais de duplicata de carte, il s'expose au paiement des procès-verbaux qui pourraient être dressés à son encontre pour absence de titres de transport, indépendamment des frais de duplicata (Cf. arrêté réglementant les transports urbains précité)

Lorsqu'une amende est délivrée à un élève mineur, le Service Transports prépare un courrier adresse au représentant légal pour communiquer la procédure et le montant.

**Article 8 - Prise en charge du Transport Scolaire des Elèves et Etudiants en situation de handicap**

Les élèves et étudiants en situation de handicap, quel que soit leur niveau de scolarité, sont pris en charge par les Conseils Départementaux selon les critères définis dans leurs règlements de transports.

**Article 9 - Règlement sur la Sécurité et la Discipline**

Les élèves voyageant sur l'ensemble du réseau de la Communauté d'Agglomération Beaune Cote et Sud doivent respecter le règlement sur la discipline et la sécurité tel que défini en annexe 4.

**Article 10 - Abrogation**

Le Présent Arrête abroge et remplace l'arrêté n° 16/DGS/13 en date du 13 mai 2016 susvisé.

**Article 11 - Exécution**

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'Agglomération Beaune Cote et Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et prend effet à la date de son dépôt en Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Beaune le,



**ANNEXE I**

**Carte du Périmètre de Transport Urbain de la Communauté d'Agglomération**



## ANNEXE II : CARTE SCOLAIRE DE REFERENCE POUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

COMMUNE DE DOMICILE	ETABLISSEMENT DE REFERENCE
Aloxe-Corton	RPI Savigny les Beaune
Aubigny-la-Ronce	Nolay
Auxey-Duresses	RPI Monthelie/Volnay
Baubigny	RPI Baubigny/Saint-Romain/La Rochepot
Bligny-les-Beaune	Bligny les Beaune
Bouilland	RPI Savigny-les-Beaune
Bouze-les-Beaune	RPI Savigny-les-Beaune
Change	Nolay
Chagny	Chagny
Chassagne-Montrachet	RPI Chassagne-Montrachet/Saint-Aubin/Puligny-Montrachet
Chaudenay	Chaudenay
Chevigny-en-Valière	RPI Chevigny-en-Valière/Meursanges
Chorey-les-Beaune	RPI Chorey-les-Beaune/Ladoix-Serrigny
Combertault	RPI Combertault/Levernois
Corberon	RPI Corberon/Corgengoux
Corcelles-les-Arts	RPI Corcelles-les-Arts/Ebaty/Tailly
Corgengoux	RPI Corberon/Corgengoux
Cormot-le-Grand	Nolay
Corpeau	Corpeau
Dezizes-les-Maranges	RPI Dezizes-les-Maranges/Sampigny-les-Maranges/Paris-l 'Hôpital
Ebaty	RPI Corcelles-les-Arts/Ebaty/Tailly
Echevronne	RPI Savigny-lès-Beaune
Ladoix-Serrigny	RPI Chorey les Beaune/Ladoix-Serrigny
La Rochepot	RPI Baubigny/Saint-Romain/La Rochepot
Levernois	RPI Combertault/Levernois
Marigny-les-Reuillée	RPI Corberon/Corgengoux
Mavilly-Mandelot	RPI Mavilly-Mandelot/Meloisey/Nantoux/Pommard
Meloisey	RPI Mavilly-Mandelot/Meloisey /Nantoux/Pommard
Merceuil	RPI Merceuil/Montagny-les-Beaune
Meursanges	RPI Chevigny-en-Valière/Meursanges
Meursault	Meursault
Molinot	RPI Thury/Val-Mont/Molinot/Santosse
Montagny-les-Beaune	RPI Merceuil/Montagny-les-Beaune
Monthelie	RPI Monthelie/Volnay
Nantoux	RPI Mavilly-Mandelot/Meloisey/Meloisey/Pommard
Nolay	Nolay
Paris-l 'Hôpital	RPI Dezizes-les-Maranges/Sampigny-les-Maranges/Paris-l 'Hôpital
Pernand-Vergelesses	RPI Savigny les Beaune
Pommard	RPI Mavilly-Mandelot/Meloisey/Meloisey/Pommard
Puligny-Montrachet	RPI Chassagne-Montrachet/Saint-Aubin/Puligny-Montrachet
Ruffey-les-Beaune	RPI Vignoles/Ruffey les Beaune
Saint-Aubin	RPI Chassagne-Montrachet/Saint-Aubin/Puligny-Montrachet
Sainte-Marie-la-Blanche	Ste Marie La Blanche - sans transports CABS
Saint-Romain	RPI Baubigny/Saint-Romain/La Rochepot
Santenay	Santenay - sans transports CABS
Santosse	RPI Thury/Val-Mont/Molinot/Santosse
Savigny-les-Beaune	RPI Savigny les Beaune
Tailly	RPI Corcelles-les-Arts/Ebaty/Tailly
Thury	RPI Thury/Val-Mont/ Molinot/Santosse
Val-Mont	RPI Thury/Val-Mont/Molinot/Santosse
Vauchignon	Nolay
Vignoles	RPI Vignoles/Ruffey les Beaune
Volnay	RPI Monthelie/Volnay

### ANNEXE III : CARTE SCOLAIRE DE REFERENCE POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

COMMUNE DE DOMICILE	COLLEGE DE REFERENCE	LYCEE DE REFERENCE
Aloxe-Corton	Beaune (Monge, EREA, Jules Ferry, Saint Cœur)	Beaune (Clos Maire, EJ Marey, Saint Cœur, Lycée Viticole, MFR )
Aubigny-la-Ronce	Nolay	Beaune
Auxey-Duresses	Beaune	Beaune
Baubigny	Nolay	Beaune
Bligny-les-Beaune	Beaune	Beaune
Bouilland	Beaune	Beaune
Bouze-les-Beaune	Beaune	Beaune
Chagny	Chagny (Louise Michel)	Chalon-sur-Saône
Change	Nolay ( Lazare Carnot)	Beaune
Chassagne-Montrachet	Nolay	Beaune
Chaudenay	Chagny	Chalon-sur-Saône
Chevigny-en-Valière	Beaune	Beaune
Chorey-les-Beaune	Beaune	Beaune
Combertault	Beaune	Beaune
Corberon	Beaune	Beaune
Corcelles-les-Arts	Beaune	Beaune
Corgengoux	Beaune	Beaune
Cormot-le-Grand	Nolay	Beaune
Corpeau	Chagny	Beaune
Dezize-les-Maranges	Chagny	Chalon-sur-Saône
Ebaty	Beaune	Beaune
Echevronne	Beaune	Beaune
La Rochepot	Nolay	Beaune
Serrigny (Ladoix)	Beaune	Beaune
Levernois	Beaune	Beaune
Marigny-les-Reullée	Beaune	Beaune
Mavilly-Mandelot	Beaune	Beaune
Meloisey	Beaune	Beaune
Merceuil	Beaune	Beaune
Meursanges	Beaune	Beaune
Meursault	Beaune	Beaune
Molinot	Epinac (Hubert REEVES)	Autun
Montagny-les-Beaune	Beaune	Beaune
Monthelie	Beaune	Beaune
Nantoux	Beaune	Beaune
Nolay	Nolay	Beaune
Paris-l 'Hôpital	Chagny	Chalon-sur-Saône
Pernand-Vergelesses	Beaune	Beaune
Pommard	Beaune	Beaune
Puligny-Montrachet	Chagny	Beaune
Ruffey-les-Beaune	Beaune	Beaune
Saint-Aubin	Nolay	Beaune
Sainte-Marie-la-Blanche	Beaune	Beaune
Saint-Romain	Nolay	Beaune
Santenay	Nolay	Beaune
Santosse	Nolay	Beaune
Savigny-les-Beaune	Beaune	Beaune
Tailly	Beaune	Beaune
Thury	Epinac (Hubert REEVES)	Autun
Val-Mont	Nolay	Beaune
Vauchignon	Nolay	Beaune

TARIFS TRANSPORT SCOLAIRE	Tarifs (au 1er septembre 2024)
<b>Elève domicilié sur le territoire de la CABCS et/ou scolarisé dans son établissement de référence et/ou non rémunéré</b>	
1er enfant	30,00 €
2e enfant	20,00 €
3e enfant	15,00 €
4e enfant et plus	gratuité
duplicata	5,00 €
paiement pour une 2e carte scolaire sans dégressivité	45,00 €
Titre de transport élève interne	30,00 €
<b>Cas dérogatoires</b>	
Elève domicilié hors CABCS et non pris en charge par le Conseil régional	
1er enfant	126,00 €
2e enfant	116,00 €
3e enfant	111,00 €
4e enfant et plus	96,00 €
Elève domicilié sur le territoire de la CABCS et/ou non scolarisé dans son établissement de référence et/ou rémunéré	
1er enfant	75,00 €
2e enfant	65,00 €
3e enfant	60,00 €
4e enfant et plus	45,00 €
<b>Indemnités de rabattement</b>	
Entre 2 km et 10 km du point d'arrêt le plus proche, par km et par an ( <i>élèves internes uniquement</i> )	6,60 €
Entre 2 km et 10 km du point d'arrêt le plus proche ( <i>par km et par an si établissement de référence</i> )	33,00 €
Entre 2km et 10km du point d'arrêt le plus proche ( <i>par km et par an hors établissement de référence</i> )	16,50 €
Absence totale de desserte en transport collectif entre 2 km et 10 km ( <i>par km et par an</i> )	33,00 €
Ouverture des circuits scolaires aux commerciaux (par trajet) (circuits mis à jour annuellement en fonction des places disponibles et sur présentation d'une carte réalisée par le service transports)	1,00 €

## annexe 6 bis

TARIFS DES AMENDES EN VIGUEUR SUR LE RESEAU DE TRANSPORTS	Tarifs au 1er septembre 2024
Objet de la contravention	
<b>Contravention de 3ème classe</b>	
Titre non valable ou non composté	60,00 €
Défaut de titre	60,00 €
<b>Contravention de 4ème classe</b>	
Tout outrage, refus de contrôle, déclaration de fausse identité, décompression de porte, sera verbalisé d'une contravention de 4ème catégorie	150,00 €
<b>Frais de dossier</b>	
Frais de dossier en cas d'oubli d'un titre de transport de longue durée (abonnement), l'usager a 48h pour renvoyer la photocopie de sa carte accompagnée du règlement correspondant	8,00 €
Frais de dossier appliqué sans règlement de la part de l'usager au-delà de 2 mois et qui s'ajoute à l'amende	50,00 €

Règles de calcul en vigueur depuis le 6 mai 2016

Le décret du 3 mai 2016, aux articles 15 et suivants et 22 et suivants, prévoit que les indemnités forfaitaires sont calculées en fonction de l'amende forfaitaire majorée.

Les indemnités forfaitaires maximales augmentent lorsque les montants de l'amende forfaitaire majorée prévus à l'article R. 49-7 du Code de procédure pénale augmentent.

## Règlement relatif à la Sécurité et à la Discipline

Conformément à la circulaire du 2 Septembre 1984 relative aux mesures de sécurité dans les transports routiers de personnes et aux dispositions particulières des transports d'enfants, la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, organisatrice de transports scolaires à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2008, a défini une politique appropriée en matière de Sécurité des enfants.

A ce titre, elle veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes, transporteurs, élèves, parents d'élèves, œuvrant ainsi dans le sens de l'intérêt général.

Dès lors, celui qui demande à bénéficier de ce service, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement dont l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transports scolaires comme aux points d'arrêts.

### Article 1<sup>er</sup>

Le présent règlement a pour but :

- D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des circuits spécialisés de transports scolaires et à des lignes régulières transportant des usagers scolaires.
- De prévenir les accidents
- De rappeler aux parents d'élèves leurs responsabilités entre le domicile et le point d'arrêt
- De rappeler les obligations contractuelles du prestataire relatives au comportement du personnel.

### Article 2

Trois types de messages sont à délivrer aux enfants en particulier.

- Des consignes relatives à la montée et à la descente du car
  - Des consignes relatives à la vie dans le car
  - Des consignes relatives face à une situation d'urgence
- **Consignes de Sécurité lors de la montée ou de la descente du véhicule**
    - Se tenir à distance du bord de la chaussée (attention aux manœuvres du car)
    - Etre quelques minutes sur place avant le passage du car (ne pas courir à côté du car)
    - Préparer sa carte de transports
    - Ne pas se bousculer pour monter ou descendre du véhicule
    - Attendre que le car soit parti pour pouvoir traverser en sécurité : le véhicule masque la route et une voiture peut arriver ; l'enfant n'est pas vu du conducteur s'il passe devant le car

○ **Consignes de la vie à bord du car**

- Présenter sa carte de transport au conducteur quand il la demande ;
- Poser son cartable sous le siège ou dans le porte bagage, aucun objet ne doit obstruer l'allée centrale du véhicule ;
- Rester assis, attacher sa ceinture de sécurité ;
- Rester calme dans le car ;
- Les trottinettes non pliables sont strictement interdites dans les cars. Ne sont autorisés que les modèles pouvant être rangés en toute sécurité sous le siège pour éviter tout encombrement de l'allée centrale du véhicule et déplacement de l'objet de façon dangereuse lors d'une manœuvre de freinage brusque.

L'accès au véhicule pourra être refusé à l'élève si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies pour sa sécurité ainsi que celle des autres personnes empruntant le transport concerné.

**Il est interdit, notamment :**

- De toucher, avant l'arrêt complet du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture/fermeture des portes ainsi que les issues de secours
- De voler, détériorer du matériel de sécurité du véhicule
- De porter sur soi et de manipuler des objets dangereux
- De fumer, d'utiliser des allumettes ou des briquets
- De crier, de cracher, de se battre
- De projeter des débris dans le véhicule
- De poser les pieds sur les sièges, d'effectuer tout autre acte de dégradation
- De se pencher au dehors
- D'utiliser plusieurs places
- De transporter des animaux
- De parler au conducteur sans motif valable

○ **Consignes sur l'évacuation d'urgence du véhicule**

- Savoir où se trouvent les issues de secours et comment les ouvrir
  - Savoir ouvrir une porte avec le système d'ouverture d'urgence
  - Savoir comment se servir d'un marteau brise-glace
- Savoir évacuer le véhicule en urgence
  - Dans le calme mais rapidement
  - Se regrouper à l'écart du car, hors de la chaussée
  - Sortir sans le cartable qui encombre et fait perdre du temps
- Savoir où se trouve la trousse de secours

### **Article 3**

En cas de perte, de vol, de détérioration de son titre de transport établi par l'organisateur des transports scolaires, l'élève fera une demande de duplicata auprès de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud ou auprès de son établissement d'enseignement, accompagné du paiement d'une somme forfaitaire fixée par le Conseil Communautaire.

### **Article 4**

Le personnel de conduite de l'entreprise doit veiller au respect des consignes de sécurité, faire preuve de correction et de courtoisie vis-à-vis des élèves transportés.

Conformément à la réglementation, il est rappelé que le conducteur ne doit pas téléphoner en conduisant et ne pas fumer à l'intérieur du véhicule.

### **Article 5**

En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale le jour même les faits à son responsable qui, par les moyens les plus rapides, en informe très précisément l'organisateur des transports scolaires, la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud.

Le personnel de conduite ainsi que d'accompagnement ont pouvoir à confisquer la carte de l'élève pour la transmettre à la Communauté d'Agglomération.

### **Article 6**

Les sanctions prononcées et appliquées par le Président de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud sont les suivantes :

- Avertissement adressé par voie postale
- Exclusion temporaire de courte durée (de un jour à une semaine) ou de longue durée (supérieure à une semaine) après consultation du chef d'établissement scolaire fréquenté par l'élève concerné
- Exclusion définitive après consultation des parties concernées.

En fonction du contexte ou des circonstances particulières, la Communauté d'Agglomération se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.

Les exclusions des transports scolaires ne dispensent en aucun cas l'élève de son obligation scolaire.

**Article 7**

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Les parents restant toutefois garants de leur solvabilité.

**Article 8 – Vidéo protection - données personnelles**

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud met en place un système de Vidéo protection dans le cadre de l'exploitation des services de transports scolaires afin d'assurer la sécurité des élèves circulant sur son réseau ainsi que celle du personnel de conduite et d'accompagnement, en conformité avec le Code de la Sécurité Intérieure (CSI), le Code Civil et le Code du Travail.

Ce système de vidéo protection permet d'enregistrer les images relatives aux infractions commises dans l'enceinte et aux abords des points d'arrêt et dans les véhicules.

Au titre des données personnelles, est assuré à l'utilisateur du réseau, une collecte et un traitement d'informations personnelles dans le respect de la vie privée conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement (2016/679) Général relatif à la Protection des Données (RGPD) en vigueur depuis le 25 mai 2018. Conformément à la réglementation concernant le traitement des données à caractère personnel, l'utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition de ses données personnelles.



## BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 25 AVRIL 2024

**Date d'envoi de la convocation : 19 avril 2024**  
**Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21**  
**Nombre de Membres du Bureau présents : 15**  
**Nombre de Procurations : 1**  
**Nombre de Votants : 16**

**Présidence de :** M. Alain SUGUENOT

**Présents en tant que Vice-Présidents :**

M. Denis THOMAS,  
M. Michel QUINET  
M. Jean-Paul ROY,  
M. Jean-Luc BECQUET,  
M. Sylvain JACOB,  
Mme Olivia PUSSET,  
M. Gérard ROY,  
M. Xavier COSTE,  
M. Jean-Christophe VALLET,  
Mme Sandrine ARRAULT,

**Présents en tant que Membres du Bureau :**

M. Jean-Louis BAUDOIN,  
M. Pierre BROUANT,  
M. Jérôme FOL,

**Ont donné pouvoir :**

M. Jean-François CHAMPION à M. Pierre BOLZE,

**Absents-excusés :**

M. Jean-Pascal MONIN,  
M. Sébastien LAURENT,  
M. Thierry DUBUISSON,  
M. Gérard GREFFE,  
M. Pascal HUGUENIN,

**Secrétaire de Séance :**

M. Pierre BOLZE,

**DELIBERATION N° BU/24/032**

**RECETTES LIEES AUX MATERIAUX ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE****RAPPORTEUR : M. COSTE**

Les contrats de reprise des matériaux issus de la collecte sélective sont arrivés à échéance depuis le 31 décembre dernier. Il convient donc de signer de nouveau contrat de reprise pour les emballages issus de la collecte en porte à porte des bacs jaunes ainsi que pour le flux fibreux, collectés en apport volontaire.

Pour rappel, le traitement des emballages relève depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, de la compétence du SMET71, qui a conventionné avec le centre de tri du SYTEVOM à Vesoul, le temps des travaux du centre de tri de TORCY, celui-ci sera opérationnel fin septembre 2024.

Néanmoins, les collectivités adhérentes au SMET conservent le contrat avec l'éco-organisme CITEO ainsi que les contrats et les recettes liées à la vente des matériaux, qui se sont élevées pour la Communauté d'Agglomération à 170 000 € pour l'année 2023.

Conformément à la délibération du Bureau communautaire du 19 janvier 2023, différents repreneurs étaient en contrat avec la collectivité, dans le cadre de différentes options :

- Option filière avec Arcelor pour l'acier, Affimet pour l'aluminium et les petits aluminium, Revipac pour les briques alimentaires et Verralia pour le verre,
- Option titulaire avec CITEO pour le flux développement,
- Option individuelle avec Norske Skog pour les journaux et le flux fibreux,
- Et l'option fédération avec E3R pour tout le reste, carton, cartonnée et plastique.

Il est proposé, afin de simplifier l'organisation, de contractualiser avec un seul et même repreneur pour les flux acier, aluminium, petits aluminium, plastiques, carton/cartonnées et le papier avec l'entreprise E3R, qui est titulaire du marché pour l'exploitation du centre de tri de TORCY.

En effet, il s'est engagé à faire un bilan, tous les ans, des prix de reprise des autres filières et rembourser la collectivité en cas de manque à gagner (par rapport à l'option Filière).

Pour les briques alimentaires, il est proposé de renouveler le contrat avec Revipac, seul repreneur à proposer une reprise, de 13 €/tonne soit une recette de 200 €/an.

Le flux en développement ainsi que le verre sont exclusivement repris respectivement par CITEO et Verralia, la collectivité n'a donc pas d'autre choix que de contractualiser avec ces repreneurs.

Concernant le flux fibreux, collectés en point d'apport volontaire, il est proposé de poursuivre la collaboration avec Norske Skog pour une durée d'un an renouvelable une fois.

**DECISION**

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE la mise en place d'un partenariat unique avec la société E3R pour la reprise des flux acier, aluminium, les petits aluminium, les plastiques, les cartons et cartonnets et le papier,
- DECIDE de conclure un partenariat avec l'entreprise CITEO pour la gestion du flux développement et avec la société VERRALIA pour le verre,
- APPROUVE le renouvellement du contrat avec la société REVIPAC pour le traitement des briques alimentaires,
- DECIDE de renouveler, pour une durée de 1 an renouvelable une fois, le contrat conclu avec la société NORKE SKOG pour la gestion du flux fibreux,
- AUTORISE le président à signer les conventions et les éventuelles avenants à venir.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 30/04/2024  
 Reçu en préfecture le 30/04/2024  
 Publié le 02/05/2024  
 ID : 021-200006682-20240425-BU\_24\_032-DE



Pour extrait certifié conforme,  
 LE PRESIDENT  
 pour le PRESIDENT et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

## CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FEDERATIONS

### Numéro de contrat de reprise :

.....

Entre :

Nom de la Collectivité : **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD**

Ayant son siège : 14 rue Philippe Trinquet, 21200 BEAUNE

Représentée par : Monsieur Alain SUGUENOT

Agissant en qualité de : Président

( option uniquement si nécessaire / En vertu d'une délibération en date du<sup>1</sup>: )

Ci-après dénommé la « Collectivité », d'une part ;

Et :

Raison sociale : **E3R - BOURGOGNE RECYCLAGE**

Forme sociale : SAS

R.C.S. : Dijon B 379 909 617

Siège social : Rue de la Reppe Seguin, 21200 RUFFEY-LES-BEAUNE

Représentée par : Monsieur Guillaume SECULA

Agissant en qualité de : Directeur Général

Numéro de contrat de labellisation opérateur : FED/2024-04/379-909-617-00027

Ci-après dénommé l' « Adhérent Labellisé », d'autre part.

Dans le cas où le présent contrat type de reprise serait conclu après le 1er janvier 2024, la Collectivité indiquera à l'adhérent labellisé de la Fédération son intention de conclure le contrat type de reprise par une lettre d'intention. Celui-ci prendra alors effet à la date rétroactive du 1er janvier 2024.

<sup>1</sup> Date de la délibération autorisant la personne signataire à signer ce contrat

Les principaux termes utilisés dans ce contrat correspondent aux définitions données en annexe du contrat conclu par la Collectivité avec une société agréée pour bénéficier des soutiens du Barème aval, ci-après dénommé « Contrat Barème Aval ».

### PREAMBULE au CONTRAT COLLECTIVITE SIGNE

Contrat Barème aval conclu entre la Collectivité et la Société Agréée :

N° de contrat :

Date signature :

La collectivité a-t-elle conclu un contrat avec la Société Agréée dans le cadre de l'extension des consignes de tri ?

OUI  NON

### PRINCIPAUX TERMES DU CONTRAT

Contrat-type de reprise des déchets d'emballages ménagers, conclu entre la Collectivité et l'Adhérent Labellisé :

Date signature : 01/01/2024

Durée / échéance : 1 an, renouvelable par expresse reconduction par période d'une année jusqu'à la fin de validité du contrat Barème aval conclu entre la Collectivité et la Société Agréée.

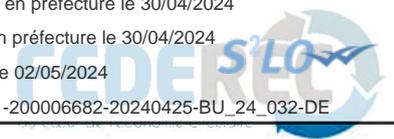
#### Standards concernés :

Le ou les Standards concernés par ce contrat sont les suivants (cocher la ou les cases correspondante(s)), (ci-après dénommés « **Standard(s) par matériau** » ou « **Standard(s)** »). Conformément au Cahier des Charges de la Filière REP EM/PG, ces standards seront révisés dans les six mois à compter de l'agrément de la Société Agréée :

Matériaux	Standards	
ACIER	<b>Acier issu de la collecte séparée</b> : déchets d'emballages ménagers en acier, pressé en paquets ou en balles, présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	<input checked="" type="checkbox"/>
	<b>Acier issu des mâchefers des UIOM</b> : déchets d'emballages ménagers en acier, extraits par séparateur magnétique des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur en métal magnétique valorisable minimale de 55 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>
	<b>Acier non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR</b> : déchets d'emballages en acier, en vrac, et présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>



ALUMINIUM	Aluminium issu de la collecte séparée : déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en aluminium minimale de 45 %, une teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum ; et présentant dans le cas du second flux supplémentaire éventuel « petits aluminium et souples » une teneur en aluminium minimale de 40% et une teneur en indésirables maximale de 10% (dont au maximum 2% de verre)	<input checked="" type="checkbox"/>
	Aluminium issu des mâchefers des UIOM : déchets d'emballages ménagers en aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur aluminium minimale de 45 %, de teneur en fer maximale de 2 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>
	Aluminium non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR : déchets d'emballages en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>
PAPIER CARTON	Papier-carton complexé (papier ou carton dont la structure est composée de couches de matières différentes, étroitement associées par un liant) issu de la collecte séparée (PCC) : déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexé, mis en balles, présentant une teneur en emballage ménager en papier-carton complexé minimale de 95 %, et contenant 12 % d'humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>
	Papier-carton en mélange à trier : déchets d'emballages ménagers en papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets en papier-carton et contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 95 % au minimum. Standard devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard « papier carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ». Cette équivalence peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du Comité Technique du Recyclage sans nécessiter de caractérisations systématiques.	<input checked="" type="checkbox"/>
	<u>A titre optionnel</u> : Papier-carton mêlés triés : déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexés) mêlés à d'autres catégories de déchets en papier-carton, contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 97,5 % au minimum. Standard optionnel (les obligations liées au principe de solidarité ne s'appliquent pas à ce standard) lié à l'existence d'une offre de reprise et de recyclage par un repreneur et devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d'une définition des caractéristiques en cohérence avec les sortes de la norme EN643 et d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard "papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie " ; Cette équivalence est effectuée pour une période donnée, selon des modalités définies dans le cadre du Comité Technique du Recyclage , sans nécessiter de caractérisations systématiques.	<input checked="" type="checkbox"/>
	Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de collecte en déchèterie (PCNC) : déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12 % d'humidité au maximum, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en emballage papier-carton non complexé minimale de 95 %, et présentant dans le cas d'un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en carton ondulé minimale de 95 %.	<input type="checkbox"/> Flux unique (5.02)  2 flux : <input checked="" type="checkbox"/> 5.02 <input checked="" type="checkbox"/> 1.05



PLASTIQUES	<p><b>Pour les collectivités qui ne sont pas en extension de tri :</b> Bouteilles et flacons plastique : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en trois flux (Flux 1 : « PEhd + PP » : bouteilles et flacons en PEhd et en PP incluant les pots à col large ; Flux 2 : « PET clair » : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleuté clair ; Flux 3 : « PET foncé » : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2), quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles, et dont la teneur en bouteilles et flacons ménagers pour chacun des flux concernés est de 98 % au minimum.</p>	<input type="checkbox"/>
	<p><b>Modèle de tri à un standard plastique :</b>  <b>Pour les collectivités en extension de tri prévoyant un tri des plastiques en une seule étape :</b> déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au moins quatre flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- flux de films : Déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE ;</li> <li>- flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET clair monocouches sans opercules ;</li> <li>- flux PET foncé : Bouteilles et flacons en PET foncé présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET foncé monocouches sans opercules ;</li> <li>- flux PEHD, PP et PS : Déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP, triés en un ou plusieurs flux, présentant une teneur minimale de 98 % avec une tolérance à 95 % en emballages ménagers rigides avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux déchets d'emballages ménagers rigides en PS, et 95 % lorsque les emballages en PEHD/PP/PS sont triés en un seul flux.</li> </ul>	<input type="checkbox"/>
	<p><b>Standard PET clair :</b> Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % d'emballages en mono PET clair, un maximum de 3 % de barquettes mono PET clair, et une teneur maximale en PS précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières ;</p>	<input type="checkbox"/>
	<p><b>Modèle de tri à deux standards :</b></p> <p>Pour les collectivités prévoyant un tri des plastiques en deux étapes : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au-moins deux flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles:</p> <p>Standard plastique hors flux développement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % d'emballages en mono PET clair, un maximum de 3 % de barquettes mono PET clair, et une teneur maximale en PS précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières ;</li> <li>- Flux PEHD et PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP présentant une teneur minimale de 95 % en emballages ménagers rigides, trié en un ou plusieurs flux.</li> </ul>	<input checked="" type="checkbox"/>
VERRE	<p><b>Verre en mélange :</b> déchets d'emballages ménagers en verre, sans tri par couleur et en vrac issu de la collecte séparée et dont la teneur en verre globale est de 98 % au minimum.</p>	<input type="checkbox"/>

S'agissant des plastiques, le Standard coché doit correspondre au Standard pour lequel le(s) centre(s) de tri a (ont) été sélectionné(s) par la Société Agréée. En cas de changement de standard en cours de contrat, conformément aux résultats des appels à candidatures et appels à projets lancés par la Société Agréée aux fins de l'extension des consignes de tri, la Collectivité en informe l'Adhérent Labellisé par écrit. Le périmètre du contrat sera alors mis à jour.

## Prescriptions techniques particulières

- Des conditions particulières concernant la qualité, conformes aux Standards par matériau décrits ci-après, sont-elles définies ? Si oui quelles sont-elles ?

Voir Conditions Particulières

- Ecart constaté entre la qualité reprise et le standard matériau produit

Quelles sont les modalités de prise en compte d'un écart ?

Un écart constaté par le recycleur et BOURGOGNE RECYCLAGE entre la qualité reprise et la qualité des matières décrites dans ce contrat prend la forme d'une décote, d'une réfaction ou d'un refus de chargement.

La décote ou la réfaction du lot sont proportionnelles aux écarts constatés par rapport à la qualité des matières décrites dans ce contrat et aux impacts négatifs générés par le traitement du lot. Ils sont à la charge de la Collectivité.

En cas de réfaction sur les tonnages repris par BOURGOGNE RECYCLAGE, les déclarations de recyclage indiquent les tonnages recyclés en ayant tenu compte des tonnages ajustés ayant subi une réfaction.

En cas de refus total ou partiel d'un chargement, les coûts inhérents à sa reprise ou le cas échéant à son élimination par BOURGOGNE RECYCLAGE, ainsi que le coût de transport sont à la charge de la Collectivité.

Dans le cas d'enlèvements qui concerneraient plusieurs Collectivités sur un même Site de production, celles-ci seront considérées comme solidaires par BOURGOGNE RECYCLAGE.

Quelle est la procédure d'information mise en place en cas d'écart ?

En cas d'écart constaté par le recycleur et BOURGOGNE RECYCLAGE entre la qualité reprise et la qualité des matières décrites dans ce contrat, BOURGOGNE RECYCLAGE informe, le cas échéant, le Site de production de la nature de la non-conformité par tout moyen traçable.

En cas d'écart important de la qualité entraînant un refus du lot, BOURGOGNE RECYCLAGE informe, le cas échéant, le Site de production au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la réception du chargement ou de l'information du recycleur. En fonction de la localisation du Site de production, un Responsable Valorisation BOURGOGNE RECYCLAGE peut dans la mesure du possible se rapprocher du Site de production afin d'analyser ce refus, de déterminer ses origines et de mettre en œuvre des actions correctives en concertation avec l'exploitant.

Une non-conformité est considérée comme acceptée par le Site de production si celui-ci n'y répond pas dans un délai maximum de quarante-huit heures à compter de sa notification.



## Conditionnement

Quel type de conditionnement est mis en place (hors conditionnement imposé par le Standard par matériau produit par la Collectivité) ?

Nom du matériau	Conditionnement		
.....	<input type="checkbox"/> Balles	<input type="checkbox"/> Paquet	<input type="checkbox"/> Vrac
.....	<input type="checkbox"/> Balles	<input type="checkbox"/> Paquet	<input type="checkbox"/> Vrac
.....	<input type="checkbox"/> Balles	<input type="checkbox"/> Paquet	<input type="checkbox"/> Vrac

## PREAMBULE

Quelle que soit l'option de reprise retenue, les sociétés agréées offrent à toutes les collectivités signant avec elles un contrat pour le bénéfice des soutiens financiers définis dans le Barème aval (ci-après « Contrat Barème Aval »). Conformément à leurs agréments, elles apportent par ailleurs aux collectivités une offre complémentaire pour la reprise et le Recyclage des déchets des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique proposée par les fédérations FNADE, FEDEREC et SNEFID, ci-après dénommées collectivement les « Fédérations » et individuellement la « Fédération ».

Les sociétés agréées ont conclu respectivement une convention avec chacune des Fédérations (ci-après désignée la « Convention Fédération »), pour la mise en œuvre de la garantie de reprise et de recyclage proposée par les Fédérations et leurs adhérents labellisés dénommée « Reprise Fédérations » et prévue dans le cahier des charges de la filière des emballages ménagers, (dite Filière REP EM/PG).

Cette option de reprise comporte un engagement général de reprise et de recyclage des Fédérations à un prix minimum de zéro euro en tous points du territoire, et ceci pour chaque Standard par matériau. Les modalités d'application de cet engagement de prix positif ou nul sont précisées à l'article 5 « Prix de reprise » ci-après.

Selon les termes de la Convention Fédération, seuls les adhérents labellisés par la Fédération peuvent proposer aux collectivités signataires d'un Contrat Barème Aval, une offre de reprise conforme à la Reprise Fédérations. Cette labellisation est formalisée dans le contrat de labellisation signé entre l'Adhérent Labellisé et la Fédération (ci-après dénommé le « Contrat de labellisation »). Ce contrat prévoit notamment les règles concernant la traçabilité et le recyclage des tonnages de déchets des emballages ménagers repris, dont le respect est une condition pour le paiement des soutiens financiers des sociétés agréées aux collectivités.

Tout manquement par l'Adhérent Labellisé à une quelconque disposition du Contrat de labellisation entraîne la faculté pour la Fédération de prononcer à l'encontre de cet adhérent la perte de sa labellisation. Dans un tel cas, la collectivité signataire du présent contrat (ci-après dénommée la « Collectivité ») et la société agréée avec laquelle elle a signé un Contrat Barème aval (ci-après dénommée la « Société Agréée ») sont informées de la décision de la Fédération et, conformément aux dispositions de la Convention Fédération, la Fédération présente à la Collectivité, dans un délai de 15 jours, un ou plusieurs autres adhérents susceptibles de remplacer le repreneur défaillant aux mêmes Conditions Générales que celles du présent contrat.

Les adhérents labellisés signent un contrat type de reprise avec toute collectivité ayant choisi la « Reprise Fédérations » pour les déchets des emballages ménagers conformes aux Standards par matériau dans le cadre du Contrat Barème aval passé avec la Société Agréée. L'Adhérent Labellisé et la Collectivité négocient ensemble les Conditions Particulières du présent contrat, et en particulier sa durée et les clauses de prix.

Conformément aux termes de la Convention Fédération, un adhérent labellisé peut proposer à toute collectivité en contrat avec une société agréée ayant opté pour « la Reprise Fédérations » une offre de reprise identique pour un Standard par matériau donné, conforme au Principe de Solidarité tel que défini dans la Convention Fédération. Dans ce cas, l'éco-organisme participe financièrement aux frais de transport des déchets concernés par le Principe de Solidarité, comme indiqué dans le cahier des charges de la filière des

emballages ménagers. La conformité à ce principe oblige dans ce cas l'Adhérent Labellisé à reprendre dans des conditions contractuelles identiques toutes les tonnes collectées et triées du Standard concerné, en tout point et tout lieu du territoire métropolitain ; et à publier son prix de reprise unique. Un contrat de reprise spécifique est alors conclu avec la collectivité qui aura choisi de bénéficier de cette offre.

## **RAPPEL DES PRINCIPAUX ENGAGEMENTS DEJA PRIS PAR LES PARTIES**

### ***Pour la Collectivité :***

Il est rappelé qu'en signant le contrat conclu avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage notamment à respecter les engagements du présent contrat et ceux liés au contrat Barème aval qu'elle signe avec les sociétés agréées et de mettre tout en œuvre pour se conformer aux obligations qui lui incombent (ex : mise à jour des consignes de tri, déclaration des tonnages...).

### ***Pour l'Adhérent Labellisé :***

De son côté, en signant le Contrat de labellisation, l'Adhérent Labellisé s'engage à respecter les engagements pris par sa Fédération vis-à-vis de la Société Agréée. La Fédération et ses adhérents labellisés garantissent la reprise et le recyclage de l'ensemble des déchets des emballages ménagers conformes aux Standards par matériau, sur tout le territoire, à un prix au minimum égal à 0€ (zéro euro) départ centre de tri/surtri, ou unité de traitement ou centre de regroupement (hors standards expérimentaux), pour chaque collectivité ayant choisi la Reprise Fédérations.

### ***Pour la Fédération***

1. La Fédération s'engage à ce que ses adhérents :
  - a. recyclent les tonnages repris et communiquent un état trimestriel des tonnages de déchets des emballages ménagers repris à la Collectivité et à la Société Agréée ;
  - b. utilisent les outils de déclaration mis à leur disposition par la Société Agréée ;
2. La Fédération assure le suivi et le contrôle et la mise à jour de la liste de ses adhérents labellisés et s'engage à la transmettre dans un délai de quinze (15) jours maximum à toute collectivité qui en fait la demande et qui pourra choisir librement son (ses) repreneur(s). Chaque modification de la liste est communiquée à la Société Agréée.
3. En cas de défaillance en cours de contrat d'un adhérent labellisé, la Fédération s'engage, dans les quinze (15) jours suivant l'information par la Collectivité à la Fédération de la constatation de la défaillance, à présenter à la Collectivité d'autres adhérents labellisés susceptibles de remplacer l'adhérent défaillant en respectant les Conditions Générales du présent contrat.

En plus des engagements listés ci-dessus, la Fédération s'engage à mettre en œuvre les moyens décrits dans le présent contrat afin de faire assurer par ses adhérents labellisés, la reprise et le recyclage de ses tonnes triées de des emballages ménagers dans le respect des lois et règlements en vigueur.

## **CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité fait appel à l'Adhérent Labellisé pour la reprise et le recyclage des tonnes de déchets des emballages ménagers qu'elle collecte, Standard par Standard. Le ou les Standards concernés par ce contrat sont définis dans le tableau des standards du présent contrat.

2. La Collectivité informera l'Adhérent Labellisé dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)

## **ARTICLE 2 – CONTEXTE CONTRACTUEL**

1. Pour l'exécution des présentes, l'Adhérent Labellisé s'engage à se conformer :
  - a. aux textes ayant présidé à son admission en qualité d'adhérent de la Fédération ;
  - b. aux dispositions prévues dans le Contrat de labellisation, dont il adresse une copie à la Collectivité,
2. L'Adhérent Labellisé déclare avoir eu connaissance et connaître les termes de la Convention Fédération et y adhérer pour ce qui le concerne.
3. La Collectivité s'engage pour sa part au respect scrupuleux du Contrat Barème Aval.
4. L'ensemble de ces actes et contrats, rappelés en préambule, constituent l'environnement contractuel régissant, dans le silence du présent contrat, les obligations des parties. En cas de contradiction entre ces textes et pour l'application du mécanisme de la Reprise Fédérations, il sera fait application des termes de la Convention Fédération.

## **ARTICLE 3 – REPRISE ET RECYCLAGE**

1. L'Adhérent Labellisé s'engage envers la Collectivité à reprendre et recycler ou faire recycler la totalité des déchets des emballages ménagers pour lesquels cette dernière a choisi de faire appel à lui. Il s'engage pour ce faire à exercer ses activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes en vigueur.
2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers l'Adhérent Labellisé à lui réserver l'intégralité des tonnes des emballages ménagers objets du présent contrat conformes aux Standards par matériaux et éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée qu'elle collecte sur le territoire concerné par le présent contrat, et ce pour toute la durée du présent contrat sauf circonstances particulières, définies entre les Parties à l'article 6 de ce présent contrat.

## **ARTICLE 4 - TRAÇABILITE**

1. L'Adhérent Labellisé s'engage à se conformer aux règles de traçabilité convenues entre la Société agréée et les Fédérations dans le cadre de la Reprise Fédérations et qui conditionnent le versement des soutiens à la Tonne Recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, elle s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un Certificat de Recyclage de manière numérisée dans les conditions prévues dans la Convention Fédération et résumées ci-dessous.
2. Les informations nécessaires pour attester le recyclage des déchets des emballages ménagers, comportant les nom et adresse du recycleur-utilisateur final sont transmis tous les trimestres à la Société Agréée par l'Adhérent Labellisé, et au plus tard dans les six (6) semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné et en tout état de cause avant le 15 juin de l'année suivante. L'ensemble de ces informations est dénommé Certificat de Recyclage dans le Contrat Barème aval conclu entre la Collectivité et la Société Agréée. Seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, seront prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité. La Collectivité et l'Adhérent Labellisé sont informés de tout défaut de traçabilité qui entrainera une non prise en compte pour le calcul des soutiens à partir du 30

juin de l'année N+1. Il est précisé que, pour affecter les Tonnes Recyclées à un exercice, la date de réception par l'Adhérent Labellisé fait foi. Toutefois, si le centre de tri a effectué une demande d'enlèvement entre le 15 décembre et le 31 décembre d'une année N et que le l'Adhérent Labellisé était dans l'impossibilité logistique d'assurer cet enlèvement avant le 31 décembre, l'Adhérent Labellisé affecte, sur demande de la Collectivité, les tonnes en question (une fois reprises et recyclées) à l'exercice de l'année N.

3. Pour permettre à l'Adhérent Labellisé de respecter ces délais d'information, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à l'Adhérent Labellisé, sous un délai d'un mois après chaque trimestre, les tonnages triés ou extraits des mâchefers ou d'une unité de traitement d'un flux d'OMR qui lui sont spécifiques. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires.
4. Les Certificats de Recyclage sont transmis à la Société Agréée via des systèmes dématérialisés mis à la disposition de l'Adhérent Labellisé par la Société Agréée. Les données de tonnages par collectivité et par centre de traitement seront ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux Collectivités proposé par la Société Agréée. A défaut, la Société Agréée se charge de transmettre cette information à la Collectivité.
5. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les Tonnes Recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de Recyclage se déroulent dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée.
6. Conformément au Cahier des Charges, et dans l'attente du référentiel de contrôle commun élaboré et concerté par la ou les Sociétés Agréées, l'Adhérent labellisé devra fournir au minimum :
  - a. Les éléments de traçabilité des quantités et des qualités sur la base de contrôles réalisés par ou pour le compte du repreneur ;
  - b. Le certificat de recyclage (dématérialisé) ;
  - c. Les preuves que tout traitement effectué en dehors de l'Union européenne, le cas échéant, s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de la directive 94/62/CE modifiée.
7. Le référentiel de contrôle sera disponible ultérieurement sur le site internet de la Société Agréée, et transmis à la Fédération par courriel, qui le communiquera à l'Adhérent Labellisé.
8. Le référentiel de contrôle comporte trois types de contrôles distincts :
  - a. Le contrôle des déclarations : contrôle systématique de la cohérence des déclarations faites par les Collectivités et leurs repreneurs.
  - b. Les audits : contrôles spécifiques auprès des acteurs de la chaîne du recyclage (repreneurs, intermédiaires ou recycleurs) afin de vérifier leurs procédures de déclaration et de validation, et la traçabilité de lots de matériaux triés jusqu'à leur destination finale. Si un repreneur ou un Recycleur Utilisateur final est confronté de manière concomitante à des contrôles provenant à la fois de la Société Agréée et du titulaire d'un agrément de la même filière ou d'une autre filière REP, et s'il en fait la demande, la Société Agréée étudie les possibilités d'adaptation de son planning d'audit en concertation avec le ou les titulaires de l'agrément concerné(s) pour éviter leur déroulement simultané, sous réserve de ne pas reporter de plus d'un an le contrôle prévu.
  - c. Les caractérisations : analyses de composition des balles de matériaux triés afin d'en établir la conformité aux Standards. Les Sociétés Agréées précisent les modalités communes

d'analyse après réalisation de l'étude de caractérisation au titre de l'article 5.2.4.3 du Cahier des charges.

9. L'Adhérent Labellisé déclare avoir pris connaissance de ce référentiel dès qu'il sera transmis dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée à ce référentiel d'une entreprise de recyclage située en dehors de l'Union Européenne, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée à l'Adhérent Labellisé et à la Collectivité.

#### **ARTICLE 5 : PRIX DE REPRISE**

1. Conformément aux principes exposés dans la Convention Fédération, l'Adhérent Labellisé s'est engagé à reprendre à la Collectivité l'ensemble des déchets des emballages ménagers, triés conformément aux Standards par matériau et à un prix de reprise qui ne peut être inférieur à zéro.

#### **ARTICLE 6 – DUREE, SUSPENSION, CESSATION**

1. Le présent contrat prend effet le 01/01/2024
2. La durée du présent contrat est de 1 an, renouvelable par expresse reconduction par période d'une année jusqu'à la fin du contrat Barème Aval signé entre la Collectivité et la Société Agréée  
Le contrat pourra être résilié si  
Le contrat pourra être renouvelé si
3. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat Barème Aval : le présent contrat doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé ce Contrat Barème Aval lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Fédérations. Pour les collectivités dont le Contrat Barème Aval est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.

Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat Barème Aval la Collectivité s'engage à signer un Contrat Barème Aval dans les 3 (trois) mois de la prise d'effet du présent contrat et pour l'année 2024 avant le 30 juin 2024, à défaut le présent contrat sera résilié de plein droit, sous réserve que la Collectivité ait fait part par écrit de son intention de signer un Contrat Barème Aval avec la Société Agréée qu'elle aura préalablement désignée.

4. Les parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Fédérations ne seront assurées par la Fédération (défaillance, garantie de prix à 0 € dans les conditions énoncées au présent contrat etc.) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat et par le Contrat Barème Aval liant la Société Agréée et la Collectivité.
5. En cas de modification de la Convention, lorsque survienne les événements indiqués dans l'article 7 de cette Convention, le présent Contrat pourra faire l'objet d'un avenant qui sera transmis par la Fédération à l'Adhérent Labellisé.
6. En cas de résiliation du contrat Barème Aval : La labellisation d'un adhérent par sa Fédération est une condition indispensable à la validité d'un contrat de reprise. Par principe, la résiliation anticipée d'un contrat Barème aval conclu entre la Société Agréée et une Collectivité emporte la résiliation des

contrats de reprise type en cours signés par cette Collectivité avec un ou plusieurs Adhérents Labellisés. Toutefois, les parties pourront se rapprocher pendant le délai de préavis de résiliation éventuelle du Contrat Barème aval et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la résiliation du contrat de reprise pour poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

7. En cas de changement de société agréée de référence du Contrat Barème Aval : si une Collectivité décide de résilier son Contrat Barème aval pour signer un nouveau Contrat Barème aval avec une autre société agréée l'engagement contractuel souscrit au titre du contrat de reprise avec le repreneur peut être poursuivi, sauf en cas de désaccord d'une Partie au contrat de reprise. Dans ce cas, ces mêmes Parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat de reprise. La prise d'effet du changement de Société Agréée sera actée par un avenant conclu entre la Collectivité et le repreneur et de façon à ce que ce dernier puisse en tenir compte pour la transmission des certificats de recyclage.
8. Dans l'hypothèse où le Contrat Barème aval serait résilié le présent contrat sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront pendant le délai de préavis de résiliation éventuelle du Contrat Barème aval et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la résiliation du présent contrat pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément, les Parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES**

Les Conditions Générales du présent contrat ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable et écrit de la Société Agréée et de la Fédération. Par ailleurs, toute modification apportée aux conditions d'application de la Convention Fédération ou du Contrat Barème aval conclu entre la Collectivité et la Société Agréée mentionnés ci-dessus, entraîne la modification des présentes par avenant dans les mêmes conditions.

## **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES**

1. Lorsque l'Adhérent Labellisé déclare que son offre de reprise est conforme au Principe de Solidarité pour un Standard donné, il doit également transmettre à la Société Agréée, les conditions particulières de son offre pour ce Standard. Il accepte par ailleurs tous contrôles diligentés par la Société Agréée afin que celle-ci puisse vérifier à tout moment la conformité de l'offre à ce principe, notamment sur l'application de son prix. En contrepartie l'Adhérent Labellisé est susceptible de bénéficier d'une participation au transport des déchets des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique appelée Aide aux Zones Eloignées (AZE).
2. Les conditions particulières (prix, conditions de fixation du prix, ...) sont présentées dans les pages suivantes ; elles font partie intégrante du présent contrat.
3. Cette disposition ne saurait empêcher la Collectivité, si elle le souhaite, de communiquer à la Société Agréée, le montant global des recettes annuelles par Standard liées à la reprise des matériaux pour pouvoir bénéficier le cas échéant du Soutien à la Connaissance des coûts (SCC), étant précisé que la Société Agréée s'est engagée à garantir la stricte confidentialité de ces informations commerciales.



Fait à : Beaune

Le :

*en 2 exemplaires originaux (tampon + signature + paraphe sur chaque page)*

<b>L'Adhérent Labellisé</b>	<b>La collectivité</b>

### CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières sont précisées dans la (les) page(s) suivante(s). Elles portent sur les :

- précisions qui sont apportées aux Standards par matériau éventuellement sur des critères de qualité et/ou de conditionnement
- et sur d'éventuelles autres dispositions particulières (enlèvement...)

En tout état de cause, ces conditions particulières ne doivent pas être de nature à remettre en cause la conformité des déchets des emballages ménagers, repris par rapport aux Standards par Matériau.

Elles ne sont pas à transmettre à la Société Agréée.

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD

## REPRISE DES MATIERES TRIEES – OPTION FEDERATION - 2024

### CONDITIONS PARTICULIERES

#### ACIER ISSU DE COLLECTE SELECTIVE

##### 1. Produits acceptés

Produit d'emballage (boîte de conserve, aérosols, boîte de boisson...) provenant d'une collecte sélective des emballages.

Nota : Pour les boîtes de conserve, ne sont acceptées que les boîtes vides sans qu'il soit cependant demandé de laver les boîtes avant collecte sélective.

##### 2. Produits refusés

Produits non ménagers et/ou présentant des risques d'explosion.

##### 3. Caractéristiques

- Présentation

Les ferrailles extraites seront au maximum vidées de leur contenu pour éviter les fermentations.

- Pourcentages

Teneur métal magnétique  $\geq 88$  % en masse

Tolérance : 2%

Teneur en eau < 10%

##### 4. Conditionnement - Enlèvement

Le stockage sera de préférence effectué sous abri et dans tous les cas sur une aire propre et sèche (bitume, béton) permettant l'évacuation des eaux pluviales.

Conditionnement sur presse à paquets (densité réelle 1,2 à 2) ou presse à balles - les paquets doivent résister à 5 chutes consécutives de 2 m sur aire bétonnée. Les paquets doivent avoir un poids compris entre 10 et 100 kg.

**Enlèvement**

Chargement par le centre de tri en camion à déchargement autonome.

Enlèvement garanti au moins une fois par an pour les Collectivités Locales produisant moins de 20 t/an.

Nota : vrac sur consultation du repeneur, si densité apparente  $\geq 0,3$ .

**Attestation de recyclage**

L'entreprise Bourgogne Recyclage fournira les attestations de recyclage à la collectivité 45 jours après la livraison chez le recycleur ou au plus tard 1 mois après chaque trimestre. Les informations seront mises en ligne sur l'extranet OSCAR permettant à CITEO de contrôler la traçabilité des lots.

L'entreprise Bourgogne Recyclage n'exclut pas de son rayon d'action le marché international de matière première secondaire pour la commercialisation de ses produits, mais s'engage néanmoins à privilégier le marché français puis européen.

**5. Conditions de reprise acier**

Chargement des paquets ou balles par le centre de tri

Transport à la charge de Bourgogne Recyclage.

L'indice retenu est le Q 0627B publié mensuellement dans la mercuriale de l'Usine Nouvelle.

L'évolution s'effectuera à partir de la variation moyenne de chaque trimestre, établie sur les bases de la variation publiée mensuellement dans la mercuriale de l'Usine Nouvelle.

Prix (€/T) =

**Prix décembre 2023** : 148.00 €/ tonne

**Reprise minimum garantie** : 100.00 €/ tonne

*Source indice EI : Usine Nouvelle rubrique Q0627B – E40 – Ferrailles à broyer et platinages - Centre Sud Est*

## ALUMINIUM ISSU DE COLLECTE SELECTIVE

### 1. Produits acceptés

L'intégralité des emballages usagés, rigides ou semi rigides, composés principalement d'Aluminium.

Les principales catégories sont boîtes de boissons, boîtes de conserve, plats et barquettes, aérosols.

Nota : L'écremage sur certaines catégories d'emballages est interdit. Le repreneur final vérifiera, par étude de la composition des produits reçus, le respect de cette consigne. Une composition de référence pourra être définie au cas par cas.

### 2. Produits tolérés

Sous réserve du respect des limites définies au chapitre « Caractéristiques » :

Les emballages souples mono matériaux, films et emballages complexes à base polymère contenant de l'aluminium, extraits par courant de Foucault ou systèmes équivalents (électromagnétisme ou autres procédés).

Les métaux non ferreux extraits par courant de Foucault ou systèmes équivalents (électromagnétisme ou autres procédés).

### 3. Produits refusés

- Déchets putrescibles, pestilentiels
- Déchets radioactifs
- Déchets de soins médicaux et corporels

### 4. Caractéristiques

Présentation

Les produits seront soigneusement vidés de leur contenu. Il est recommandé de les débarrasser de leurs éléments en matière plastique, tels que bouchons et capuchons.

**Flux « Aluminium »** - Pourcentages :

- Fraction valorisable d'Aluminium  $\geq 45 \%$
- Humidité (hors contenu des emballages)  $< 10 \%$
- Films polymères et complexes  $\leq 5 \%$
- Fines et divers  $\leq 5 \%$

**Flux « Petits aluminium et souples »** - Pourcentages :

- Fraction valorisable d'Aluminium  $\geq 40 \%$
- Humidité (hors contenu des emballages)  $< 10 \%$

- Indésirables  $\leq 10 \%$
- Dont Verre  $\leq 2 \%$

Remarque : tous les *pourcentages* sont *exprimés* en masse.

### **5. Conditionnement – Enlèvement**

Les emballages seront conditionnés en balles.

Les balles seront obtenues sur des presses de type « presse à balles » avec une densité d'environ 0,2 et avec des dimensions comprises entre 1 x 0,7 x 0,7 et 1,1 x 1,1 x 1,2.

Une tolérance de 1,2 x 1,2 x 1,3 peut être accordée sous réserve que les balles puissent se déliter correctement et sans perte de produit

Bourgogne recyclage s'engage à effectuer une livraison minimum annuelle pour toutes les collectivités sous contrat avec CITEO.

Pour les productions annuelles > 5T enlèvement minimal par 5 tonnes.

Pour les productions annuelles comprises entre 1T et 5T : livraison annuelle par Bourgogne Recyclage pour un produit en balles.

### **Attestation de recyclage**

L'entreprise Bourgogne recyclage fournira les attestations de recyclage à la collectivité 2 mois après la livraison chez le recycleur ou au plus tard 1 mois après chaque trimestre.

L'entreprise Bourgogne Recyclage n'exclut pas de son rayon d'action le marché international de matière première secondaire pour la commercialisation de ses produits, mais s'engage néanmoins à privilégier le marché français puis européen.

### **6. Conditions de reprise aluminium**

Chargement des balles par le centre de tri

Transport à la charge de Bourgogne Recyclage.

Flux « Aluminium » :

Prix (€/T) = 43,17 % x valeur basse alu vieux laminé (LIM)

**Prix décembre 2023 = 468.00 € / tonne**

**Reprise minimum garantie = 400.00 € / tonne**

Flux « Petits aluminium et souples » :

Prix (€/T) = 7 % x valeur basse alu vieux laminé (LIM)

**Prix décembre 2023 = 76 € / tonne**

**Reprise minimum garantie = 0 € / tonne**

*Source indice : cotation par Lettre Info Métaux.*

## **PAPIER / CARTON ISSU DE COLLECTE SELECTIVE – EMR 5.02**

### **1. Définition du produit à régénérer**

Sont considérés comme emballages papier carton : les produits à base de papier carton comprenant au moins 50 % en poids de matériau papier carton dont la fonction est de protéger les produits qu'ils contiennent et/ou qu'ils regroupent lors du transport ou du stockage de ceux-ci, ainsi que ceux dont la fonction est la présentation à la vente.

### **2. Produits acceptés**

Emballages papiers/cartons (5.02), hors emballages de liquides alimentaires (ELA) type briques et assimilés (5.03)

### **3. Produits tolérés**

- Papiers, journaux, magazines (dans la limite de 5 %)

### **4. Produits refusés**

- Tous emballages papiers/cartons issus d'une collecte et d'un tri sur ordures brutes (en conformité avec la norme EN643)
- Tous emballages contenant des débris ou restes d'aliments ou matières putrescibles ou produits dangereux qu'ils auraient pu contenir
- Tous emballages armés ou ayant fait l'objet d'un traitement au bitume ou goudron (produits rarissimes dans les emballages ménagers).

### **5. Produits prohibés**

- Tout emballage ayant contenu des produits dangereux (au sens des différentes législations concernées)

tels que:

- huiles minérales et synthétiques et graisses ainsi que leurs filtres,
- peintures, vernis, laques, encres, adhésifs et résines, solvants,
- acides avec pH < 2, acide chlorhydrique et acide sulfurique,
- alcalis avec pH < 11,5,
- produits chimiques de photographie,
- médicaments,
- pesticides, -
- peroxyde d'hydrogène et produits de blanchiment,
- aiguilles et seringues...

La présence d'un seul de ces emballages entraînera automatiquement le rejet du lot.

## 6. Caractéristiques

### Présentation

Les produits seront soigneusement vidés de leur contenu.

### Pourcentage

Ils devront comprendre moins de 5 % de produits autres que les emballages papier carton ci-dessus désignés dans la catégorie 5.02.

### Humidité

- Si le taux d'humidité est  $\leq 10 \% \pm 2 \%$  le lot est accepté.
- Si le taux d'humidité est  $> 12 \%$  et  $\leq 25 \%$ , le lot est accepté avec réfaction à due proportion sur le prix de reprise en ramenant le lot à 12% d'humidité.
- Si le taux d'humidité est  $> 25 \%$ , le lot est refusé.

## 7. Conditionnement – Enlèvement

Le repreneur s'engage, pour chacune des catégories collectées et triées, à assurer un enlèvement au moins trimestriel auprès des collectivités locales.

Les produits seront livrés en balles «marchandes» compressées.

Ces balles seront : de 60l à 1 200 kg avec une densité =  $0.5 \pm 0,05$

## **Attestation de recyclage**

L'entreprise Bourgogne recyclage fournira les attestations de recyclage à la collectivité 1 mois après la livraison chez le recycleur ou au plus tard 1 mois après chaque trimestre.

L'entreprise Bourgogne Recyclage n'exclut pas de son rayon d'action le marché international de matière première secondaire pour la commercialisation de ses produits, mais s'engage néanmoins à privilégier le marché français puis européen.

## 8. Conditions de reprise 5.02 (cartons non complexé)

Chargement balles par le centre de tri

Transport à la charge de Bourgogne Recyclage

Prix (€/T) = valeur indice UN3228M – 1.04

**Prix décembre 2023 : 62.00 €/tonne**

**Reprise minimum garantie : 50.00 € / tonne**

*Source indice : Usine Nouvelle – Rubrique N3201 – Indice N3228– 1.04 - Moyenne*

## **CARTON ISSU DE COLLECTE SELECTIVE – Carton Ondulé 1.05**

### **1. Définition du produit à régénérer**

Boîtes en carton et plaques de carton ondulé usagées de différentes qualités pouvant comprendre 5 % d'autres papiers et cartons d'emballage.

### **2. Produits acceptés**

Emballages cartons (1.05) type boîtes, plaques, feuilles.

### **3. Produits tolérés**

- Papiers, journaux, magazines (dans la limite de 5 %)

### **4. Produits refusés**

- Tous emballages papiers/cartons issus d'une collecte et d'un tri sur ordures brutes (en conformité avec la norme EN643)
- Tous emballages contenant des débris ou restes d'aliments ou matières putrescibles ou produits dangereux qu'ils auraient pu contenir
- Tous emballages armés ou ayant fait l'objet d'un traitement au bitume ou goudron (produits rarissimes dans les emballages ménagers).

### **5. Produits prohibés**

- Tout emballage ayant contenu des produits dangereux (au sens des différentes législations concernées)

tels que:

- huiles minérales et synthétiques et graisses ainsi que leurs filtres,
- peintures, vernis, laques, encres, adhésifs et résines,
- solvants,
- acides avec  $\text{pH} < 2$ , acide chlorhydrique et acide sulfurique,
- alcalis avec  $\text{pH} < 11,5$ ,
- produits chimiques de photographie,
- médicaments,
- pesticides,
- peroxyde d'hydrogène et produits de blanchiment,
- aiguilles et seringues...

La présence d'un seul de ces emballages entraînera automatiquement le rejet du lot.

## **6. Caractéristiques**

### **Présentation**

Les produits seront soigneusement vidés de leur contenu.

### **Pourcentage**

Ils devront comprendre moins de 5 % de produits autres que les emballages carton ci-dessus désignés dans la catégorie 1.05.

### **Humidité**

- Si le taux d'humidité est  $\leq 10 \% \pm 2 \%$  le lot est accepté.
- Si le taux d'humidité est  $> 12 \%$  et  $\leq 25 \%$ , le lot est accepté avec réfaction à due proportion sur le prix de reprise en ramenant le lot à 12% d'humidité.
- Si le taux d'humidité est  $> 25 \%$ , le lot est refusé.

## **7. Conditionnement – Enlèvement**

Le repreneur s'engage, pour chacune des catégories collectées et triées, à assurer un enlèvement au moins trimestriel auprès des collectivités locales.

Les produits seront livrés en balles «marchandes» compressées.

Ces balles seront : de 601 à 1 200 kg avec une densité =  $0.5 \pm 0,05$

## **Attestation de recyclage**

L'entreprise Bourgogne recyclage fournira les attestations de recyclage à la collectivité 1 mois après la livraison chez le recycleur ou au plus tard 1 mois après chaque trimestre.

L'entreprise Bourgogne Recyclage n'exclut pas de son rayon d'action le marché international de matière première secondaire pour la commercialisation de ses produits, mais s'engage néanmoins à privilégier le marché français puis européen.

## **8. Conditions de reprise 1.05**

Chargement balles par le centre de tri

Transport à la charge de Bourgogne Recyclage

Prix (€/T) = valeur indice UN3229M – 1.05

**Prix décembre 2023 : 80.00 €/tonne**

**Reprise minimum garantie : 60.00 € / tonne**

*Source indice : Usine Nouvelle – Rubrique N3201 – Indice N3229– 1.05 - Moyenne*

## PAPIER CARTON MÊLES TRIÉS – 1.02

### 1. Définition du produit à régénérer

Mélange d'emballages ménagers en papier-carton (emballages non complexés) mêlés à divers produits graphiques comprenant un minimum de 97,5% de produits fibreux.

### 2. Produits acceptés

Emballages carton, emballages papier, autres déchets en papier et carton.

### 3. Produits tolérés

- Papiers, journaux, magazines (dans la limite de 40 %)

### 4. Produits refusés

- Tous emballages papiers/cartons issus d'une collecte et d'un tri sur ordures brutes (en conformité avec la norme EN643)
- Tous emballages contenant des débris ou restes d'aliments ou matières putrescibles ou produits dangereux qu'ils auraient pu contenir
- Tous emballages armés ou ayant fait l'objet d'un traitement au bitume ou goudron (produits rarissimes dans les emballages ménagers).

### 5. Produits prohibés

- Tout emballage ayant contenu des produits dangereux (au sens des différentes législations concernées)

tels que:

- huiles minérales et synthétiques et graisses ainsi que leurs filtres,
- peintures, vernis, laques, encres, adhésifs et résines,
- solvants,
- acides avec pH < 2, acide chlorhydrique et acide sulfurique,
- alcalis avec pH < 11,5,
- produits chimiques de photographie,
- médicaments,
- pesticides,
- peroxyde d'hydrogène et produits de blanchiment,
- aiguilles et seringues...

La présence d'un seul de ces emballages entraînera automatiquement le rejet du lot.

## **6. Caractéristiques**

### Présentation

Les produits seront soigneusement vidés de leur contenu.

### Pourcentage

Ils devront comprendre moins de 2,5 % de produits autres que des déchets papier et carton.

### Humidité

- Si le taux d'humidité est  $\leq 10 \% \pm 2 \%$  le lot est accepté.
- Si le taux d'humidité est  $> 12 \%$  et  $\leq 25 \%$ , le lot est accepté avec réfaction à due proportion sur le prix de reprise en ramenant le lot à 12% d'humidité.
- Si le taux d'humidité est  $> 25 \%$ , le lot est refusé.

## **7. Conditionnement – Enlèvement**

Le repreneur s'engage, pour chacune des catégories collectées et triées, à assurer un enlèvement au moins trimestriel auprès des collectivités locales.

Les produits seront livrés en balles «marchandes» compressées.

Ces balles seront : de 601 à 1 200 kg avec une densité =  $0.5 \pm 0,05$

### **Attestation de recyclage**

L'entreprise Bourgogne recyclage fournira les attestations de recyclage à la collectivité 1 mois après la livraison chez le recycleur ou au plus tard 1 mois après chaque trimestre.

L'entreprise Bourgogne Recyclage n'exclut pas de son rayon d'action le marché international de matière première secondaire pour la commercialisation de ses produits, mais s'engage néanmoins à privilégier le marché français puis européen.

## **8. Conditions de reprise Papier-carton mêlés triés (1.02)**

Chargement balles par le centre de tri

Transport à la charge de Bourgogne Recyclage

Prix (€/T) = valeur indice UN3226M – 1.02

**Prix décembre 2023 : 37.00 €/tonne**

**Reprise minimum garantie : 25.00 € / tonne**

*Source indice : Usine Nouvelle – Rubrique N3201 – Indice N3226– 1.02 Papiers et cartons mêlés d'origine, triés - Moyenne*

## **PAPIER CARTON EN MELANGE A TRIER (MIX FIBREUX)**

### **1. Définition du produit**

Déchets d'emballages ménagers en papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets en papier-carton et contenant une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 95 % au minimum.

### **2. Produits acceptés**

Emballages carton, emballages papier, autres déchets en papier et carton.

### **3. Produits refusés**

- Tous emballages contenant des débris ou restes d'aliments ou matières putrescibles ou produits dangereux qu'ils auraient pu contenir
- Tous emballages armés ou ayant fait l'objet d'un traitement au bitume ou goudron (produits rarissimes dans les emballages ménagers).

### **4. Produits prohibés**

- Tout emballage ayant contenu des produits dangereux (au sens des différentes législations concernées) tels que:
  - huiles minérales et synthétiques et graisses ainsi que leurs filtres,
  - peintures, vernis, laques, encres, adhésifs et résines,
  - solvants,
  - acides avec  $\text{pH} < 2$ , acide chlorhydrique et acide sulfurique,
  - alcalis avec  $\text{pH} < 11,5$ ,
  - produits chimiques de photographie,
  - médicaments,
  - pesticides,
  - peroxyde d'hydrogène et produits de blanchiment,
  - aiguilles et seringues...

La présence d'un seul de ces emballages entraînera automatiquement le rejet du lot.

### **5. Caractéristiques**

#### **Présentation**

Les produits seront soigneusement vidés de leur contenu.

#### **Pourcentage**

Ils devront comprendre moins de 2,5 % de produits autres que des déchets papier et carton.

### Humidité

- Si le taux d'humidité est  $\leq 10 \% \pm 2 \%$  le lot est accepté.
- Si le taux d'humidité est  $> 12 \%$  et  $\leq 25 \%$ , le lot est accepté avec réfaction à due proportion sur le prix de reprise en ramenant le lot à 12% d'humidité.
- Si le taux d'humidité est  $> 25 \%$ , le lot est refusé.

### **6. Conditionnement – Enlèvement**

Le repreneur s'engage, pour chacune des catégories collectées et triées, à assurer un enlèvement au moins trimestriel auprès des collectivités locales.

Les produits seront livrés en balles «marchandes» compressées.

Ces balles seront : de 601 à 1 200 kg avec une densité =  $0.5 \pm 0,05$

### **Attestation de recyclage**

L'entreprise Bourgogne recyclage fournira les attestations de recyclage à la collectivité 1 mois après la livraison chez le recycleur ou au plus tard 1 mois après chaque trimestre.

L'entreprise Bourgogne Recyclage n'exclut pas de son rayon d'action le marché international de matière première secondaire pour la commercialisation de ses produits, mais s'engage néanmoins à privilégier le marché français puis européen.

### **7. Conditions de reprise papier-carton mêlés à trier (Mix Fibreux)**

Chargement balles par le centre de tri

Transport à la charge de Bourgogne Recyclage

Prix (€/T) = valeur indice UN3252M

**Prix décembre 2023 : 115.00 €/tonne**

**Reprise minimum garantie : 60.00 € / tonne**

*Source indice : Usine Nouvelle – Rubrique N3201 – Indice N3252– 1.10 Vieux papiers, sortes ordinaires*

*– Journaux et magazines mélangés - Moyenne*

## **PET Clair – PEHD + PP ISSU DE COLLECTE SELECTIVE**

### **1. Produits acceptés**

Bouteilles et flacons vidés de leur contenu, répartis en deux flux :

- Flux “PET clair” : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu présentant une teneur minimale de 98 % d’emballages en mono PET clair transparent incolore ou bleu avec un maximum de 3% de barquettes mono PET clair.
- Flux “PEHD + PP” : bouteilles, flacons, pots et barquettes en PEHD et polypropylène présentant une teneur minimale de 95 % en emballages ménagers rigides.

### **2. Produits refusés**

- Bouteilles ou flacons contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées tels que :
  - huiles minérales ou synthétiques ou graisses
  - peintures, vernis, laques, encres, colles et adhésifs
  - solvants organiques
  - acides de PH <2;
  - produits phytosanitaires
  - aiguilles et seringues.
- Pollutions diverses et matériaux d’emballage autres

### **3. Conditionnement**

Les produits sont préparés en balles dont les dimensions sont comprises entre un minimum de « 0,7 m x 0,7 m x 1,0 m » et un maximum de « 1,2 m x 1,2 m x 1,3 m ».

Ligaturage : il est recommandé que les balles soient de préférence ligaturées par des fils de fer recuit. L’utilisation de fils de fer non recuits ou de feuillards métalliques ainsi que le double ligaturage est à proscrire pour des raisons de sécurité.

### **4. Enlèvements**

Les enlèvements se font par lot homogène d’un seul “flux” et d’un poids minimum de 15 tonnes par camion.

La fréquence des enlèvements est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques. Les enlèvements sont assurés une fois par an pour les centres de tri produisant un “flux” de moins de 15 tonnes.

### **Attestation de recyclage**

L'entreprise Bourgogne recyclage fournira les attestations de recyclage à la collectivité 1 mois après la livraison chez le recycleur ou au plus tard 1 mois après chaque trimestre.

L'entreprise Bourgogne Recyclage n'exclut pas de son rayon d'action le marché international de matière première secondaire pour la commercialisation de ses produits, mais s'engage néanmoins à privilégier le marché français puis européen.

#### **5. Conditions de reprise PET – PEHD/PP**

Chargement des balles par le centre de tri

Transport à la charge de Bourgogne Recyclage

##### PET Clair :

L'indice retenu est le UN Q0880

**Prix de départ décembre 2023 : 221.00 € / tonne**

L'évolution s'effectuera à partir de la variation moyenne de chaque trimestre, établie sur les bases de la variation publiée mensuellement dans la mercuriale de l'Usine Nouvelle.

**Reprise minimum garantie : 150.00 €/T**

*Source indice : Usine Nouvelle – Indice Q0880 – Extension des consignes de tri – 01-2-12/13 et 07-2-30 – Qualités Q0/Q4-Q7 – PET clairs*

##### PEHD – PP :

L'indice retenu est le UN Q0813

**Prix de départ décembre 2023 : 26 € / tonne**

L'évolution s'effectuera à partir de la variation moyenne de chaque trimestre, établie sur les bases de la variation publiée mensuellement dans la mercuriale de l'Usine Nouvelle.

**Reprise minimum garantie : 50 €/T**

*Source indice : Usine Nouvelle – Indice Q0813 – Polypropylène - 05.1.53 – Chutes PP rigides couleurs.*

**CONTRAT DE REPRISE JOURNAUX MAGAZINES – SORTE 1.11**  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES**

**La COLLECTIVITE**, Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, 14 rue Philippe Trinquet, 21200 BEAUNE, représentée par Monsieur Alain SUGUENOT, en qualité de Président.

Ci-après dénommée la « **Collectivité** »,

de première part,

**ET**

**La société BOURGOGNE RECYCLAGE**, SAS, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Beaune, dont le siège social se situe Lieu-dit le Clozeau 21200 Ruffey-les-Beaune, représentée par M. Guillaume SECULA, en qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommé le « **Repreneur** »,

de deuxième part,

Ci-après dénommés ensemble les « **Parties** »,

**A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

## ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

---

### 1.1. Généralités

Le présent contrat définit les modalités de reprise des papiers issus de la collecte sélective et du tri des déchets ménagers recyclables (ci-après, les Matières) en vue de leur valorisation, et notamment :

- L'engagement de reprise des Matières de la Collectivité par le Repreneur ;
- Les modalités de mise à disposition des Matières au Repreneur par le prestataire responsable du centre de production / gestionnaire de centre de tri, ci-après « Site de Production » ;
- La détermination et les modalités de versement du prix des Matières entre la Collectivité et le Repreneur.

## ARTICLE 2 – MATIERES

---

### 2.1. Qualité des Matières

#### 2.1.1. Matières reprises

Pendant toute la durée du contrat, la Collectivité s'engage à confier au Repreneur les Matières suivantes, issues du tri :

1) Qualité 1.11 : Papiers graphiques triés, pour désencrage

Définition : Papiers graphiques triés, comprenant un minimum de 80 % de journaux et magazines. Ils doivent contenir au moins 30 % de journaux et 40 % de magazines. Les produits imprimés non adaptés au désencrage sont limités à 1,5 %.

Total des matériaux non désirés : 2,5 % max

Dont composants non papier : 0,5 % max

La qualité des Matières reprises doit être conforme :

- à la norme EN 643 ;
- aux standards de la profession.

#### 2.1.2. Matières interdites

Les matières définies ci-après étant susceptibles de mettre en danger le processus et la qualité des produits issus du recyclage, les Parties conviennent que la présence d'un seul des produits suivants entraînera automatiquement le rejet de la totalité du lot de Matières concerné :

- Tous les matériaux représentant un danger pour la santé, la sécurité et l'environnement, tels que notamment les déchets médicaux, les produits d'hygiène personnelle contaminés, les déchets dangereux, les déchets organiques, y compris les produits alimentaires, le goudron, les poudres toxiques et autres produits similaires.

### 2.3. Lieux de reprise

La reprise des Matières se fait à partir du centre de tri désigné par la collectivité.

### 2.4. Conditionnement des Matières

Le prestataire de la Collectivité s'engage à assurer le conditionnement des Matières faisant l'objet du présent contrat de reprise.

Suivant les recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération et recyclage des papiers-cartons, la qualité 1.11 sera conditionnée en vrac ou en balles.

Le transport sera effectué en semi-remorque de type tautliner pour les matières conditionnées en balles et en semi-remorque de type FMA pour les matières conditionnées en vrac, en respectant un chargement minimum de 23 tonnes pour les qualités conditionnées en vrac et 24 tonnes pour les qualités conditionnées en balles, dans le respect de la législation en vigueur.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ENLEVEMENT, COMMANDES ET TRANSPORT**

### **3.1. Conditions d'enlèvement**

Les enlèvements se font par lot homogène d'une seule qualité et d'un poids minimum de 23 tonnes pour les qualités conditionnées en vrac et 24 tonnes pour les qualités conditionnées en balles.

La fréquence des enlèvements est adaptée à la production des Sites de Production et aux contraintes logistiques et le Repreneur s'engage, pour chacune des catégories concernées par le présent contrat et hors cas particulier spécifié ci-dessous, à assurer un enlèvement au moins trimestriel auprès des Sites de production, dès lors que ceux-ci en auront fait la demande.

Un enlèvement par an de chaque qualité sera effectué si la Collectivité en produit moins de 23 tonnes par an, avec des conditions économiques adaptées.

### **3.2. Commandes**

Chaque dernière semaine du mois (M-1), le(s) responsable(s) d'exploitation des Sites de Production établit une prévision des tonnages à produire pour le mois M en vue de planifier les enlèvements du mois M+1. Cette prévision de production et le planning/fréquentiel d'enlèvement associé sont transmis par courrier électronique au Repreneur pour validation et à la collectivité pour information.

Chaque semaine, au plus tard le mercredi, le(s) responsable(s) d'exploitation des Sites de Production, confirme au Repreneur pour la semaine suivante (S+1) les tonnages mis à disposition et les dates d'enlèvements souhaitées.

Le Repreneur accepte les Matières mentionnées audit contrat, dans le respect du planning mensuel détaillant les répartitions.

Sauf stipulation contraire, le poids facturé est établi sur la base de la pesée sur le pont-basculé du papetier.

### **3.3. Transport**

Le transport des Matières est assuré par le Repreneur ou par le papetier.

Lorsqu'il organise le transport, le Repreneur ou le papetier s'engage à ce que le camion d'enlèvement soit entièrement disponible et exempt de tout autre chargement.

L'exploitant du Site de Production co-contractant de la Collectivité assure les prérogatives de donneur d'ordre sur le site de chargement. Il exécute et contrôle, directement ou indirectement par le biais de ses prestataires, le chargement, le calage et l'arrimage des Matières.

Le bâchage et le débâchage du véhicule ou de la marchandise, ainsi que le montage ou le démontage des ridelles et des ranchers restent à la charge du transporteur.

A ce titre, l'exploitant du Site de Production est en droit de solliciter le transporteur pour toutes indications utiles en vue d'une répartition équilibrée de la marchandise propre à assurer la stabilité du véhicule et le respect de la charge maximale par essieu.

## ARTICLE 4 – RESERVES ET NON-CONFORMITES

### 4.1. Normes

La qualité des Matières doit être conforme :

- à la norme EN 643 ;
- aux standards de la profession.

Pendant toute la durée du contrat, la Collectivité s'engage vis-à-vis du Repreneur à vendre des Matières conformément à ces normes.

Toutefois, en cas de non-conformités constatées, le Repreneur s'engage à respecter les stipulations décrites dans les articles suivants.

### 4.2. Humidité

La tolérance d'humidité acceptée sans modification de poids est de 10 % (norme EN643 version 2014).

Au-dessus de ce taux, le Repreneur est en droit de défalquer du poids de la livraison le surplus d'humidité, proportionnellement à l'écart constaté.

Les règles d'acceptation au regard de ce paramètre Humidité sont ainsi les suivantes :

- Si le taux d'humidité est  $\leq 10 \% \pm 2 \%$  le lot est accepté.
- Si le taux d'humidité est  $> 12 \%$  et  $\leq 25 \%$ , le lot est accepté avec réfaction à due proportion sur le prix de reprise en ramenant le lot à 12% d'humidité.
- Si le taux d'humidité est  $> 25 \%$ , le lot est refusé.

L'application de cette décote humidité fait l'objet par le Repreneur de la transmission d'une information sur le contrôle de l'humidité réalisé au moment de la réception des Matières sur l'installation du papetier.

Le Repreneur disposant de ses propres systèmes de mesure scientifique, homologués et étalonnés, se réserve le droit de réaliser les campagnes de mesures contradictoires et opposables au prestataire de la Collectivité en cas de contestation.

### 4.3. Matières impropres

La tolérance de produits impropres présents dans les Matières reprises relève des taux fixés par la norme AFNOR NF EN 643 dans sa version de mars 2014.

#### 4.4. Déclasssements

En cas de déclasssements récurrents sur le plan de la sécurité et de la qualité, le Repreneur se réserve le droit de refuser le déchargement si celui-ci présente des risques ou ne respecte pas les critères qualitatifs stipulés.

#### 4.5. Refus

En cas de non-conformité du chargement sur le plan de la sécurité et de la qualité, le Repreneur se réserve le droit de refuser le déchargement si celui-ci présente des risques ou ne respecte pas les critères qualitatifs.

#### 4.6. Modalités de contrôle de la qualité

##### Procédure de contrôle de la qualité

Le contrôle de la qualité d'un flux est réalisé par le recycleur à sa réception. La qualité des flux est ainsi suivie par BOURGOGNE RECYCLAGE et communiquée aux Sites de production.

Le contrôle de la qualité est basé sur :

- Une vérification de la correspondance du bon de livraison (type de flux...) avec ce qui est annoncé,
- Une pesée de la livraison : Le poids de la livraison mesuré à l'entrée du site de recyclage (tenant compte des éventuelles décotes) est le poids retenu pour le bon d'achat matière et les déclarations de recyclage.
- Un examen visuel systématique du chargement : A la réception du lot, un contrôleur examine visuellement les Matières et évalue visuellement les indésirables.
- Un éventuel contrôle de tri manuel sur la qualité des marchandises.
- L'emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires et l'échantillonnage.

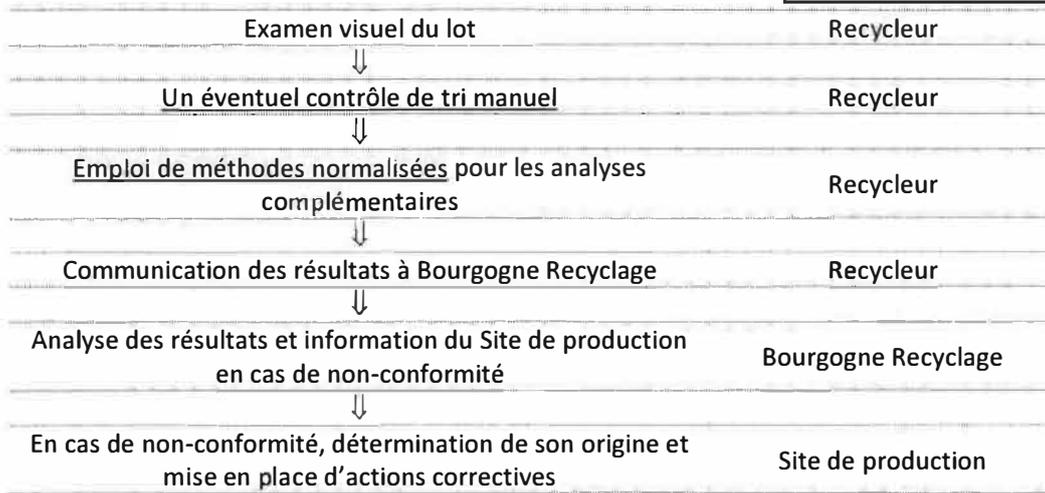
Les contrôles portent sur les critères suivants :

- Taux d'humidité,
- Présence de matières impropres, refusées ou prohibées,
- Conformité à la qualité annoncée,
- Identification de la livraison,
- Poids minimum de chargement par camion,
- Conditionnement.

Si un lot est jugé douteux sur sa teneur en humidité lors du contrôle général, celui-ci fera l'objet d'une mesure de contrôle d'humidité soit à l'aide d'une sonde d'humidité (pour les balles), soit par une technique de prélèvement (notamment par carottage pour les balles) et d'analyse d'échantillon, ou toute autre technologie éprouvée.

La procédure de contrôle de la qualité est exposée dans le schéma ci-dessous.

ACTION	RESPONSABLE
Contrôle du bon de livraison à la réception du lot	Recycleur
↓	
Pesée de la livraison	Recycleur
↓	



Le seul poids reconnu est celui constaté sur les bascules du site de réception du lot.

#### 4.7. Procédure de traitement des non-conformités

##### Information du Site de production en cas de non-conformité

En cas d'écart constaté par le recycleur et BOURGOGNE RECYCLAGE entre la qualité reprise et la qualité des matières décrites dans ce contrat, BOURGOGNE RECYCLAGE informe, le cas échéant, le Site de production de la nature de la non-conformité par tout moyen traçable.

En cas d'écart important de la qualité entraînant un refus du lot, BOURGOGNE RECYCLAGE informe, le cas échéant, le Site de production au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la réception du chargement ou de l'information du recycleur. En fonction de la localisation du Site de production, un Responsable Valorisation BOURGOGNE RECYCLAGE peut dans la mesure du possible se rapprocher du Site de production afin d'analyser ce refus, de déterminer ses origines et de mettre en œuvre des actions correctives en concertation avec l'exploitant.

Une non-conformité est considérée comme acceptée par le Site de production si celui-ci n'y répond pas dans un délai maximum de quarante-huit heures à compter de sa notification.

##### Modalité de prise en compte d'une non-conformité

Un écart constaté par le recycleur et BOURGOGNE RECYCLAGE entre la qualité reprise et la qualité des matières décrites dans ce contrat prend la forme d'une décote, d'une réfaction ou d'un refus de chargement.

La décote ou la réfaction du lot sont proportionnelles aux écarts constatés par rapport à la qualité des matières décrites dans ce contrat et aux impacts négatifs générés par le traitement du lot. Ils sont à la charge de la Collectivité.

En cas de réfaction sur les tonnages repris par BOURGOGNE RECYCLAGE, les déclarations de recyclage indiquent les tonnages recyclés en ayant tenu compte des tonnages ajustés ayant subi une réfaction.

En cas de refus total ou partiel d'un chargement, les coûts inhérents à sa reprise ou le cas échéant à son élimination par BOURGOGNE RECYCLAGE, ainsi que le coût de transport sont à la charge de la Collectivité.

Dans le cas d'enlèvements qui concerneraient plusieurs Collectivités sur un même Site de production, celles-ci seront considérées comme solidaires par BOURGOGNE RECYCLAGE.

## ARTICLE 5 – TRAÇABILITE

---

Pour garantir la traçabilité effective des Matières conformément à la réglementation en vigueur, les Parties s'engagent à respecter leurs obligations respectives ci-après définies.

### 5.1. Obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- Informer le Repreneur de toute modification relative à son conventionnement avec le ou les Eco-organisme(s) approprié(s) et impactant les déclarations de reprise du Repreneur auprès de cet ou ces Eco-organismes ;
- Faire assurer, par ses cocontractants et notamment les gestionnaires des Sites de Production, la gestion des déchets conformément aux lois et règlements applicables ;
- Insérer dans les contrats conclus avec les exploitants des Sites de production les dispositions prévues au Contrat les concernant et notamment celles énoncées aux articles 2, 3 et 4 ;
- Garantir le respect par les exploitants des Sites de Production des dispositions les concernant.

### 5.2. Obligations du Repreneur

Le Repreneur s'engage à :

- Destiner les Matières reprises à des filières disposant de toutes les autorisations nécessaires à leur valorisation ;
- Effectuer les déclarations auprès de l'Eco-organisme approprié des tonnages repris et recyclés pour le compte de la Collectivité selon les modalités du dispositif en vigueur et fournir tout certificat de recyclage exigé par le ou les Eco-organismes dans le cadre du dispositif en vigueur ;
- Accepter les contrôles sur pièce et sur place effectués par ou pour le compte de l'Eco-organisme approprié relatifs à la traçabilité des tonnes destinées à être recyclées et à procéder ou faire procéder à tout moment à une vérification de ses moyens et circuits de valorisation, et des quantités effectivement reprises, triées, et/ ou valorisées.

En cas de non-respect des dispositions mentionnées ci-dessus générant pour la Collectivité des conséquences économiques en termes de recettes industrielles ou de soutiens versés par les éco-organismes, le Repreneur, dès lors qu'il est établi que le dysfonctionnement lui incombe, est tenu de compenser financièrement les éventuelles pertes subies par la collectivité.

## ARTICLE 6 – PRIX DE REPRISE

### 6.1. Détermination du prix de reprise

Les prix stipulés au présent contrat s'entendent « départ Site de Production » pour des Matières conformes aux exigences de qualité mentionnées dans le présent contrat ; le chargement sur camion est à la charge du Site de production.

Les prix de reprise des Matières (exprimés en euro par tonne) pour une livraison réalisée au mois X de chaque qualité achetée en départ sont fixés mensuellement selon les formules suivantes :

Si

Prix mois X = Prix mois 0 + Variation mercuriale M1 en valeur + Variation mercuriale M2 en valeur + ...  
+ Variation mercuriale MX en valeur > Prix plancher

Alors

Prix mois X = Prix mois 0 + Variation mercuriale M1 en valeur + Variation mercuriale M2 en valeur + ...  
+ Variation mercuriale MX en valeur

Sinon

Prix mois X = Prix plancher

Les prix de référence sont ceux du mois de décembre 2023.

Qualité	Mois de référence	Prix de reprise de référence	Site de production
1.11	Décembre 2023	82 €/t	CDT désigné par la CABCS

Les prix de référence et les formules de reprise s'entendent pour des enlèvements de 23 tonnes minimum pour les qualités conditionnées en vrac et de 24 tonnes minimum pour les qualités conditionnées en balles.

## 6.2. Evolutions du prix en raison des cours

En vue d'une réactualisation mensuelle des prix, chaque dernière semaine du mois N-1, le Repreneur communique à la Collectivité, le prix d'achat des Matières applicable au 1<sup>er</sup> jour du mois N sur la base des indices suivants :

- N3232M pour la qualité 1.11

Les prix des Matières sont révisés à tout moment en cas de mise en place de nouveaux prélèvements fiscaux applicables aux prestations effectuées.

En cas de disparition ou de modification substantielle des cours publiés pour l'une des qualités visées au présent contrat, les Parties conviennent de l'indice à lui substituer. A défaut d'indice de remplacement, les Parties consentent à redéfinir, dans un délai de 10 jours suivant la disparition ou la modification substantielle de cet indice, les modalités de fixation du prix.

Dans le cas où aucun accord ne serait trouvé entre les Parties suivant la disparition ou la modification substantielle de cet indice, les obligations contractuelles respectives des Parties prennent fin pour la qualité concernée, sans indemnité. Les volumes définis à l'article 2 du présent contrat font également l'objet d'un ajustement en fonction du volume des Matières concernées.

En cas de disparition ou de modification substantielle des cours publiés pour les qualités visées au présent contrat, les Parties conviennent des indices de remplacement à utiliser. A défaut d'indices de remplacement, les Parties consentent à redéfinir, dans un délai de 10 jours suivant la disparition ou la modification substantielle des indices, les modalités de fixation des prix.

Dans le cas où aucun accord ne serait trouvé entre les Parties suivant la disparition ou la modification substantielle de ces indices, le présent contrat est résilié sans indemnité.

## 6.3. Prix planchers

Pendant toute la durée du contrat, il est convenu entre les deux Parties de prix planchers.

Les prix planchers sont fixés ci-après :

Matières / Qualité	Prix plancher HT
1.11	60 €/t

Les prix planchers s'entendent pour des enlèvements de 23 tonnes minimums pour les qualités conditionnées en vrac et de 24 tonnes minimums pour les qualités conditionnées en balles.

#### **6.4. Paiement du prix**

Le Repreneur garantit à la collectivité un prix de rachat positif ou nul quel que soit l'état du marché.

Le Repreneur devra alors s'acquitter du montant facturé dans les 45 jours suivant la réception de la facture et du titre exécutoire émis par la Collectivité.

Le défaut de paiement à échéance d'une facture entraîne l'application de pénalités de retard calculées, depuis la date d'échéance, jusqu'au jour du paiement effectif, à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal ainsi qu'une indemnisation forfaitaire de 40 euros.

#### **6.5. Réclamations afférentes au versement du prix de reprise**

Toute réclamation par la collectivité afférente au versement du prix de reprise doit être émise dans un délai maximum de six (6) mois suivant la fin de l'année d'exécution du contrat concernée. Passé ce délai, le paiement du prix de reprise par la collectivité ne peut faire l'objet d'une réfaction.

La réclamation présentée par la collectivité doit être motivée et appuyée par un décompte justifiant la réfaction demandée. La demande est envoyée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans la limite de trois mois suivants la fin de l'année concernée.

En cas de désaccord sur le décompte présenté par la collectivité, les parties se rencontreront dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande, afin de discuter du bien-fondé de la demande et, si nécessaire, examiner le décompte fourni par la collectivité.

Lorsqu'elles trouvent un point d'accord sur le montant de la réfaction, les parties conviennent de ce montant par écrit. A défaut d'accord des parties dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de la date de leur rencontre, le Repreneur sera libéré de son obligation.

### **ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE**

---

#### **7.1. Entre les Parties**

Les Parties s'engagent à garder strictement confidentielles tous les documents, informations et éléments de toute nature qui sont portés à leur connaissance dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du présent contrat.

La Collectivité et le Repreneur reconnaissent que ces informations écrites ou orales qui lui sont divulguées par l'autre partie ou qui lui sont divulguées pour les besoins des présentes, sont confidentielles. Les Parties reconnaissent que les termes du présent contrat, les éléments commerciaux techniques et autres dont chaque partie a connaissance du fait de l'exécution des présentes, sont confidentiels. L'ensemble de ces informations reste la propriété exclusive de la partie qui les a divulguées.

Par conséquent, la partie qui reçoit de telles informations s'engage à les considérer comme strictement confidentielles, à les traiter comme telles, à ne pas divulguer à quelques tiers que ce soit sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

## 7.2. Cocontractants, préposés et sous-traitants

Les Parties prennent vis-à-vis de leurs cocontractants, de leurs personnels et de leurs éventuels sous-traitants, toutes les dispositions nécessaires, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations échangées entre la Collectivité et le Repreneur pour la conclusion et l'exécution du présent contrat.

## 7.3. Limites

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations qui font partie intégrante du domaine public lors de l'exécution du présent contrat. En outre, cette obligation ne s'applique pas aux informations déjà connues de la partie qui obtient ou reçoit ces informations avant même leur divulgation, et si cette dernière est en mesure d'en rapporter la preuve.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations nécessaires pour que les Parties respectent leurs obligations en matière de traçabilité des déchets.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas dans le cas où l'une des Parties se verrait dans l'obligation de communiquer le présent contrat, ses annexes, ainsi que tout autre document relatif à la relation contractuelle entre la Collectivité et le Repreneur, à une autorité administrative ou judiciaire. Elle s'engage alors à en informer au préalable l'autre partie.

## 7.4. Durée

Cette obligation de confidentialité survivra trois (3) ans après la cessation, pour quelque cause que ce soit, du présent contrat.

## ARTICLE 8 – DUREE

---

### 8.1. Durée

Le présent contrat prend effet à compter du 01/01/2023, pour une durée d'un (1) an.

## ARTICLE 9 – RESILIATION / SUSPENSION

---

### 10.1. Cessation d'activité et insolvabilité

Sous réserve des dispositions en vigueur d'ordre public, le présent contrat est résilié de plein droit sans versement d'indemnité et sans préavis en cas de cessation d'activité ou d'insolvabilité de l'une des Parties.

### 10.2. Résiliation pour faute

L'une des Parties peut résilier le présent contrat en cas de faute de l'autre, notamment dans les cas suivants :

- Lorsque la Partie défaillante contrevient aux obligations légales, règlementaires ou d'ordre public compromettant la bonne exécution du contrat ;

-Lorsque la Partie défaillante se livre, à l'occasion de l'exécution du contrat, à des actes réprimandés par la législation et la réglementation applicables ;

-Lorsque la Partie défaillante, ses cocontractants, préposés ou sous-traitants, ne respectent pas les obligations relatives à la confidentialité conformément à l'article 7 du présent contrat ;

-Lorsque la Partie défaillante contrevient à ses obligations et/ou n'exécute pas ses engagements stipulés dans le présent contrat.

Avant le prononcé de la résiliation, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution doit avoir été préalablement notifiée et être restée infructueuse.

### **10.3. Défaut d'autorisation**

Lorsque la Collectivité, ou son cocontractant gestionnaire du Site de production, perd le bénéfice d'une autorisation nécessaire à la bonne exécution du présent contrat, la Collectivité doit, dès la connaissance de l'évènement, alerter le Repreneur par courriel et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Parties consentent à se rencontrer dans un délai d'une (1) semaine à compter de l'évènement afin de rechercher une solution de substitution. A défaut d'accord entre les Parties dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de la date de rencontre des Parties, le présent contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties.

## **ARTICLE 11 – TRANSFERT DE PROPRIETE**

---

Le transfert de propriété des Matières remises s'effectue à la fin du chargement du véhicule de transport par le gestionnaire sur le Site de Production, cocontractant de la Collectivité.

## **ARTICLE 12 – RESPONSABILITE et ASSURANCE**

---

### **12.1. Dommages matériels**

Le Repreneur est responsable, tant vis-à-vis de la Collectivité que de ses préposés et sous-traitants, de tous les dommages matériels causés aux biens sur Site de Production cocontractant de la Collectivité, dans la limite du chiffre d'affaires annuel du contrat par sinistre et par année calendaire.

### **12.2. Dommages immatériels**

Le Repreneur est exonéré, tant vis-à-vis de la Collectivité que de ses préposés et sous-traitants, de tous les dommages immatériels causés lors l'exécution du présent contrat.

### 12.3. Limite

Le montant ci-dessus mentionné constituant une limite de responsabilité, la Collectivité, ses préposés, sous-traitants ainsi que ses assureurs s'engagent à renoncer à tous recours au-delà de ce montant.

## ARTICLE 13 – DIFFERENDS ET LITIGES

---

### 13.1. Droit applicable

Les Parties conviennent que le présent contrat sera régi par le droit français.

### 13.2. Règlement amiable des litiges

Les Parties s'efforcent de parvenir à un règlement amiable de tous les différends auxquels la validité, l'application et l'interprétation du contrat pourraient donner lieu. A cet effet, dès la survenance d'un différend, la partie la plus diligente saisira par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre partie en exposant sa demande. Les Parties disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande, pour parvenir à un accord amiable.

Fait à

Fait à

Le :

Le :

La COLLECTIVITÉ,

Le REPRENEUR,

Communauté d'Agglomération Beaune Côte  
Et Sud

La société BOURGOGNE RECYCLAGE

M. Alain SUGUENOT

M. Guillaume SECULA

**CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE****CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE**

Entre

Nom de la Collectivité : CA BEAUNE COTE ET SUD

N° de contrat de la collectivité : 021056

Société Agréée signataire :

Ayant son siège :

Représentée par :

Agissant en qualité de :

En vertu d'une délibération en date du :

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et

Nom : VERALLIA FRANCE

N° R.C.S. : 722034592

Ayant son siège : TOUR CARPE DIEM – PLACE DES COROLLES 92400 COURBEVOIE

Représentée par : Nicolas LE FEUVRE

Agissant en qualité de : DIRECTEUR VERRE RECYCLE FRANCE

Date début du contrat : 01/01/2024

Date d'échéance : 31/12/2029

Ci-après dénommée « Repreneur désigné » ou « Verrier » (désigné par la Filière Matériau verre, la CSVMF), d'autre part

*Les principaux termes utilisés dans ce contrat de reprise correspondent aux définitions données dans le Contrat-Type conclu par la Collectivité avec la Société Agréée.*

## Préambule

Quelle que soit l'option de reprise retenue, chaque titulaire de l'agrément pour la filière emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage unique offre aux collectivités avec lesquelles il signe son Contrat de soutien barème aval (ci-après désigné « Contrat-Type») le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème aval. Conformément à son agrément, il propose par ailleurs aux collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers (ci-après « DEM ») sur la durée complète de son agrément.

Pour la mise en œuvre de cette garantie pour le verre les sociétés agréées titulaires des agréments (ci-après désignés Sociétés Agréées) ont conclu chacune pour ce qui la concerne une convention avec la Filière Matériau Verre. Dénommée « Reprise Filières », cette option de reprise comporte notamment un engagement général de reprise et de recyclage de la Filière Matériau Verre auprès des collectivités en contrat avec une société agréée en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque Standard par matériau complété de Prescriptions Techniques Particulières (PTP), dans le respect du Principe de solidarité. Le contrat conclu entre la Filière Matériau Verre et chacune des sociétés agréées précise les conditions notamment financières de la Reprise Filières proposée avec ladite société agréée et les garanties apportées par celle-ci. Ces conditions sont publiques.

La Reprise Filières est proposée par la Filière Matériau Verre, aux collectivités signataires d'un Contrat-Type avec une société agréée dans les mêmes conditions contractuelles que celles convenues entre la Filière Matériau Verre et ladite société agréée et pour chaque Standard par matériau.

La signature du présent contrat de reprise garantit donc aux collectivités en contrat avec une société agréée et ayant choisi l'option Reprise Filières, la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ / Tonne (zéro euro par tonne) départ plateforme de stockage de verre des DEM. Cette garantie est portée par la Filière Matériau Verre qui en confie la mise en œuvre opérationnelle à son ou ses repreneurs désignés et, au cas où la Filière

**CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE**

Matériau Verre ferait défaut, par la société agréée en contrat avec la Collectivité, conformément à l'engagement souscrit par cette société agréée dans le cadre de son agrément.

La Filière Matériau Verre est libre d'offrir des conditions de prix plus favorables, sous sa responsabilité et sans engagement des sociétés agréées, au-delà de la garantie d'enlèvement sans coût telle que stipulée dans leurs agréments respectifs ; la Filière Matériau Verre peut également proposer des modalités financières spécifiques pour certains Standards par matériaux qui les concernent.

Le présent contrat de reprise fixe l'ensemble des conditions de la Reprise Filières :

- Les conditions générales et particulières applicables. Ces conditions sont fixées dans les Parties I et II du présent contrat de reprise, et
- Les conditions d'application spécifiques à la société agréée avec laquelle la Collectivité a conclu un Contrat-Type (ci-après désigné la « Société Agréée ») (Partie III du présent contrat de reprise), fonction de la Société Agréée avec laquelle les Collectivités sont en Contrat-Type. Chaque société agréée dispose de ses propres Conditions d'application spécifiques détaillées dans une annexe dédiée.

**Processus de signature du présent contrat de reprise :**

La Collectivité qui signe un Contrat-Type avec une société agréée et qui choisit la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par matériau du verre, signe le présent contrat de reprise avec le Repreneur désigné de la Filière Matériau Verre aux conditions convenues entre la Filière Matériau Verre et la Société Agréée concernée.

Dans le cadre du passage au barème aval, la Collectivité peut signer le présent contrat de reprise avec la Filière Matériau Verre alors même qu'elle n'a pas encore signé de Contrat-Type, sous réserve que la Collectivité ait fait part par écrit de son intention de signer un Contrat-Type avec une société agréée qu'elle aura préalablement désignée, et à condition que la signature dudit contrat intervienne dans un délai de trois mois suivant la prise d'effet du présent contrat de reprise. A défaut, le présent contrat de reprise serait résilié de plein droit. Le présent contrat de reprise aura une durée qui prendra fin au plus tard à la date d'échéance du Contrat-Type conclu par la Collectivité et en est un accessoire.

Les demandes d'enlèvement et, d'une manière générale, tout ce qui concernera les modalités pratiques de reprise, feront l'objet d'une relation directe entre le Repreneur désigné et la Collectivité et/ou le gestionnaire de son centre de traitement, sous réserve qu'il ait reçu délégation à cet effet.

**CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE****PARTIE 1 : CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES SOCIETES AGREEES****ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent contrat de reprise a pour objet de définir les modalités, que la Collectivité accepte sans réserve, selon lesquelles le Repreneur désigné de la Filière Matériau Verre s'engage à reprendre l'intégralité des DEM triés conformément aux Standards par matériau tels que désignés dans le tableau ci-dessous et aux Prescriptions Techniques Particulières (PTP) telles que définies à l'article 11.
2. Cet engagement de reprise et de recyclage concerne le standard suivant, étant entendu que la Collectivité certifie que le standard concerné ne fait l'objet d'aucun autre contrat antérieur au présent contrat de reprise et qu'elle dispose pleinement du droit de disposer des produits concernés

<b>Verre</b>	<b>En mélange</b> déchets d'emballages ménagers en verre, sans tri par couleur et en vrac issus de la collecte séparée et dont la teneur en verre globale est de 98 % au minimum.	x
--------------	--	---

3. La Collectivité s'engage à informer le Repreneur désigné dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)
4. Les Collectivités doivent informer le Repreneur désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire d'unité de traitement).

**ARTICLE 2 : REPRISE ET RECYCLAGE**

1. Le Repreneur désigné signataire du présent contrat de reprise s'engage à reprendre et à recycler dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur et du principe de proximité, l'intégralité des DEM collectés et triés par la Collectivité, conformes aux Standards par matériau désignés à l'article 1.2 et aux PTP définies à l'article 11.
2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers la Filière Matériau Verre à réserver au (x) repreneur (s) qui lui est désigné l'intégralité des tonnes de DEM collectées sur son territoire, conformes aux standards par matériaux, éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée et ce pour toute la durée du présent contrat de reprise, sauf circonstances particulières, notamment si la Collectivité produit un standard expérimental portant sur des catégories ou sous-catégories de déchets d'emballages ménagers partiellement ou totalement incluses dans des Standards par matériau existants et incluses dans le présent contrat de reprise. Dans ce cas, un avenant au présent contrat de reprise pourra être nécessaire pour définir le périmètre exact d'exclusivité des livraisons.

**ARTICLE 3 : TRACABILITE**

1. Le Repreneur désigné s'engage à se conformer aux règles de traçabilité (vérification de l'enregistrement et de l'identification des lots aux différentes étapes de la chaîne, identification du destinataire final, ...) et aux règles générales de recyclage exigées par la Société Agréée pour la sécurité financière et la pérennité du dispositif et qui conditionnent le versement des soutiens à la tonne recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, le Repreneur désigné s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un certificat de recyclage dans les conditions prévues dans les conventions conclues avec la Société Agréée, dont les règles générales sont résumées ci-dessous, les modalités étant précisées dans les clauses particulières ci-après.
2. Les informations nécessaires à attester le recyclage des DEM comportant les nom et adresse du destinataire final sont transmises tous les trimestres à la Société Agréée par le Repreneur désigné.
3. Les certificats de recyclage sont transmis à la Société Agréée selon les modalités mises à la disposition des Repreneurs par la Société Agréée. Les données de tonnages de la Collectivité lui sont ensuite

**CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE**

transmises directement par la Société Agréée. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.

4. Les délais et modalités de transmission de ces données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclage peuvent différer en fonction des conventions conclues entre la Filière Matériau Verre et la Société Agréée pour tenir compte des obligations du Contrat-Type de la Société Agréée. Ils sont précisés dans les Conditions d'application spécifiques de la Société Agréée, détaillées en Annexe.
5. Informations requises des prestataires multi-clients de la Collectivité : afin de permettre au Repreneur désigné de la Filière Matériau Verre de transmettre les données requises dans le délai d'émission des certificats de recyclage convenus avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent les informations nécessaires au Repreneur désigné, sous un délai d'un mois après chaque trimestre. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires
6. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les tonnes recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de recyclage se déroulent dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union européenne en la matière (article 6 de la directive 94/62/CE).
7. Le Repreneur désigné s'engage à respecter le référentiel de contrôle des repreneurs et recycleurs retenu par les Sociétés Agréées conformément au cahier des charges d'agrément et notamment les dispositions concernant le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne lequel repose sur la vérification des trois principes suivants :
  - a. L'entreprise dispose des autorisations pour importer des DEM et exercer son activité;
  - b. Le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les DEM ;
  - c. L'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité.
8. La Collectivité et le Repreneur désigné déclarent avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne au titre du Barème Aval, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise à ce référentiel, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée au Repreneur titulaire du présent contrat de reprise et à la Filière Matériau Verre.
9. Afin de faciliter la traçabilité, la Collectivité s'engage à respecter les conditions d'enlèvement définies dans les conditions particulières (Partie 2) et le cas échéant dans les conditions d'application spécifiques (Partie 3) du présent contrat de reprise.

**ARTICLE 4 : PRIX DE REPRISE**

1. En application du principe de solidarité tel que défini dans le cahier des charges d'agrément de la Société Agréée et fixé conventionnellement, la Filière Matériau Verre s'engage à ce que la reprise soit proposée aux collectivités en contrat avec la Société Agréée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau de son matériau, à un prix (départ du lieu de stockage du verre), positif ou nul identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).

Le prix de reprise, fixé par la Filière Matériau Verre et appliqué par le Repreneur désigné est précisé à l'article 10 du présent contrat de reprise ou le cas échéant aux conditions d'application spécifiques de la Société Agréée (partie 2 et le cas échéant partie 3).

2. Ce prix de reprise est identique sur tout le territoire métropolitain (îles métropolitaines comprises). Les conditions de versement du prix de reprise aux collectivités sont précisées dans les conditions particulières du présent contrat de reprise.

**CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE**

3. Les évolutions éventuelles des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentées trimestriellement au comité technique du recyclage Verre.
4. Les dispositions du présent article ne concernent pas les standards expérimentaux. Pour ceux-ci, les conditions de reprise sont, le cas échéant, définies dans un contrat particulier.
5. Toute modification apportée aux conditions financières par la Filière Matériau Verre et qui serait au bénéfice de la Collectivité, actée dans la Convention signée avec la Société Agréée, fait l'objet d'une actualisation de la partie 2 du présent contrat de reprise et de l'annexe « conditions d'application spécifiques » et s'applique automatiquement à la Collectivité et au Repreneur désigné de la Filière Matériau Verre.

**ARTICLE 5 : GESTION DES NON CONFORMITES****1. Conditions d'acceptation de livraisons non-conformes aux PTP :**

Elles sont définies dans les clauses particulières du présent contrat de reprise.

**2. Gestion des non-conformités :**

L'éventuelle non-conformité des DEM aux standards par matériau est constatée, par évaluation par le Repreneur désigné ou la Filière Matériau Verre, à l'enlèvement des DEM ou à leur réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des DEM repris par le Repreneur et les standards par matériau.

Tout écart significatif entre la qualité des matériaux repris et les standards doit être communiqué à la Collectivité et à la Société Agréée.

Dans le cas d'un écart important et répété de la qualité des DEM par rapport aux standards par matériau, la Société Agréée met en place une procédure contradictoire avec la Collectivité et le Repreneur désigné ou la Filière Matériau Verre afin notamment de déterminer les causes de cette non-conformité des DEM repris et peut ne pas soutenir les tonnes concernées.

Un écart répété est défini comme suit : trois livraisons consécutives refusées ou cinq livraisons refusées sur une année.

La Collectivité est informée des non-conformités, et éventuellement son gestionnaire du ou des lieux de stockage du verre si elle le souhaite, sauf dans le cas où elle a donné délégation à ce dernier. La Collectivité doit informer la Filière Matériau Verre et/ou le Repreneur désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir dans la gestion du ou des lieux de stockage du verre (ex : changement de gestionnaire).

**3. Litiges**

Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat de reprise. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis aux Tribunaux du lieu d'exécution de la prestation de collecte des DEM.

**ARTICLE 6 : DEFAILLANCE D'UN REPRENEUR**

1. En cas de défaillance en cours de contrat d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau Verre, notamment en cas de non-respect par le Repreneur désigné des conditions d'exécution de la « Reprise Filières », précisées dans les conditions générales (Partie 1 du présent contrat), les conditions particulières (Partie 2 du présent contrat) ou conditions d'application spécifiques (Partie 3 du présent contrat et son Annexe), la Filière Matériau Verre s'engage, dans les 15 jours de la constatation de carence, à désigner un autre Repreneur désigné, qui se substituera au Repreneur désigné défaillant dans l'exécution du présent contrat de reprise, et ceci dans les mêmes conditions. Le contrat de reprise sera transféré au nouveau Repreneur désigné par avenant.
2. Il est précisé que la mise en redressement judiciaire d'un Repreneur et ses conséquences sur la poursuite des contrats de ce dernier ne sont pas couvertes par le présent article et sont régies par

**CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE**

les seules dispositions du droit commercial, sauf dispositions spécifiques d'une Filière Matériau Verre et exposées plus loin dans les conditions particulières du présent contrat de reprise relatives à celle-ci.

**ARTICLE 7 : CLAUSE DE SUSPENSION :**

Le présent contrat de reprise peut être suspendu en application de la clause de sauvegarde prévue le cas échéant dans le Contrat-Type conclu entre la Société Agréée et la Collectivité ou suite à la suspension de la convention conclue entre la Filière Matériau Verre et la Société Agréée pour la mise en place de la Reprise Filières.

**ARTICLE 8. DUREE :**

1. La durée du présent contrat de reprise est identique à la durée résiduelle d'exécution du Contrat-Type conclu par la Collectivité avec la Société Agréée soit jusqu'au 31 décembre 2029
2. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat-Type et a fait le choix de la Reprise Filière : les engagements de la Filière Matériau Verre au titre du présent contrat de reprise étant liés aux engagements de la Société Agréée, le présent contrat de reprise doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé le Contrat-Type lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Filière. Pour les Collectivités dont le Contrat-Type est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat de reprise pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.

Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat-Type avec une Société Agréée : les engagements de la Filière Matériau Verre au titre du présent contrat de reprise étant liés à la signature d'un Contrat-Type entre une société agréée et la Collectivité, la Collectivité s'engage à désigner expressément dans une lettre d'intention signée de son Président, la Société Agréée avec laquelle elle a décidé de signer un Contrat-Type . La signature dudit Contrat-Type devra être réalisée dans les trois (3) mois de la prise d'effet du contrat de reprise type et pour l'année 2024 au plus tard le 30 juin 2024 ; à défaut le contrat de reprise type sera résilié de plein droit.

3. Les Parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Filières ne sont assurées par la Société Agréée (défaillance, garantie de prix à 0€, AZE etc. éventuellement précisées dans les Conditions d'application spécifiques la concernant) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat de reprise et par le Contrat-Type liant la Société Agréée et la Collectivité.
4. Le présent contrat de reprise est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.
5. Dans l'hypothèse où le Contrat-Type serait résilié, le présent contrat de reprise sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du Contrat-Type pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

Par exception, si une Collectivité décide de résilier son Contrat-Type pour signer un autre Contrat-Type avec une autre société agréée en contrat avec la Filière Matériau Verre, et à condition que ce contrat soit conclu pour un périmètre identique, l'engagement contractuel souscrit au titre du présent contrat avec la Filière Matériau Verre sera poursuivi aux conditions d'application spécifiques convenues entre la Filière Matériau Verre et la société agréée nouvellement en contrat avec la Collectivité. Si ces conditions d'application spécifiques ne sont pas équivalentes à celles antérieurement applicables, la poursuite du contrat de reprise est subordonnée à l'accord écrit exprès de la Collectivité.

Dès qu'elle fait part à la Société Agréée de son intention de résilier son Contrat-Type pour contractualiser avec une autre société agréée, la Collectivité doit en informer sans délai la Filière Matériau Verre afin d'acter, le cas échéant, la poursuite du présent contrat de reprise aux nouvelles

**CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE**

conditions d'application spécifique de la Société Agréée avec laquelle la Collectivité sera en Contrat. Les nouvelles conditions d'application spécifiques s'appliqueront au jour de la prise d'effet du Contrat-Type signé avec la nouvelle société agréée.

La continuité éventuelle du présent contrat de reprise en cas de changement de société agréée est sans incidence sur le délai d'engagement minimal visé à l'article 9.1, lequel a démarré à la prise d'effet du présent contrat de reprise précisée à l'article 8.6 ci-après. Par ailleurs, elle n'emporte pas transfert des obligations et garanties supplémentaires apportées par la Société Agréée anciennement cocontractante de la Collectivité au profit de la nouvelle société agréée. Les garanties « Reprise Filières » proposées par la Société Agréée ne sont apportées à la Collectivité qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat de reprise et par le Contrat-Type liant la Société Agréée et la Collectivité.

6. Le présent contrat de reprise prend effet à la date convenue entre les parties lors de la signature : 01/01/2024

**ARTICLE 9 : CLAUSES SPECIFIQUES DE RESILIATION :**

1. En cas de cessation par la Filière Matériau Verre de l'activité au titre de laquelle elle a signé le présent contrat de reprise, ou de mise en péril de cette même activité constatée conjointement par la Société Agréée et la Filière Matériau Verre, le présent contrat de reprise prendra automatiquement fin, la Société Agréée devant proposer dans les meilleurs délais une autre solution de reprise à la Collectivité conformément à son engagement de garantie de reprise et de recyclage. La Filière Matériau Verre devra faire une information à la Collectivité au plus tard 15 jours avant la cessation de son activité.
2. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément, les parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément de la Société Agréée pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

**CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE**

## PARTIE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES COMMUNES

### ARTICLE 10 : PRIX DE REPRISE APPLICABLE DANS LE CADRE DU BAREME F

En application du principe de solidarité tel que défini dans le cahier des charges de l'agrément de la Société Agréée et fixé conventionnellement, la Filière Matériau Verre s'engage à ce que la reprise soit proposée aux collectivités en contrat avec la Société Agréée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau de son matériau, à un prix (départ du lieu de stockage du verre), positif ou nul identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).

Le Prix de Reprise du verre s'entend départ aire de stockage, chargement sur camion à la charge de la Collectivité.

#### Composition du prix de reprise

Le prix de reprise est révisable chaque trimestre et est calculé selon la formule suivante :

Le prix de reprise est calculé pour chaque trimestre (T) et est défini par la différence entre :

- une base annuelle exprimée en €/t ;

et

- un surcoût unitaire éventuel de verre brut collecté (relatif au T-2).

Cette méthodologie, son application et le prix de reprise pour le trimestre T, sont présentés en comité technique du recyclage Verre avant la fin de chaque trimestre T-1 et communiqué sur le site de Verre Avenir ([www.verre-avenir.fr](http://www.verre-avenir.fr)) pour le trimestre T+1 avant la fin du trimestre T

#### Modalités de calcul du prix de la base annuelle

Ce prix est calculé à partir de la variation de l'indice du coût du calcin européen découlant de l'étude faite annuellement sous contrôle de l'ADEME et/ou de l'indice INSEE de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – Prix de base – A10BE – Ensemble de l'industrie – Base 2010 -(PBOABE0000) (indice INSEE des prix à la production ci-après). La méthodologie suivie pour l'étude européenne est explicitée dans le rapport ayant conduit à établir le prix pour l'année 2024.

La base annuelle est calculée selon la formule suivante :

**a) Lorsque l'évolution de l'indice calcin européen entre deux années consécutives est supérieur à l'évolution de l'indice INSEE sur la même période :**

Base annuelle année n-1 €/T \* [50% \*(Indice calcin européen année n-2 / Indice calcin européen année n-3) + [50% \*(Indice INSEE des prix à la production n-1/ Indice INSEE des prix à la production n-2)

**b) Lorsque la variation de l'indice INSEE est supérieure à la variation de l'indice Calcin européen :**

Base annuelle année n-1 €/T \*(Indice calcin européen année n-2 / Indice calcin européen année n-3)

Les prix de référence du calcin menant à l'élaboration de la base annuelle sont étudiés annuellement par les sociétés agréées, sous contrôle de l'ADEME.

## CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

Les modalités de calcul de la base annuelle (exprimée en €/t) sont présentées chaque année en comité technique du recyclage Verre.

### Modalités de calcul du surcoût unitaire de verre brut collecté

Le surcoût unitaire à prendre en compte est présenté chaque trimestre en comité technique du recyclage verre.

### Révision des conditions applicables au prix de reprise

En cas de modification significative du contexte technico-économique tels que le changement du panel des sociétés agréées, la modification du principe ou des montants des aides au transport (AZE) des différentes sociétés agréées et, plus généralement, tout bouleversement majeur, les conditions de prix visées à l'article 10.1 (Prix de reprise) ci-avant peuvent être revus en cours d'année après présentation en comité technique du recyclage.

## Article 11 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

### Préambule :

Le verre d'emballage collecté par les collectivités territoriales est essentiellement recyclé dans les fours verriers produisant des emballages en verre. Avant son introduction, il doit subir préalablement un traitement dans un centre de traitement verrier pour le débarrasser des matériaux indésirables contenus en mélange. Les Prescriptions Techniques Particulières – PTP proposent deux niveaux de qualité Q1 et Q2 notées PTP Q1 et PTP Q2 qui permettent au verrier de recycler le verre dans des conditions techniques et économiques acceptables.

Elles contribuent à la définition du prix de reprise versé par les verriers aux collectivités territoriales tel que défini dans le contrat de reprise. Le verre non conforme à ces PTP n'est pas repris. En particulier, une densité supérieure à 1 (avec une marge de tolérance de 6%) caractérise une anomalie par rapport aux principes mêmes de la collecte sélective en vue du recyclage. A ce niveau de densité et de brisure, le verre n'est plus recyclable dans des conditions techniques et économiques acceptables et ne peut donc être repris.

Les collectivités territoriales ou leurs prestataires peuvent effectuer un autocontrôle de la qualité de leur collecte de verre en suivant le protocole proposé par la CSVMF. Les résultats des mesures effectuées par les collectivités territoriales ne sont cependant pas opposables aux résultats des mesures effectuées par les verriers.

### Définitions

Verre ménager: le verre ménager est constitué par l'ensemble des déchets d'emballages en verre habituellement générés par les ménages après consommation de leur contenu. Il est collecté en mélange de teintes.

Produits acceptés: Verre d'emballage : bouteilles, bocaux, flacons, pots, mais excluant tout matériau étranger au verre d'emballage.

Produits refusés: Ils correspondent aux impuretés étrangères à l'emballage verre, tels que :

- Infusibles: produits dont la température de fusion est supérieure à celle du verre (exemples porcelaine, faïence, grès, carrelage, terre, pierres, graviers, ciment, produits réfractaires, charbon, bauxite, etc.....)

### CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

- Tous les verres spéciaux, tels que verres armés, pare-brise, vitre, verre plat, écran de télévision, ampoule d'éclairage, lampe et articles en cristal, vaisselle en verre, verre opaline, miroir et verre non transparent et coloré, vitrocéramiques (vitre d'insert de cheminée, casserole culinaire en verre,...) etc.....
- Toute verrerie médicale provenant de centres hospitaliers, laboratoires, cliniques, maisons de retraite, médecins, pharmacies, etc.
- Tout autre produit tel que papier, carton, bois, plastique, caoutchouc, liège, métaux, etc.....

Lot : c'est l'unité de livraison (camion) en provenance d'une même collectivité territoriale ou d'une même aire de stockage reçue sur un même centre de traitement.

Centre de traitement verrier : unité industrielle qui permet, par des opérations de tri manuelles et mécanisées, d'épurer le verre collecté pour le transformer en matières premières secondaires (calcin) utilisables dans les fours verriers.

#### Qualité du verre ménager collecté

La qualité du verre ménager collecté peut être mesurée à l'entrée du centre de traitement ou sur l'aire de stockage de la ou des collectivités.

L'acceptabilité du verre collecté en mélange est jugée en fonction de trois critères contrôlés. La méthode de contrôle de ces 3 critères est définie dans la partie « Modalités de contrôle ». Pour être déclaré conforme aux PTP, le verre doit satisfaire à tous les critères suivants :

#### Critère N°1 : La densité

Pendant la collecte, lors de la manutention sur centre de transfert et jusqu'à son acheminement sur le centre de traitement, la densité du verre collectée est susceptible de se dégrader. Les PTP définissent donc deux valeurs distinctes de densité maximum en fonction du lieu de mesure :

##### a/ Sur aire de stockage de la collectivité

La densité est mesurée sur le stock présent sur l'aire de stockage.

La densité du verre sur aire de stockage définit un niveau de qualité conforme et un non conforme :

- Pour une densité  $\leq 0,76 + 0 \%$  le verre est déclaré conforme aux PTP Q1.
- Pour une densité  $> 0,76 + 0\%$ , le verre est déclaré non conforme aux PTP donc non repris.

Densité $\leq 0,76 + 0\%$	Densité $> 0,76 + 0\%$
PTP Q1	Non conforme

##### b/ Sur centre de traitement

Le centre de traitement mesure la densité à la réception du lot.

La densité du verre définit trois classifications suivant le tableau ci-dessous :

- Pour une densité  $\leq 0,76 + 6 \%$  : le verre est déclaré conforme aux PTP Q1.
- Pour une densité comprise entre  $0,76 + 6 \%$  et  $1 + 6 \%$  : le verre est classé en PTP Q2. Cette qualité signifie des surcouts significatifs de traitement. Ceux-ci peuvent justifier une décote allant de 25% à 50%.
- Pour une densité  $\geq 1 + 6 \%$ , le verre est déclaré non conforme aux PTP et est donc non repris.

Densité $\leq 0,76 + 6 \%$	$0,76 + 6 \% < \text{Densité} \leq 1 + 6 \%$	Densité $> 1 + 6 \%$
PTP Q1	PTP Q2	Non conforme

**CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE****Critère N°2 : Taux d'impuretés globales**

Le verre d'emballage ne doit pas contenir plus de 2 % en poids de produits refusés tels que définis ci-dessous.

% d'impuretés	Qualité du verre collecté
≤ 2%	PTP Q1
> 2 %	Non conforme

**Critère N°3 : Teneur en infusibles**

Le verre d'emballage ne doit pas contenir plus de 0,5 % d'infusibles (5 000 g/tonne). En cas contraire, le verre est déclaré non conforme aux PTP et est donc non repris.

		Qualité du verre collecté
Teneurs en infusibles	≤ 5 000 g/t	PTP Q1
Teneurs en infusibles	> 5 000 g/T	Non conforme

**Conditionnement – Enlèvement au départ d'une aire de stockage**

Le verre collecté doit être stocké en vrac par la collectivité territoriale ou son prestataire sur une aire de stockage de son choix. Le chargement du verre dans le camion est de la compétence de la collectivité territoriale ainsi que le contrôle de propreté du camion. Le transport du verre de l'aire de stockage au centre de traitement est de la compétence du verrier.

La collectivité doit disposer d'un pont bascule sur l'aire de stockage ou titre dérogatoire à proximité immédiate (inférieur à un kilomètre) afin d'éviter tout risque de surcharge transport. Aucune expédition ne peut se faire sans ticket de pesée.

Les moyens de chargement doivent permettre un chargement en 20 minutes maxi dans des camions type « bennes céréalieres » à 4 mètres de hauteur de chargement.

Les chargements au grappin sont vivement déconseillés car ils sont générateurs de dégradation de la densité et peuvent potentiellement entraîner le classement du verre brut en PTP Q2.

Cependant, afin d'éviter d'inutiles ruptures de charge génératrices de non-qualité et de surcoûts, les collectivités territoriales situées à moins de 50 km du centre de traitement, assureront le transport. Le verre sera dans ce cas payé franco centre de traitement par le verrier en incluant une indemnité de transport.

Les collectivités territoriales situées entre 50 et 100 km pourront assurer le transport pour les mêmes raisons si un accord est trouvé avec le verrier sur le prix franco centre de traitement en incluant une indemnité de transport. En l'absence d'accord avec la collectivité territoriale, le verre sera transporté par le verrier.

Pour tous les points d'enlèvement situés à plus de 100 km, le transport au départ de l'aire de stockage est assuré par le verrier par camion complet et le prix de reprise est le prix départ collectivité défini. Si le verrier et la collectivité trouvent un accord et uniquement dans ce cas, la collectivité territoriale pourra assurer le transport jusqu'au centre de traitement avec un prix franco centre de traitement en incluant une indemnité de transport.

**Aires de stockage**

L'aire de stockage intermédiaire du verre collecté doit réunir les caractéristiques suivantes :

- Aire bétonnée ou à revêtement non polluant, avec muret de retenue pour délimiter le volume de stockage. Cette aire doit être de dimensions suffisantes avec une capacité de stockage correspondant dans le cas général, et à minima au tiers du tonnage collecté en moyenne mensuelle. Les collectivités territoriales qui utilisent une aire commune s'assureront que cette condition est remplie pour l'ensemble du tonnage réceptionné sur cette aire.

### CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

- Les fosses sont à proscrire pour des raisons de sécurité, de chargement et de respect de la qualité du verre (densité)
- La capacité minimum d'une aire de stockage ne doit pas être inférieure, en tout état de cause, à 35 tonnes (100 m<sup>2</sup>)

La recommandation suivante peut être appliquée :

Soit T le tonnage mensuel moyen évacué.

Soit S la surface de l'aire de stockage en m<sup>2</sup>.

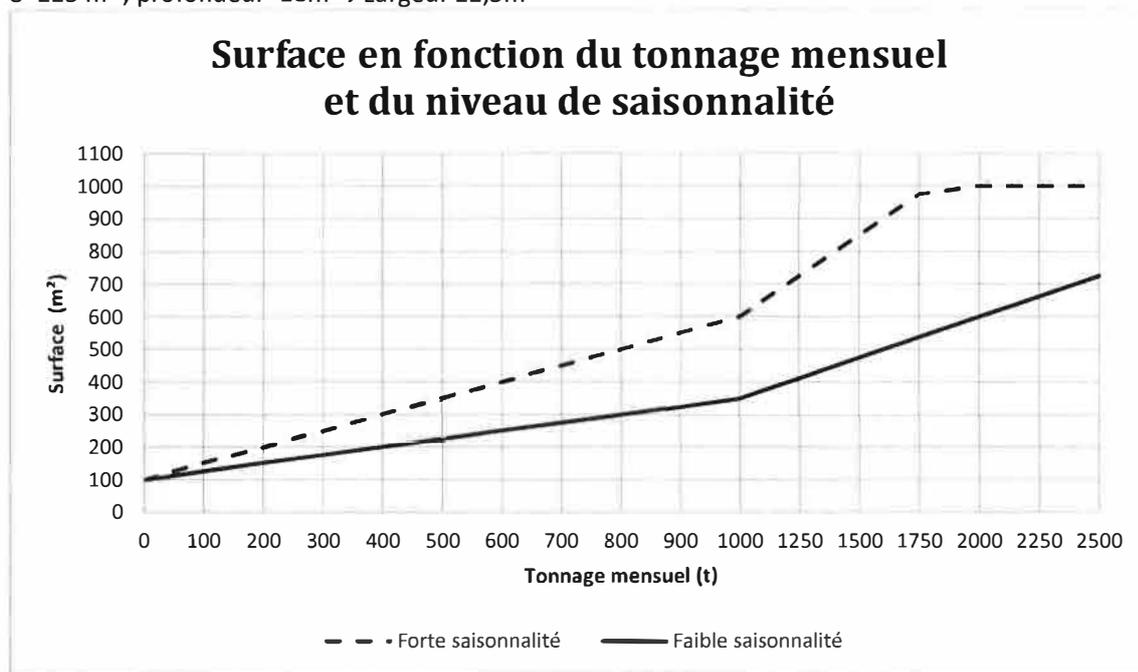
Dans le cas d'une faible saisonnalité (variation <30% entre le mois à plus forte collecte et le mois à plus faible collecte) :  $S=0,25*T+100$

Dans le cas d'une forte saisonnalité (variation >30% entre le mois à plus forte collecte et le mois à plus faible collecte) :  $S=0,5*T+100$

Pour dimensionner la profondeur de stockage, on pourra utiliser la règle suivante :

- Si  $100 \text{ m}^2 < S < 300 \text{ m}^2$  profondeur= 10m
- Si  $300 \text{ m}^2 < S < 500 \text{ m}^2$  profondeur= 15m
- Si  $S > 500 \text{ m}^2$  profondeur= 20m

Exemple : Cas d'une aire avec 500T par mois avec une faible saisonnalité,  
 $S=225 \text{ m}^2$  ; profondeur=10m → Largeur 22,5m



- Afin d'éviter tout incident, tout dépôt sauvage, l'aire de stockage devra être close
- Dans tous les cas, l'accès des camions se fait dans une plage horaire de travail avec des moyens de chargement disponibles (ou à proximité immédiate) tous les jours ouvrés de la semaine sans restriction. Il convient également de veiller à ce que les évolutions des camions et des engins de chargement soient rendues possibles sans entraîner de dégradation de qualité du verre.
- Les engins à chenilles sont à proscrire pour le chargement du verre, il faut leur préférer des chargeurs propres sur pneus.

Si des collectivités territoriales décident de partager une même aire de stockage pour leur verre collecté, il n'est alors pas possible pour le verrier d'assurer la traçabilité du verre. Il appartient au gestionnaire de l'aire de stockage d'établir un bordereau indiquant la répartition des tonnages mensuels par collectivité territoriale. Ce bordereau devra être remis à chaque enlèvement du verre par le transporteur du verrier ou

**CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE**

parvenir au verrier dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à partir du premier jour ouvré du mois suivant les livraisons au centre de traitement.

En cas de problème de qualité, les conséquences d'une non-conformité aux PTP (non-reprise), sont appliquées à l'ensemble des collectivités territoriales utilisant cette aire de stockage. Il en va de même pour les conséquences financières d'un classement du verre en catégorie PTP Q2.

La conformité de ces différents points pourra faire l'objet de contrôle dans le cadre des mesures de qualité du verre sur les aires de stockage des collectivités.

Les collectivités territoriales peuvent demander à la CSVMF des recommandations complémentaires sur la collecte et la conception des aires de stockage ou de transfert du verre brut ménager.

Toute nouvelle aire de stockage fera l'objet d'une information et d'une validation du verrier au moins 15 jours avant sa mise en service. Les moyens de chargement et de pesée, le dimensionnement, les sols et murs, les heures d'ouverture seront communiqués au verrier. Cette information et cette validation peuvent se faire à distance à partir de documents justificatifs (Photos,...).

**Détermination du niveau de qualité – Procédure**

En l'absence de preuves contraires, les mises à disposition du verre ou les livraisons de verre collecté en mélange sont considérées comme étant conformes aux PTP Q1.

Le centre de traitement du verrier fait des contrôles de qualité suivant les critères définis, lorsque le lot revêt une apparence de mauvaise qualité ou de manière aléatoire.

**Le résultat du contrôle confirme la conformité aux PTP Q1**

Pas de suite donnée.

**Le résultat du contrôle fait apparaître une non-conformité : verre aux PTP Q2**

Le verrier informe immédiatement la collectivité et l'organisme agréé. Il confirme par écrit ou mail que la qualité relève des PTP Q2

**Le résultat du contrôle fait apparaître une non-conformité aux PTP Q1 et Q2**

Le verrier informe immédiatement la collectivité et l'organisme agréé. Il confirme par écrit ou mail que le lot ou les lots sont hors-PTP.

Les lots incriminés seront mis de côté par le centre de traitement.

La collectivité doit notifier, sous 3 jours ouvrés, à compter de la date de réception de l'email du verrier, sa décision de venir vérifier le ou les lots incriminés sur le centre de traitement. Faute de quoi, il sera considéré que la collectivité accepte le résultat du contrôle.

Si la collectivité a expressément souhaité réaliser un contrôle, elle dispose de 8 jours à la date de réception de l'email du verrier pour venir vérifier le ou les lots incriminés sur le site de traitement.

Au-delà du délai de 8 jours à la date de réception de l'email du verrier, le ou les lots incriminés seront éliminés et facturés aux frais de la collectivité (frais de transport d'acheminement entre la collectivité et le centre de traitement - si normalement payé par le verrier -, frais de mise en décharge y compris TGAP et les frais de transport pour la mise en décharge ; les frais de transport sont basés sur le prix de référence SETEC ou sur autres justificatifs type facture).

**Les résultats des contrôles font apparaître des non-conformités récurrentes aux PTP Q2 et/ou hors PTP**

Le verrier pourra exiger une réunion sous 1 mois entre les différents partenaires (y compris Eco-organisme) sur le site de stockage de la collectivité locale. L'objectif de la réunion sera de déterminer les causes du non-respect des PTP et d'élaborer un plan d'action permettant un retour aux PTPQ1.

**CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE**

En cas de non-exécution du plan d'action de la collectivité locale et/ou en cas de non amélioration de la qualité du verre, le verrier pourra :

- Soit déclencher les conditions de reprise applicables aux PTP Q2,
- Soit suspendre la reprise du verre en attendant un retour aux PTP Q1

Le verrier, la collectivité ou l'éco-organisme, en complément de l'analyse des lots livrés, pourra aussi demander qu'un contrôle soit réalisé sur l'aire de stockage de la collectivité ou des collectivités partageant cette aire, afin de mieux identifier l'origine des problèmes. Les représentants de la ou des collectivités concernées pourront assister à ces contrôles.

Le contrôle ne sera pas à la charge du verrier. La disponibilité d'un engin de manutention du site (chargeur à godet) sera requise pour la durée du contrôle.

Si le résultat de cette analyse fait apparaître une non-conformité aux PTP Q1 (tolérances spécifiques aux aires de stockage) le verre est alors déclaré Non Conforme aux PTP. La reprise du verre est alors immédiatement suspendue. Un plan d'action validé par le verrier et mis en œuvre par la collectivité conduisant au retour à une qualité conforme aux PTP Q1 permettra la reprise du verre.

**En cas de forte pollution avérée et « exceptionnelle » sur un lot réceptionné**

Ce lot sera refusé, stocké et mis de côté par le centre de traitement. Le verrier enverra à la collectivité les éléments justificatifs (photos) par voie électronique.

La collectivité doit notifier, sous 48 heures à compter de la date de réception de l'email du verrier, sa décision de venir récupérer ou pas, le ou les lots incriminés sur le centre de traitement.

Faute de quoi, le ou les lots incriminés seront éliminés et facturés aux frais de la collectivité (frais de transport d'acheminement entre la collectivité et le centre de traitement - si normalement payé par le verrier -, frais de mise en décharge y compris TGAP, frais de transport pour la mise en décharge ; les frais de transport sont basés sur le prix de référence SETEC ou sur autres justificatifs type facture)

Dans le cas où la collectivité souhaite le récupérer, le ou les lots seront mis à la disposition de la ou des collectivité(s) locale(s) concernées ou de son (leur) prestataire de gestion de l'aire de stockage qui devra pourvoir à son élimination dans un délai de cinq jours ouvrables et à ses frais. Les frais de transport d'acheminement entre la collectivité et le centre de traitement seront à la charge de la collectivité si le transport a été pris en charge par le verrier.

Passé ce délai de 5 jours ouvrables, le ou les lots incriminés seront éliminés et facturés aux frais de la collectivité (frais de transport d'acheminement entre la collectivité et le centre de traitement - si normalement payé par le verrier -, frais de mise en décharge y compris TGAP, frais de transport pour la mise en décharge ; les frais de transport sont basés sur le prix de référence SETEC ou sur autres justificatifs type facture)

**Actions de progrès pour les enlèvements non conformes ou classés en PTP Q2**

En cas de livraisons déclarées non conformes ou classées en PTP Q2, il appartient à la collectivité de rechercher l'origine de la pollution afin de mettre en œuvre des actions de progrès (information auprès du public, moyens de collecte, condition de stockage et de manutention, etc.).

Après mise en œuvre des actions de progrès, la collectivité sollicite alors le verrier pour une nouvelle analyse sur deux lots afin de vérifier et valider ces actions. Cette procédure doit être mise en œuvre par le verrier dans un délai maximum de cinq jours ouvrables suivant la demande écrite de la collectivité territoriale.

Le premier lot arrivant au centre de traitement est contrôlé selon les procédures définies. Le second lot est choisi de façon aléatoire par le verrier dans un délai de 30 jours maximal.

Si ces nouvelles analyses sont déclarées conformes aux PTP, le verre est repris sans délai.

## CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

### Conditions de reprise

Lorsque le verre est classé en PTP Q2, une décote de 25% à 50% sur le prix de reprise pourra être appliquée par le verrier.

### Modalités de contrôle

Les collectivités ou leurs prestataires peuvent effectuer un autocontrôle de la qualité de leur collecte de verre sur les aires de stockage en suivant le protocole proposé par les verriers ou tout autre protocole accepté par toutes les parties.

Les résultats des mesures effectuées par les collectivités ne sont cependant pas opposables aux résultats des mesures effectuées par les verriers.

Les protocoles ci-dessous sont ceux proposés par les verriers.

#### ► Sur les aires de stockage

##### Contrôle de la Densité

Après identification du lot de la (des) collectivité(s), la densité du verre est calculée en mesurant d'une part le poids de verre et d'autre part le volume du verre sur une partie du lot stocké sur le site.

La méthode utilisée est celle définie comme suit sur le lot en stock :

- Détermination de la densité du lot en stock en contenants

La densité « d » s'exprime par le rapport de la masse volumique du lot «  $m_v$  » sur la masse volumique de référence de l'eau «  $\rho$  » qui est prise égale à 1, soit:  $d = \frac{m_v}{\rho}$

##### ► Réalisation du prélèvement

4 contenants de tailles identiques, de dimensions intérieures connues, gradués à l'intérieur sur la hauteur (Hauteur totale à vide =  $h_{\text{bac}}$ ), tarés et d'un volume minimum de 500 litres sont numérotés de 1 à 4 et disposés sur un plan horizontal.

Le prélèvement s'effectue au cœur du stock de verre, à l'aide d'un chargeur à godet. Une première prise est réalisée, en partant du bas du tas et en remontant le godet, elle est rejetée en dehors du tas.

Une prise ou plusieurs prises sont ensuite réalisées au même endroit du tas, en procédant de bas en haut, et déversée dans 4 contenants afin de les remplir au minimum à 50% de leur capacité volumique.

Une fois rempli, le contenu des 4 bacs est aplati manuellement de façon à ce que pour chaque bac, la hauteur de verre soit homogène. Celles-ci sont mesurées à l'aide de la graduation et les 4 hauteurs de verre sont notées  $h_{\text{verre } i}$  (i variant de 1 à 4).

##### ► Calcul de la masse du prélèvement

Chacun des 4 bacs est pesé.

$$M_p = M_{p1} + M_{p2} + M_{p3} + M_{p4}$$

Les masses de verre  $M_{p i}$  sont exprimées en kg avec une décimale. Ces mesures sont obtenues par utilisation d'un pèse-palette de classe 3.

##### ► Calcul du volume du prélèvement

Le volume total de l'échantillon est calculé à partir des dimensions intérieures des bacs et des hauteurs de verre mesurées sur les 4 bacs :

$$V_p = \sum_{i=1}^4 V_{\text{bac}} \times (h_{\text{verre } i} / h_{\text{bac}})$$

##### ► Calcul de la densité

### CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

$$d_p = (M_p / V_p) * \rho$$

#### Contrôle des impuretés totales et des éléments infusibles

##### ► Constitution de l'échantillon

A partir du prélèvement réalisé pour la mesure de la densité, un échantillon est constitué pour le contrôle des impuretés et des éléments infusibles

L'un des bacs, numéroté de 1 à 4, est tiré au sort, son contenu est étalé en galette sur un sol lisse, propre et non polluant. Cette galette est partagée physiquement en quatre parts équivalentes. Deux quarts opposés sont tirés au sort, mis en bac et pesés.

Cette manipulation est répétée une fois: tirage au sort d'un autre bac, quartage et sélection de deux quarts opposés.

Le total des masses des 4 quarts doit représenter une masse cible de 250 kg. La masse de l'échantillon constitué est noté  $M_{ech}$ .

##### ► Contrôle des impuretés globales

Les 4 quarts sont déposés sur une table de tri. Les impuretés non liées au verre d'emballage sont séparées manuellement en isolant les infusibles des autres types d'impuretés. Les infusibles et les autres types d'impuretés sont pesés séparément.

% d'impuretés = (masse impuretés en kg / masse échantillon en kg) x 100

##### ► Contrôle des infusibles

Les infusibles précédemment extraits sont pesés

teneur en infusibles max pour 250 kg	1250 g
--------------------------------------	--------

Si le premier prélèvement de 250 kg est conforme, le lot est déclaré définitivement conforme, si le premier prélèvement de 250 kg n'est pas conforme, on procède à une analyse complémentaire.

On répète alors la mesure sur un échantillon constitué de 4 quarts tirés au sort sur le contenu des 2 bacs restants. Les teneurs en infusibles sont cumulées.

teneur en infusibles max pour 500 kg	2500 g
--------------------------------------	--------

Si cette valeur maximale est respectée, le lot est déclaré conforme.

Sinon le lot est déclaré non conforme.

##### ► Synthèse des règles d'acceptation/refus

	Conformité 1er Contrôle 250 Kg PTP	Non-conformité 2ème Contrôle 250 + 250 Kg N.C. PTP
Impuretés Totales	< 5 Kg	>10 kg
Infusibles	< 1250 g	> 2 500 g

#### Contrôle des caractéristiques de l'aire de stockage

Les points suivants décrits dans les PTP (Aires de stockages) ci-avant seront également contrôlés :

- Nature du revêtement de l'aire et présence de murets de retenue
- Capacité minimum de l'aire
- Accès contrôlés à l'aire
- Conditions de manipulation et de chargement du verre
- Type d'engin de manutention du verre

## CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

- Identification des collectivités partageant l'aire de stockage le cas échéant
- Identification des risques de pollution croisée
- Le système de pesée et d'impression des tickets de pesée
- 

### ► Sur les centres de traitement

#### Contrôle de la Densité

Le contrôle de la densité du verre peut se faire de 3 manières possibles :

- manuelle avec la même méthode que celle utilisée sur les aires de stockage des collectivités avec les critères spécifiques à l'arrivée sur les centres de traitement,
- ou manuelle selon la méthode décrite ci-dessous,
- ou enfin par l'utilisation d'un système automatisé (portique).

L'avantage du portique automatisé est de permettre de contrôler la densité de la majorité des camions entrants sur le centre de traitement et de permettre de calculer la densité de façon fiable et systématique, rapide et à moindre coût. Le principe de mesure est basé sur le principe de la mesure manuelle décrite ci-dessous sur 3 points minimum.

#### Option manuelle directement sur la benne du camion :

La densité du verre est calculée en mesurant d'une part le poids de verre et d'autre part le volume du verre sur un lot complet.

La méthode utilisée est celle définie comme suit sur les lots entrants :

#### Détermination de la densité avant le vidage de la benne ouverte ou du camion

La densité « d » s'exprime par le rapport de la masse volumique du lot « m<sub>v</sub> » sur la masse volumique de référence de l'eau « ρ » qui est prise égale à 1, soit :

$$d = \frac{m_v}{\rho}$$

#### Mesure de la masse du lot

Cette mesure doit être réalisée par double pesée.

La masse du verre M<sub>lot</sub> est exprimée en tonnes avec trois décimales. Cette mesure est obtenue par utilisation d'un pont à bascule.

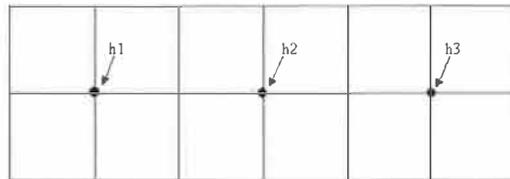
#### Calcul du volume du lot

Mesurer les dimensions intérieures de la benne ouverte ou du caisson si celles-ci ne sont pas déjà connues : Longueur x largeur x hauteur exprimées en mètres avec deux décimales. La hauteur de la benne ouverte ou du caisson est appelée h<sub>b</sub>.

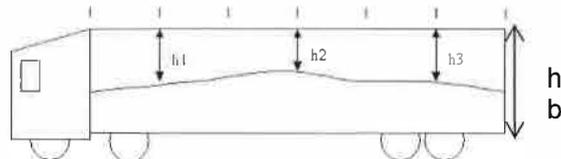
Mesurer les hauteurs du volume vide de la benne ou du caisson h<sub>1</sub>, h<sub>2</sub>, h<sub>3</sub> au minimum, soit automatiquement via les portiques installés à cet effet à l'entrée des centres de traitement, soit manuellement en positionnant les points de mesures tel qu'indiqué sur le schéma ci-dessous.

**CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE**

Vue de dessus de la benne ouverte ou du caisson



Vue latérale de la benne ouverte ou du caisson



Pour prendre les mesures des trois hauteurs  $h_1$ ,  $h_2$  et  $h_3$  au minimum, on divise la benne ouverte ou le caisson en six parts égales dans le sens de la longueur et en deux parts égales dans le sens de la largeur.

$$\text{hauteur moyenne lot} = h_b - \frac{h_1 + h_2 + h_3}{3}$$

Déterminer le volume du lot :  $V_{\text{lot}} = L \times l \times h_{\text{lot}}$

Déterminer la masse volumique du lot :  $m_v \text{ lot}$

$$m_v \text{ lot} = \frac{\text{Masse du lot}}{\text{Volume du lot}}$$

Calcul de la densité :

$$d_{\text{lot}} = \frac{m_v \text{ lot}}{\rho}$$

**Contrôle des impuretés totales et des éléments infusibles**

Pour contrôler les infusibles ou les impuretés globales, la méthode appliquée sur le centre de traitement sera identique à la méthode appliquée sur les aires de stockage des collectivités (les seuils sont identiques ainsi que les règles d'acceptation/refus).

**ARTICLE 12 : CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

Le prix de reprise est versé trimestriellement par le Verrier à la Collectivité.

La Collectivité ne pourra déclencher une procédure de déclenchement de frais d'huissier ou de notification de saisie à tiers détenteurs sans avoir au préalable relancé le repreneur désigné sur le non-paiement d'un titre. A défaut les frais seront refacturés à la Collectivité.

**ARTICLE 13 : LIEU ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT**

Les lieux d'enlèvement des DEM conformes au(x) standard(s) par Matériau définis à l'article 1 sont listés dans le tableau ci-après. Les points d'enlèvement sont des plateformes de regroupement de verre.

**Lieux d'enlèvement des DEM repris**

Si le nombre de lieux d'enlèvement est supérieur à trois, ce tableau sera dupliqué autant que nécessaire.

NOM point d'enlèvement			
CODE point d'enlèvement			

**CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE**

Adresse point d'enlèvement			
Contact point d'enlèvement			

**Distances :**

Les parties définissent la distance entre :

- Chaque aire de regroupement si elle existe et le(s) centre(s) de traitement ;
- Le siège de la Collectivité s'il n'y a pas d'aire de regroupement et le(s) centre(s) de traitement.
- La référence prise en compte pour calculer la distance sera déterminée par le service de calcul des distances proposé par Viamichelin options poids lourds de plus de 12 tonnes, itinéraire le plus rapide. Cette distance est mise à jour à chaque modification des données ci-dessous, et en tout état de cause, annuellement au début de chaque année civile.
- La règle de l'arrondi s'applique sur les distances.

Aire de regroupement ou Collectivité	Centre de Traitement	Distance
CA BEAUNE COTE ET SUD Beaune (021054)	SIBELCO CHAMPFORGEUIL	32km

**Conditions de transport :**

En fonction de la distance entre la collectivité locale et le centre de traitement, et conformément aux règles prévues à l'article 11 sur le conditionnement et l'enlèvement, les parties signataires précisent ci-dessous les conditions qu'elles ont conclues sur le transport

*Cocher la ou les cases concernées et préciser si nécessaire les conditions particulières*

**Si la distance de la Collectivité locale au centre de traitement est supérieure 100 km**

- Conditions générales :  
Verre d'emballages aux PTP mis à disposition sur aire de stockage, contrôle de propreté du camion et chargement par la Collectivité
- Condition(s) particulière(s) : (à préciser le cas échéant)

**Si la distance de la Collectivité au centre de traitement est comprise entre 51 et 100 km :**

- Conditions générales :  
Verre d'emballages aux PTP mis à disposition sur aire de stockage, contrôle de propreté du camion et chargement par la Collectivité ; déchargement sous la responsabilité du centre de traitement
- Forfait transport sur option de la Collectivité versé par le verrier selon la distance retenue
- Prise en charge par le verrier des frais de transport
- Condition(s) particulière(s) : (à préciser le cas échéant)

**Si la distance de la Collectivité au centre de traitement est comprise entre 0 et 50 km :**

**CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE**

Pour éviter les ruptures de charge inutiles, le verre est livré directement par la Collectivité locale ou par son prestataire au centre de traitement désigné par le Verrier.

- Conditions générales  
Verre d'emballages aux PTP livré par la Collectivité au Centre de Traitement ; déchargement sous la responsabilité du centre de traitement
- Forfait transport sur option de la Collectivité versé par le verrier selon la distance retenue de 3,95€ par tonne de verre livrée sur le centre de traitement SIBELCO CHAMPFORGEUIL
- Condition(s) particulière(s):  
.....

**ARTICLE 14 : MODIFICATION**

Les Standards par matériau et les PTP associées peuvent être amenés à changer dans le temps sous l'effet des évolutions industrielles, technologiques, réglementaires et autres. Ces modifications ne peuvent intervenir que conformément à des procédures définies dans le cahier des charges d'agrément de la Société Agréée.

Les PTP précisées dans la convention conclue entre la Filière Matériau Verre et la Société Agréée et reprises dans le présent contrat de reprise, pourront être modifiées dans le cadre du comité technique du recyclage et feront l'objet d'une information pour avis des ministères signataires de l'arrêté d'agrément de la société Agréée, et ce préalablement à tout engagement. Ces modifications s'imposeront à la Collectivité et aux Repreneurs désignés de la Filière Matériau Verre.

Toute modification des conditions d'application de la convention conclue entre la Filière Matériau Verre et la Société Agréée, reprise dans les conditions particulières ou dans les conditions d'application spécifiques ci-après, oblige la Filière Matériau Verre à modifier le présent contrat de reprise dans les mêmes conditions.

**CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE****Partie 3 : CONDITIONS d'application spécifiques****ARTICLE 15: ANNEXE**

Les conditions d'application spécifiques de la Reprise Filière Verre sont variables en fonction de la société agréée avec laquelle la Collectivité a signé le Contrat-Type.

Elles sont précisées dans l'Annexe « Conditions d'application spécifiques », avec les identifiants du Contrat-Type de la Collectivité.

Les informations prévues dans cette annexe doivent être renseignées lors de la signature du présent contrat de reprise et l'annexe actualisée en cas de changement de Société Agréée et de poursuite du présent contrat de reprise.

Fait en deux exemplaires originaux  
à COURBEVOIE  
Le 15/02/2024

**Le repreneur désigné**

**LA COLLECTIVITE**

**CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE****Annexe  
Conditions d'application spécifiques****Collectivité en contrat avec la Société Agréée Citeo ou Adelphe****Relations contractuelles entre la Collectivité et la Société Agréée justifiant l'application des présentes conditions :**

N° de Contrat-Type : CL021056

Société Agréée signataire :

Date signature :

Prise d'effet : 01/01/2024

Echéance : 31/12/2029

Si le Contrat-Type entre la Collectivité et la Société Agréée n'est pas encore conclu lors de la signature du présent contrat de reprise, la Collectivité s'engage à signer le Contrat-Type avec la Société Agréée Citeo/Adelphe dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat et au plus tard pour 2024 avant le 30 juin 2024. Dès signature, la Collectivité complètera les identifiants et transmettra la présente annexe renseignée à son Repreneur désigné ou à la Filière Matériau Verre.

**Rappel des engagements souscrits par la Filière Matériau Verre et par la Collectivité vis-à-vis de la Société Agréée Citeo/Adelphe****Pour la Collectivité :**

Il est rappelé qu'en signant le Contrat-Type conclu avec la Société Agréée, et conformément au cahier des charges d'agrément, la Collectivité s'engage notamment à :

- Assurer une Collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages ménagers soumis à la consigne de tri en vue de leur recyclage, en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts. Dans cette perspective, la Collectivité s'engage à transmettre, selon les modalités définies au présent contrat de reprise, les informations relatives aux modes et schémas de collecte des emballages ménagers ainsi que les consignes de tri déployées et les supports mis à jour.
- Si, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat de reprise, la Collectivité n'a pas mis en œuvre l'extension des consignes de tri dans les conditions définies au présent contrat de reprise, mettre en place l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages ménagers verres, dans les conditions définies au présent contrat de reprise.
- Mettre à jour ses consignes de tri des emballages ménagers sur tous les supports (contenants de collecte, signalétiques, moyens d'information) au plus tard lors de leur extension à l'ensemble des emballages verres ou, si la mise en œuvre de cette extension est antérieure à l'entrée en vigueur du présent contrat de reprise.
- Choisir, pour chaque Standard par Matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (Reprise Filières, Reprise Fédérations, reprise individuelle), dans les trois mois de la prise d'effet du présent contrat de reprise.
- Déclarer au moins semestriellement les Tonnes Recyclées et les tonnages valorisés, dans les conditions définies à l'article 6, et plus généralement transmettre l'ensemble des données indispensables au calcul des soutiens financiers décrits à l'article 6, en se conformant aux règles de déclaration et de transmission des données et justificatifs détaillées audit article.
- Livrer à ses Repreneurs en vue de leur Recyclage les tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau et retranscrire, dans les contrats avec ses Repreneurs et

**CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE**

avec tout autre acteur intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, l'ensemble des obligations à sa charge au titre du présent contrat de reprise et notamment les modalités de déclaration (via les outils mis à leur disposition), les modalités de reprise, les prescriptions de tri ainsi que toutes les règles relatives à la traçabilité des tonnes triées et au contrôle de l'ensemble du dispositif.

- Informer Citeo/Adelphe des actions engagées avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le cadre de ses activités de gestion des déchets d'emballages.
- Veiller à prendre en compte le principe de proximité lors de la contractualisation de leur contrat de reprise

**Pour la Filière Matériau Verre :**

De leur côté, par convention avec la Société Agréée Citeo/Adelphe, la Filière Matériau Verre a pris notamment les engagements suivants :

- S'engager envers la Société Agréée, pour la durée de la convention, sans limitation de quantité, à assurer à toute collectivité signataire d'un Contrat-Type avec la Société Agréée et qui a choisi la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par Matériau, la reprise à compter de la date de signature du présent contrat de reprise, en vue de leur Recyclage, de la totalité des tonnes triées conformément aux standards par matériau.
- En application du principe de solidarité, s'engager à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau, à un prix départ plateforme de stockage de verre, positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).
- S'engager à assurer la traçabilité complète des Tonnes de DEM reprises afin de pouvoir en établir le recyclage effectif et l'exactitude des tonnages à soutenir, ainsi qu'à veiller à la bonne application des procédures de contrôle de la qualité et de la traçabilité par ses Repreneurs.
- S'engager à désigner ses Repreneurs dans des conditions transparentes et non-discriminatoires, et assurer à ce titre l'ouverture de la liste des Repreneurs à toute entreprise capable de satisfaire au cahier des charges d'accréditation de la Filière Matériau Verre.
- S'engager lorsqu'elle fait assurer la reprise par des Repreneurs désignés à obtenir et à faire respecter par ces derniers et par leurs intermédiaires la stricte application de l'ensemble des conditions de la Reprise Filière.
- En cas de défaillance en cours de contrat d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau Verre, notamment en cas de non-respect par son Repreneur des conditions d'exécution de la Reprise Filières, la Filière Matériau Verre s'engage, dans les 15 jours de la constatation de la défaillance, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filière Matériau Verre ou le Repreneur désigné avec la Collectivité et ceci dans les mêmes conditions.
- S'engager à organiser la transmission de ses données de façon à permettre à la Société Agréée de les gérer de façon dématérialisée et à les mettre à disposition des collectivités dans les délais convenus avec la Société Agréée.

**Garantie d'enlèvement apportée par la Société Agréée Citeo/Adelphe à la Collectivité :**

Pour chaque Standard par matériau, la Société Agréée Citeo/Adelphe garantit à la Collectivité une reprise à prix nul.

**Prix de reprise proposé par la Filière Matériau Verre :**

Le prix de reprise fixé à l'article 10 s'applique pleinement à la reprise des tonnes des collectivités en contrat avec la Société Agréée Citeo/Adelphe.

**Délais et Modalités de déclaration des tonnages (complète l'article 3 Traçabilité)****Délais :**

**CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE**

Le Contrat-Type proposé par Citeo/Adelphe (2024-2029) prévoit que seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, sont prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité.

La Filière Matériau Verre et/ou son Repreneur désigné s'engage en conséquence à renseigner les données de traçabilité prévues à l'article 3 du contrat de reprise, dans les 6 semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné, sous réserve de pouvoir disposer à cette date des informations nécessaires de la part de la Collectivité et de ses prestataires, et au plus tard avant le 15 juin de l'année suivante.

**Modalités de déclarations :**

Les données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclages sont renseignées par la Filière Matériau Verre ou son Repreneur désigné dans l'Outil dématérialisé « Oscar » mis à leur disposition par la Société Agréée Citeo/Adelphe. Les données de tonnages par Collectivité et par centre de stockage du verre sont ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux collectivités en contrat avec la Société Agréée Citeo ou Adelphe. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.

## Contrat-type de reprise de la filière Papier-Carton 2024-2029

Entre :

Nom de la Collectivité : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Ayant son siège : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Représentée par : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Agissant en qualité de : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

En vertu d'une délibération en date du : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et :

Nom: REVIPAC

Ayant son siège : 23-25 rue d'Aumale – 75009 PARIS

Représentée par : Monsieur Jan LE MOUX

Agissant en qualité de : Directeur Général

Ci-après dénommée « la Filière Matériau Papier-Carton » ou « Revipac », d'autre part.

*Les principaux termes utilisés dans ce contrat de reprise correspondent aux définitions données dans le Contrat-Type conclu avec la Société Agréée.*

### Préambule

Quelle que soit l'option de reprise retenue, chaque titulaire de l'agrément pour la filière emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique offre aux collectivités avec lesquelles il signe son Contrat de soutien barème aval (ci-après désigné « Contrat-Type ») le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème aval. Conformément à son agrément, il propose une garantie de reprise et de recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers (ci-après « DEM ») sur la durée complète de son agrément

Pour la mise en œuvre de cette garantie pour le matériau d'emballage papier-carton, les sociétés agréées titulaires des agréments (ci-après désignés Sociétés Agréées) ont conclu chacune pour ce qui la concerne une convention avec la Filière Matériau Papier-Carton. Dénommée « **Reprise Filières** », cette option de reprise comporte notamment un engagement général de reprise et de recyclage de la Filière Matériau Papier-Carton auprès des collectivités en contrat avec une société agréée en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque Standard par matériau complété de Prescriptions Techniques Particulières (PTP), dans le respect du Principe de solidarité. Le contrat conclu entre la Filière Matériau Papier-Carton et chacune des sociétés agréées précise les conditions notamment financières de la Reprise Filières proposée avec ladite société agréée et les garanties apportées par celle-ci. Ces conditions sont publiques.

La Reprise Filières est proposée par la Filière Matériau Papier-Carton, aux collectivités signataires d'un Contrat-Type avec une société agréée dans les mêmes conditions contractuelles que celles convenues entre la Filière Matériau Papier-Carton et ladite société agréée et pour chaque Standard par matériau concerné.

La signature du présent contrat de reprise garantit donc aux collectivités en contrat avec une société agréée et ayant choisi l'option Reprise Filières, la reprise et le recyclage final au prix minimum de 0€ / Tonne (zéro euros par tonne) départ du centre de tri des DEM. Cette garantie est portée par la Filière Matériau Papier-Carton qui en confie la mise en œuvre opérationnelle à son ou ses Repreneurs désignés et, au cas où la Filière Matériau Papier-Carton ferait défaut, par la société agréée en contrat

avec la Collectivité, conformément à l'engagement souscrit par cette société agréée dans le cadre de son agrément.

La Filière Matériau Papier-Carton est libre d'offrir des conditions de prix plus favorables, sous sa responsabilité et sans engagement des sociétés agréées, au-delà de la garantie d'enlèvement sans coût telle que stipulée dans leurs agréments respectifs ; la Filière Matériau Papier-Carton peut également proposer des modalités financières spécifiques pour certains Standards par matériaux qui les concernent.

Le présent contrat de reprise fixe l'ensemble des conditions de la Reprise Filières :

- Les conditions générales et particulières applicables à l'ensemble des Collectivités ayant opté pour la Reprise Filière pour un matériau donné. Ces conditions sont fixées dans les Parties I et II du présent contrat de reprise, et
- Les conditions d'application spécifiques à la société agréée avec laquelle la Collectivité a conclu un Contrat-Type (ci-après désigné la « Société Agréée » (Partie III du présent contrat), fonction de la Société Agréée avec laquelle les Collectivités sont en Contrat-Type. Chaque société agréée peut disposer de ses Conditions d'application spécifiques détaillées dans une annexe dédiée.

#### Processus de signature du présent contrat de reprise :

La Collectivité qui signe un Contrat-Type avec une société agréée et qui choisit la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par matériau « papier-carton », signe le présent contrat de reprise aux conditions convenues entre la Filière Matériau Papier-Carton et la Société Agréée concernée.

Dans le cadre du passage au nouveau barème aval, la Collectivité peut signer le présent contrat avec la Filière Matériau Papier-Carton alors même qu'elle n'a pas encore signé de Contrat-Type, sous réserve que la Collectivité ait fait part par écrit de son intention de signer un Contrat-Type avec une société agréée qu'elle aura préalablement désignée, et à condition que la signature dudit contrat intervienne dans un délai de trois mois suivant la prise d'effet du présent contrat de reprise et pour l'année 2024 au plus tard le 30 juin 2024. A défaut, le présent contrat de reprise serait résilié de plein droit. Le présent contrat aura une durée qui prendra fin au plus tard à la date d'échéance de l'agrément de la Société Agréée pour le cas où celui-ci serait prolongé de 5 ans, soit le 31/12/2029.

Le présent contrat de reprise doit être signé avec la Filière Matériau Papier-Carton laquelle transmettra à la Collectivité les coordonnées du ou des Repreneur(s) accrédité(s) qu'elle lui désignera accompagnées d'une confirmation d'engagement cosignée par le(s)dit(s) Repreneur(s) et la Filière Matériau Papier-Carton et éventuellement la Collectivité.

Les demandes d'enlèvement et, d'une manière générale, tout ce qui concernera les modalités pratiques de reprise, feront l'objet d'une relation directe entre le(s) Repreneur(s) désigné(s) et la Collectivité et/ou le gestionnaire de son centre de traitement, sous réserve qu'il ait reçu délégation à cet effet.

## PARTIE 1 : CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES SOCIETES AGREES

### ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent contrat de reprise a pour objet de définir les modalités, que la Collectivité accepte sans réserve, selon lesquelles la Filière Matériau Papier-Carton s'engage à reprendre ou à faire reprendre par ses Repreneurs désignés l'intégralité des DEM triés conformément aux Standards par matériau garantis de reprise tels que désignés dans le tableau ci-dessous et aux Prescriptions Techniques Particulières (PTP) telles que définies à l'article 10.
2. Cet engagement de reprise et de recyclage final concerne le ou les standards suivants (cocher la ou les cases correspondantes) étant entendu que la Collectivité certifie que le ou les standard(s) concerné(s) ne font l'objet d'aucun autre contrat antérieur au présent contrat de reprise et qu'elle dispose pleinement du droit de disposer des produits concernés :

Pour le Papier/Carton

Papier Carton(*)	/	<b>Papier-carton non complexés (PCNC) issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ;</b> déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12 % d'humidité au maximum, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en emballage papier-carton non complexé minimale de 95 %, et présentant dans le cas d'un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en carton ondulé minimale de 95 %.	Flux unique (5.02A) <input type="checkbox"/> (**) <hr/> 2 flux 5.02A <input type="checkbox"/> (***) 1.05A <input type="checkbox"/> (***)
		<b>Papier-carton complexé issu de la collecte séparée (PCC)</b> déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexé, mis en balles, présentant une teneur en emballage ménager en papier-carton complexé minimale de 95 %, et contenant 12 % d'humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>

Notes :

(\*) Le standard « papier carton mêlés triés » prévu à titre optionnel dans le cahier des charges d'agrément de la filière emballages ménagers et papier-carton en mélange à trier n'est ni repris ni garanti dans le cadre de la « Reprise Filière ». S'agissant du standard à trier, la Filière garantit la reprise et le recyclage final des standards PCNC et PCC issus du surtri et ceci dans les conditions du présent contrat.

(\*\*) La Collectivité peut à tout moment passer d'une organisation à un flux à une organisation à deux flux durant toute la durée du Contrat sur simple information à la Filière Matériau qui prendra les dispositions adaptées (préciser le nombre de flux en rayant la mention inutile), sous réserve du respect des PTP.

(\*\*\*) Cocher les 2 cases

2. La Collectivité s'engage à informer le Repreneur et/ou la Filière Matériau Papier-Carton dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)
3. Les Collectivités doivent informer le Repreneur et/ou la Filière Matériau Papier-Carton des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire de l'unité de traitement).

## ARTICLE 2 : REPRISE ET RECYCLAGE

1. La Filière Matériau Papier-Carton s'engage à reprendre ou faire reprendre par ses Repreneurs désignés et à recycler dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur et du principe de proximité, l'intégralité des DEM collectés et triés par la Collectivité, conformes aux Standards par matériau désignés à l'article 1.2 et aux PTP définies à l'article 10.
2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers la Filière Matériau Papier-Carton à lui réserver l'intégralité des tonnes de DEM collectées sur son territoire, conformes aux standards par matériaux, éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée et ce pour toute la durée du présent contrat de reprise, sauf circonstances particulières, notamment si la Collectivité décide de produire un standard expérimental portant sur des catégories ou sous-catégories de déchets d'emballages ménagers partiellement ou totalement incluses dans des Standards par matériau existants et incluses dans le présent contrat de reprise. Dans ce cas, un avenant au présent contrat de reprise devra définir le périmètre exact d'exclusivité des livraisons si nécessaire.

## ARTICLE 3 : TRACABILITE

1. La Filière Matériau Papier-Carton s'engage à se conformer aux règles de traçabilité et à les faire appliquer et respecter par ses Repreneurs (vérification de l'enregistrement et de l'identification des lots aux différentes étapes de la chaîne, identification du destinataire final,...) et aux règles générales de recyclage exigées par la Société Agréée pour la sécurité financière et la pérennité du dispositif et qui conditionnent le versement des soutiens à la tonne recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, la Filière Matériau Papier-Carton s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un certificat de recyclage dans les conditions prévues dans les conventions conclues avec la Société Agréée, dont les règles générales sont résumées ci-dessous, les modalités étant précisées dans les clauses particulières ci-après.
2. Les informations nécessaires à attester le recyclage final des DEM comportant les nom et adresse du destinataire final sont transmises tous les trimestres à la Société Agréée par la Filière Matériau Papier-Carton ou ses Repreneurs.
3. Les certificats de recyclage sont transmis à la Société Agréée selon les modalités mises à la disposition des Repreneurs par la Société Agréée. Les données de tonnages de la Collectivité lui sont ensuite transmises directement par la Société Agréée. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.
4. Les délais et modalités de transmission de ces données nécessaires à l'établissement ces certificats de recyclage peuvent différer en fonction des conventions conclues entre la Filière Matériau Papier-Carton et la Société Agréée pour tenir compte des obligations du Contrat-Type de la Société Agréée. Ils sont précisés dans les Conditions d'application spécifiques de la Société Agréée, détaillées en Annexe.

5. Informations requises des prestataires multi-clients de la Collectivité : afin de permettre à la Filière Matériau Papier-Carton ou son Repreneur de transmettre les données requises dans le délai d'émission des certificats de recyclage, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à la Filière Matériau Papier-Carton ou à son Repreneur désigné, à chaque réception ou chaque mois (Cf. modalités d'application de chaque filière), les tonnages triés ou extraits des mâchefers ou d'une unité de traitement d'un flux d'OMR qui lui sont spécifiques. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires
6. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les tonnes recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de recyclage final se déroulent dans des conditions équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union européenne en la matière (article 6 de la directive 94/62/CE).
7. La Filière Matériau Papier-Carton s'engage à respecter le référentiel de contrôle des repreneurs et recycleurs retenu par les sociétés agréées conformément au cahier des charges d'agrément et notamment les dispositions concernant le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne lequel repose sur la vérification des trois principes suivants:
  - a. l'entreprise dispose des autorisations pour importer des DEM et exercer son activité;
  - b. le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les DEM ;
  - c. l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité
8. La Collectivité, la Filière Matériau Papier-Carton et ses Repreneurs déclarent avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne au titre du Barème aval, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise à ce référentiel, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée au Repreneur titulaire du présent contrat de reprise et à la Filière Matériau Papier-Carton.
9. Afin de faciliter la traçabilité, la Collectivité s'engage à respecter les conditions d'enlèvement définies dans les conditions particulières (Partie 2) et le cas échéant dans les conditions d'application spécifiques (Partie 3) du présent contrat de reprise.

#### ARTICLE 4 : PRIX DE REPRISE

1. En application du principe de solidarité tel que défini dans le cahier des charges des d'agrément de la Société Agréée et fixé conventionnellement, la Filière Matériau Papier-Carton s'engage à ce que la reprise soit proposée aux collectivités en contrat avec la Société Agréée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau de son matériau, à un prix départ centre de tri, positif ou nul identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).

Le prix de reprise, fixé par la Filière Matériau Papier-Carton est précisé dans les conditions d'application spécifiques partie 2 et le cas échéant partie 3

2. La Filière Matériau Papier-Carton s'engage à faire appliquer ce prix de reprise par ses Repreneurs désignés éventuels sur tout le territoire métropolitain (Corse et îles métropolitaines comprises sous réserve des conditions particulières de transport) étant entendu que les garanties apportées par la Société Agréée dans le cadre de la Reprise Filière ne s'appliquent qu'à la part de DEM soutenue par la Société Agréée. Les conditions de versement du prix de reprise aux collectivités sont précisées dans les conditions particulières du présent contrat de reprise.
3. Les évolutions éventuelles des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentées annuellement au comité technique du recyclage.
4. Les dispositions du présent article ne concernent pas les standards expérimentaux. Pour ceux-ci, les conditions de reprise sont, le cas échéant, définies dans un contrat particulier.
5. Toute modification apportée aux conditions financières par la Filière Matériau Papier-Carton et qui serait au bénéfice de la Collectivité, actée dans la Convention signée avec la Société Agréée, fait l'objet d'une actualisation de la partie 2 du présent contrat de reprise et de l'annexe « conditions d'application spécifiques » et s'applique automatiquement à la Collectivité

#### ARTICLE 4 bis – CAS DU STANDARD PAPIER-CARTON EN MELANGE A TRIER

Concernant le standard « papier-carton en mélange à trier », compte tenu du fait que ce standard est par nature composé d'un mélange d'emballages ménagers et de papiers graphiques et nécessite selon son intitulé un tri complémentaire, la Filière Matériau Papier-Carton apporte sa garantie aux standards « papier-carton non complexé » et « papier-carton complexé » qui seront issus de ce tri complémentaire.

#### ARTICLE 5 : GESTION DES NON CONFORMITES

**1. Conditions d'acceptation de livraisons non-conformes aux PTP :**

Elles sont définies dans les clauses particulières du présent contrat de reprise.

**2. Gestion des non-conformités :**

L'éventuelle non-conformité des DEM aux standards par matériau est constatée, par évaluation par le Repreneur désigné ou la Filière Matériau Papier-Carton, à l'enlèvement des DEM ou à leur réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des DEM repris par le Repreneur et les standards par matériau.

Tout écart significatif entre la qualité des matériaux repris et les standards doit être communiqué à la Collectivité et à la Société Agréée.

Dans le cas d'un écart important et répété de la qualité des DEM par rapport aux standards par matériau, la Société Agréée met en place une procédure contradictoire avec la Collectivité et le Repreneur désigné ou la Filière Matériau Papier-Carton afin notamment de déterminer les causes de cette non-conformité des DEM repris et peut ne pas soutenir les tonnes concernées.

Un écart répété est défini comme suit : trois livraisons consécutives refusées ou cinq livraisons refusées sur une année.

La Collectivité sera informée des non-conformités, et éventuellement son unité de traitement à savoir centre de tri, si elle le souhaite, sauf dans le cas où elle a donné délégation à son unité de traitement. La Collectivité doit informer la Filière Matériau Papier-Carton et/ou le Repreneur désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire de l'unité de traitement).

### 3. Litiges

Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat de reprise. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis aux Tribunaux du lieu d'exécution de la prestation de collecte des DEM.

## ARTICLE 6 : DEFAILLANCE D'UN REPRENEUR

1. En cas de défaillance en cours de contrat d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau Papier-Carton, notamment en cas de non-respect par le Repreneur des conditions d'exécution de la « Reprise Filières », en ce compris les conditions générales (Partie 1 du présent contrat de reprise), les conditions particulières (Partie 2 du présent contrat de reprise), ou conditions d'application spécifiques (Partie 3 du présent contrat de reprise et son Annexe), la Filière Matériau Papier-Carton s'engage, dans les 15 jours de la constatation de carence, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filière Matériau Papier-Carton ou le Repreneur désigné avec la Collectivité, et ceci dans les mêmes conditions.
2. Il est précisé que la mise en redressement judiciaire d'un Repreneur et ses conséquences sur la poursuite des contrats de ce dernier ne sont pas couvertes par le présent article et sont régies par les seules dispositions du droit commercial, sauf dispositions spécifiques d'une Filière Matériau Papier-Carton et exposées plus loin dans les conditions particulières du présent contrat de reprise relatives à celle-ci.

## ARTICLE 7 : CLAUSE DE SUSPENSION :

Le présent contrat de reprise peut être suspendu en application de la clause de sauvegarde prévue dans le Contrat-Type conclu entre la Société Agréée et la Collectivité ou suite à la suspension de la convention conclue entre la Filière Matériau Papier-Carton et la Société Agréée pour la mise en place de la Reprise Filières.

La Collectivité sera informée par lettre recommandée avec accusé de réception de cette suspension dans un délai de 15 jours avant son entrée en vigueur.

## ARTICLE 8. DUREE :

1. La durée du présent contrat de reprise est identique à la durée d'exécution du Contrat-Type conclu par la Collectivité avec la Société Agréée, soit jusqu'au 31 décembre 2029 Il se poursuivra si la Collectivité contractualise avec une autre Société Agréée dans les conditions décrites au 8.6 du contrat de reprise.

2. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat-Type et a fait le choix de la Reprise Filières : les engagements de la Filière Matériau Papier-Carton au titre du présent contrat de reprise étant liés aux engagements de la Société Agréée, le présent contrat de reprise doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé le Contrat-Type lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Filières. Pour les Collectivités dont le Contrat-Type est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat de reprise pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.
  
3. Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat-Type avec une Société Agréée : les engagements de la Filière Matériau Papier-Carton au titre du présent contrat de reprise étant liés à la signature d'un Contrat-Type entre une société agréée et la Collectivité, la Collectivité s'engage à désigner expressément dans une lettre d'intention signée de son Président, la Société Agréée avec laquelle elle a décidé de signer un Contrat-Type. La signature dudit Contrat-Type doit intervenir au plus tard dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat. A défaut le présent contrat de reprise sera résilié de plein droit.  
  
Lorsque la Collectivité souhaite changer de société agréée, elle le notifie à la Société Agréée, en informe la Filière et signe un nouveau Contrat-Type au plus tard 3 mois après la notification.
  
4. Les Parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Filières ne sont assurées par la Société Agréée (défaillance, garantie de prix à 0€, AZE etc. éventuellement précisées dans les Conditions d'application spécifiques la concernant) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat de reprise et par le Contrat-Type liant la Société Agréée et la Collectivité.
  
5. Le présent contrat de reprise est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties, à charge pour la Filière Matériau Papier-Carton ou le Repreneur d'informer la Société Agréée de cette signature.
  
6. Dans l'hypothèse où le Contrat-Type entre la Collectivité et la Société Agréée serait résilié, le présent contrat de reprise sera résilié de fait, sauf si cette résiliation intervient pour signer un contrat avec une autre société agréée dans les conditions décrites ci-après. A défaut et en toute hypothèse les garanties appliquées à la Collectivité par la Société Agréée cesseront à la date de la résiliation.

Dans ce cas, si une Collectivité décide de résilier son Contrat-Type avec la Société Agréée pour signer un autre Contrat-Type avec une autre société agréée en contrat avec la Filière Matériau Papier-Carton, et à condition que ce contrat soit conclu pour un périmètre identique, l'engagement contractuel souscrit au titre du présent contrat de reprise avec la Filière Matériau Papier-Carton sera poursuivi aux conditions d'application spécifiques convenues entre la Filière Matériau Papier-Carton et la société agréée nouvellement en contrat avec la Collectivité

Si ces conditions d'application spécifiques ne sont pas équivalentes à celles antérieurement applicables, la poursuite du contrat de reprise est subordonnée à l'accord écrit exprès de la Collectivité.

Dès qu'elle fait part à la Société Agréée de son intention de résilier son Contrat-Type pour contractualiser avec une autre société agréée, la Collectivité doit en informer sans délai la Filière Matériau Papier-Carton afin d'acter le cas échéant par un avenant la poursuite du présent contrat aux nouvelles conditions d'application spécifiques de la Société Agréée avec laquelle la Collectivité sera en contrat de reprise. Les nouvelles conditions d'application spécifique s'appliqueront au jour de la prise d'effet du Contrat-Type signé avec la nouvelle société agréée laquelle ne pourra en aucun cas être postérieure à celle de la cessation du contrat précédent.

La continuité éventuelle du présent contrat de reprise en cas de changement de société agréée est sans incidence sur le délai d'engagement minimal visé à l'article 9.1, lequel a démarré à la prise d'effet du présent contrat de reprise précisée à l'article 8.7 ci-après. Par ailleurs, elle n'emporte pas transfert des obligations et garanties supplémentaires apportées par la Société Agréée anciennement cocontractante de la Collectivité au profit de la nouvelle société agréée. Les garanties « Reprise Filières » proposées par la Société Agréée ne sont apportées à la Collectivité que pour la durée cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat de reprise et par le Contrat-Type liant la Société Agréée et la Collectivité.

7. En cours de Contrat-Type, dans le cas où une collectivité locale décide de changer d'option de reprise pour l'option de reprise « Filière », les opérations de reprise « Filière » débuteront dans un délai maximum de trois mois à compter de la signature de l'avenant au Contrat-Type. Ce délai est prévu afin que la Filière puisse mettre en place opérationnellement la reprise. Ce délai pourra être réduit d'un commun accord avec la Filière et le repreneur. Les enlèvements, dans le cadre de ce nouveau contrat, sont effectifs à compter de la date d'effet du nouveau contrat et ne concernent (sauf accord des parties) que la production d'emballages ménagers à compter de cette date.
8. Le présent contrat de reprise prend effet à la date convenue entre les parties lors de la signature :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

#### **ARTICLE 9 : CLAUSES SPECIFIQUES DE RESILIATION :**

1. La Collectivité peut résilier le présent contrat pour changer d'option de reprise à compter de l'expiration de la troisième année calendaire d'exécution du présent contrat, moyennant le respect d'un préavis de six mois compris dans ces trois ans. Ce changement prendra effet un 1er jour de trimestre.
2. En cas de cessation par la Filière Matériau Papier-Carton de l'activité au titre de laquelle elle a signé le présent contrat de reprise, ou de mise en péril de cette même activité constatée conjointement par la Société Agréée et la Filière Matériau Papier-Carton, le présent contrat de reprise prendra automatiquement fin, la Société Agréée devant proposer dans les meilleurs délais une autre solution de reprise à la Collectivité conformément à son engagement de garantie de reprise et de recyclage. La Filière devra faire une information à la Collectivité au plus tard 15 jours avant la cessation de son activité.
3. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément et en l'absence d'un ou d'autres Sociétés Agréées se substituant à elle et décision de la Collectivité de contractualiser avec une autre société agréée (renvoi à l'article 8.6), le présent contrat de reprise sera résilié de plein droit avec effet immédiat. Les parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément de la Société Agréée pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat aux conditions qu'ils devront définir.

**ARTICLE 9 bis : VALIDITE DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE AGREEE DANS LE PRESENT CONTRAT DE REPRISE**

L'ensemble des engagements qui figurent dans ce contrat de reprise et qui concernent la Société Agréée ne sont valables que sous réserve que, d'une part les conditions contractuelles entre la Société Agréée et la Collectivité, tels que prévues au Contrat-Type et que la Filière Matériau Papier-Carton reconnaît connaître, soient respectées et que d'autre part l'ensemble des engagements souscrits par la Filière vis-à-vis de la Société Agréée le soient également, tels que décrits dans le présent contrat de reprise le soient également (partie 3 du présent contrat de reprise).

## PARTIE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES (PTP)

Les PTP définissent les exigences de qualité, le conditionnement, les conditions d'enlèvement et les modalités de réception (contrôle et gestion des litiges), la traçabilité. Elles constituent le cahier des charges de la Filière Matériau Papier-Carton et en aucun cas, des prescriptions techniques particulières d'une usine de recyclage prise isolément. Par conséquent, les catégories présentées ci-dessous ne sont pas strictement des catégories marchandes au sens de la norme EN 643 dénommée « Liste européenne des sortes standard de papiers et cartons récupérés » établie par l'industrie papetière européenne.

Toute question qui ne serait pas traitée spécifiquement dans les présentes Prescriptions Techniques Particulières ou dans le Contrat-Type collectivité / société agréée, sera traitée conformément aux « recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération-recyclage des papiers-cartons » françaises et/ou européennes qui s'appliquent.

#### A - Définition du produit à régénérer

##### 1) Exigences de qualité relatives au produit.

Sont considérés comme emballages papier-carton : les produits à base de papier-carton comprenant au moins 50% en poids de matériau papier-carton dont la fonction est de protéger les produits qu'ils contiennent et/ou qu'ils regroupent lors du transport ou du stockage de ceux-ci, ainsi que ceux dont la fonction est la présentation à la vente.

Définition des Standards pour le Matériau papier-carton :

##### STANDARDS TRIES A RECYCLER (Standard 1/ PCNC avec 2 flux et Standard 2/ PCC)

- Standard numéro 1 : Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie : Déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12 % d'humidité au maximum, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en papier-carton non-complexé minimale de 95 %, et présentant dans le cas d'un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en « carton ondulé » minimale de 95 %,
- Standard numéro 2 : Papier-carton complexé issu de la collecte séparée : Déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexés, mis en balles, présentant une teneur en emballages en papier-carton complexé minimale de 95 %, et contenant 12 % d'humidité au maximum,

##### 2) Produits acceptés

Tous les tonnages issus d'emballages ménagers conformes au standard bénéficient de la Garantie de Reprise.

**3) Produits tolérés (les produits tolérés sont des produits non d'emballages et/ou non fibreux et les emballages ménagers papier-carton déclarés non recyclables par le CEREC pouvant être tolérés dans des proportions variables suivant les catégories)**

- Assimilé 5.02 (5.02A)

Produits non emballages et/ou non fibreux et les emballages ménagers papier-carton déclarés non recyclables par le CEREC résultant d'un tri normal : dans la limite de 5% dont 3% maximum en poids de non fibreux

- Assimilé 1.05 (1.05A)

Emballages en papier carton autres qu'emballages en carton ondulé et produits non fibreux et les emballages ménagers papier-carton déclarés non recyclables par le CEREC résultant d'un tri normal dans la limite de 5%, sachant que les produits non fibreux sont tolérés dans la limite de 1%.

- Assimilé 5.03 (5.03A)

Produits non emballages et/ou non fibreux et les emballages ménagers papier-carton déclarés non recyclables par le CEREC résultant d'un tri normal : dans la limite de 5% dont 3% maximum en poids de non fibreux.

#### 4) Produits prohibés

Ces produits étant susceptibles de mettre en danger le processus et la qualité des produits issus du recyclage et la sécurité et la responsabilité de l'usine, la présence d'un seul de ces produits entraîne automatiquement le rejet de la totalité du lot.

Cela concerne principalement :

- Les papiers et cartons préjudiciables à la production et matériaux prohibés (cf. Norme EN 643 : papiers et cartons – Liste européenne des sortes standard de papiers et cartons pour recyclage) dont papiers carbone, papiers goudronnés, papiers photographiques, papiers brûlés, étiquettes autocollantes, etc ;
- Tous les emballages faisant l'objet de législations spécifiques relatives aux produits dangereux (Ex : DDS)

#### 5) Caractéristiques du produit

##### Présentation

Les produits seront soigneusement vidés de leur contenu pour éliminer tous débris alimentaires et plus généralement tous débris du produit contenu conformément à l'avis général N°1 du CEREC « Recyclabilité » des emballages ayant contenu des denrées alimentaires solides ou liquides.

##### Humidité

- Si le taux d'humidité est supérieur à 25%, le lot est refusé car pouvant entraîner pourriture ou moisissure.
- Si le taux d'humidité est inférieur ou égal à 25%, le lot est accepté, sachant que le taux d'humidité de référence est de 12% maximum et constitue la base de mesure de la tonne. Le lot est accepté avec réfaction à due proportion en ramenant le lot à 12% d'humidité.
- Si le taux d'humidité est  $\leq$  12% le lot est accepté sans réfaction.

#### B- IDENTIFICATION - CONDITIONNEMENT – ENLEVEMENT

##### 1) Identification

Les produits devant être identifiés, les balles doivent impérativement être marquées : identification du centre de tri, catégorie de produit (5.02A ou 1.05A ou 5.03A)

## **2) Conditionnement**

Les produits seront livrés en balles standard (cf. « recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération-recyclage des papiers-cartons » françaises et/ou européennes) compressées (poids 601 à 1200 kg avec une densité de 0,5 +/- 0,05), sachant que la reprise de balles « moyennes » (poids de 400 à 600 kg, densité 0,4 +/- 0,05) est acceptée par dérogation (cf. article 11).

Fils de fer non croisés et non galvanisés, sauf accord particulier signifié et validé par Revipac. Pas de feuillards métalliques et tout autre type de lien (ex : plastique) est exclu.

## **3) Conditions d'enlèvement**

- La reprise s'effectue départ centre de tri à la diligence du repreneur sur demande d'enlèvement effectuée par l'intermédiaire du BDE qui vaut bordereau de livraison et est adressée par la collectivité locale ou le centre de tri ayant délégation. Revipac devra impérativement être informé des éventuelles délégations.

- Le délai d'enlèvement est de 5 jours ouvrés (sauf circonstances exceptionnelles) à compter de la date de mise à disposition d'un chargement complet de 23 tonnes sachant qu'un chargement complet devra être mis à disposition lors de la présentation du camion (23 tonnes minimum). Le chargement comportera une unique catégorie (5.02A ou 1.05A ou 5.03A), sauf accord particulier avec le repreneur et la Filière Matériau Papier-Carton dans le cas du standard PCNC.

En cas d'enlèvement inférieur à 23 tonnes, le repreneur pourra demander à la Collectivité ou à son centre de tri ayant délégation, la prise en charge du surcoût de transport résultant de l'absence d'optimisation.

Pour les enlèvements du standard PCC, compte tenu du nombre limité d'enlèvement, de la fréquence et du trafic réduit qui en résulte, le délai maximum d'enlèvement est fixé à 10 jours ouvrés.

- En cas de non-conformité (NB : L'humidité < à 25% n'est pas une non-conformité), le repreneur transmettra aux collectivités concernées et au centre de tri la notification de cette non-conformité via le bordereau d'enlèvement.

Dans le cas d'enlèvements qui concerneraient plusieurs collectivités locales sur un même centre de tri, celles-ci seront considérées comme solidaires par le repreneur, sachant que la livraison devra obligatoirement être accompagnée d'un bordereau d'enlèvement répartissant le tonnage global par collectivité locale ; ce bordereau établi par le centre de tri sous l'autorité des collectivités locales fera foi sans que le repreneur puisse être mis en cause en cas de difficultés ultérieures concernant le rattachement des tonnes.

Les non-conformités et litiges sont traités plus loin à l'article 10-D.

## **4) Transport alternatif**

Des transports fluviaux, ferroviaires et maritimes peuvent être mis en place à la demande de la Collectivité dans la limite des surcoûts acceptables sur la base d'une étude technico-économique et de l'éventuelle participation d'une Société Agréée.

Les engagements qui pourraient être pris feront l'objet d'une annexe technique par les Parties.

## Conditions d'application des PTM

Produits relevant du standard 1

Assimilé 5.02 (5.02A)

CARACTERISTIQUES	CONDITIONS GENERALES D'ACCEPTATION	TOLERANCE	OBSERVATIONS
COMPOSITION	Déchets d'emballages ménagers en papier-carton contenant 12 % d'humidité au maximum et présentant une teneur en emballages papier-carton minimale de 95 %.	Produits non emballages et / ou non fibreux et les emballages ménagers papier-carton déclarés non-recyclables par le CEREC résultant d'un tri normal : dans la limite de 5% dont 3% maximum en poids de non fibreux	La limite de 5 % s'entend y inclus produits fibreux autres qu'emballages
HUMIDITE	Si le taux d'humidité est supérieur à 25%, le lot est refusé. Taux de référence de l'humidité : 12% maximum (base de mesure de la tonne).	Si le taux d'humidité est inférieur ou égal à 25%, le lot est accepté avec réfaction à due proportion en ramenant le lot à 12% d'humidité.	Si le taux d'humidité est ≤ 12% le lot est accepté sans réfaction
CONDITIONNEMENT	Poids moyen des balles : - standard : poids compris entre 601 et 1200 kg - dérogation : balles moyennes de 400 à 600 kg	Poids moyen des balles compris entre 400 et 600 kg (tolérance poids moyen d'une balle par chargement ≥ 390 kg)	Les prix de reprise de chacun des standards s'entendent pour des produits conformes aux PTM, conditionnés en balles standards de 601 kg à 1200 kg. (NB : par dérogation, des produits conditionnés en balles "moyennes" de 401 à 600 kg sont acceptées ; dans ce cas, le prix de reprise sera diminué de 6€/t pour tenir compte des surcoûts liés au stockage et à la manutention dans l'usine.).
ETIQUETAGE	Etiquetage complet :  Date de production + identification du centre de tri  + catégorie emballage : assimilé 5.02 (5.02A) + catégorie de balle (moyenne ou standard)	Absence d'étiquette accidentelle avec mise en garde puis refus.	Les étiquettes devront être visibles pour le déchargement.

Produits relevant du standard 1

Assimilé 5.02 (5.02A)

CARACTERISTIQUES	CONDITIONS GENERALES D'ACCEPTATION	TOLERANCE	OBSERVATIONS
BORDEREAU D'ENLEVEMENT (BDE) qui vaut bordereau de livraison	Le BDE doit être renseigné à la livraison avec notamment la clé de répartition entre collectivité. Le BDE accompagne la livraison (remise au chauffeur par le centre de tri).	Envoi du BDE (dûment complété) par fax avant la réception	L'absence de BDE renseigné entraîne une mise en garde puis un refus. La tolérance ne peut être répétée, cela entraîne une mise en garde puis un refus.

## Produits relevant du standard 1

## 1.05 assimilé (1.05A)

CARACTERISTIQUES	CONDITIONS GENERALES D'ACCEPTATION	TOLERANCE	OBSERVATIONS
COMPOSITION	Déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, contenant 12 % d'humidité au maximum, et présentant une teneur en emballages carton ondulé minimale de 95 %.	Emballages en papier carton autres qu'emballages en carton ondulé et produits non fibreux et les emballages ménagers papier-carton déclarés non-recyclables par le CEREC résultant d'un tri normal dans la limite de 5%	Teneur en emballages carton ondulé de 95% minimum.  Les produits non fibreux sont tolérés dans la limite de 1%.
HUMIDITE	Si le taux d'humidité est supérieur à 25%, le lot est refusé. Taux de référence de l'humidité : 12% maximum (base de mesure de la tonne).	Si le taux d'humidité est inférieur ou égal à 25%, le lot est accepté, avec réfaction à due proportion en ramenant le lot à 12% d'humidité.	Si le taux d'humidité est $\leq$ 12% le lot est accepté sans réfaction
CONDITIONNEMENT	Poids moyen des balles : - standard : poids compris entre 601 et 1200 kg - dérogation : balles moyennes de 400 à 600 kg	Poids moyen des balles compris entre 400 et 600 kg (tolérance poids moyen d'une balle par chargement $\geq$ 390 kg)	Les prix de reprise de chacun des standards s'entendent pour des produits conformes aux PTM, conditionnés en balles standards de 601 kg à 1200 kg. (NB : par dérogation, des produits conditionnés en balles "moyennes" de 401 à 600 kg sont acceptées ; dans ce cas, le prix de reprise sera diminué de 6€/t pour tenir compte des surcoûts liés au stockage et à la manutention dans l'usine.).
ETIQUETAGE	Etiquetage complet :  Date de production + identification du centre de tri ou de la déchetterie + catégorie emballage : assimilé 1.05 (1.05A) + catégorie de balle (moyenne ou standard)	Absence d'étiquette accidentelle avec mise en garde puis refus.	Les étiquettes devront être visibles pour le déchargement.



<p><b><u>BORDEREAU D'ENLEVEMENT (BDE)</u></b></p> <p>qui vaut bordereau de livraison</p>	<p>Le BDE doit être renseigné à la livraison avec notamment la clé de répartition entre collectivité. Le BDE accompagne la livraison (remise au chauffeur par le centre de tri).</p>	<p>Envoi du BDE (dûment complété) par fax avant la réception</p>	<p>L'absence de BDE renseigné entraîne une mise en garde puis un refus. La tolérance ne peut être répétée, cela entraîne une mise en garde puis un refus.</p>
--	--	--	---

Assimilé 5.03 (5.03A)

CARACTERISTIQUES	CONDITIONS GENERALES D'ACCEPTATION	TOLERANCE	OBSERVATIONS
COMPOSITION	Papier-carton complexé issu de la collecte sélective : Déchets d'emballages ménagers en papier-carton contenant 12 % d'humidité au maximum et présentant une teneur en emballages papier-carton minimale de 95 %,	Produits non emballages et / ou non fibreux et les emballages ménagers papier-carton déclarés non-recyclables par le CEREC résultant d'un tri normal : dans la limite de 5% dont 3% maximum en poids de non fibreux	La limite de 5 % s'entend avec une limite de 3% maximum en poids de non fibreux
HUMIDITE	Si le taux d'humidité est supérieur à 25%, le lot est refusé. Taux de référence de l'humidité : 12% maximum (base de mesure de la tonne).	Si le taux d'humidité est inférieur ou égal à 25%, le lot est accepté, avec réfaction à due proportion en ramenant le lot à 12% d'humidité.	Si le taux d'humidité est ≤ 12% le lot est accepté sans réfaction
CONDITIONNEMENT	Poids moyen des balles : - standard : poids compris entre 601 et 1200 kg - dérogation : balles moyennes de 400 à 600 kg	Poids moyen des balles compris entre 400 et 600 kg (tolérance poids moyen d'une balle par chargement ≥ 390 kg)	Les prix de reprise de chacun des standards s'entendent pour des produits conformes aux PTM, conditionnés en balles standards de 601 kg à 1200 kg. (NB : par dérogation, des produits conditionnés en balles "moyennes" de 401 à 600 kg sont acceptées sans réduction de prix)

ETIQUETAGE	Etiquetage complet : Date de production + identification du centre de tri  + catégorie emballage : assimilé 5.03 (5.03A) + catégorie de balle (moyenne ou standard)	Absence d'étiquette accidentelle avec mise en garde puis refus.	Les étiquettes devront être visibles pour le déchargement.
<b><u>BORDEREAU D'ENLEVEMENT (BDE)</u></b>  qui vaut bordereau de livraison	Le BDE doit être renseigné à la livraison avec notamment la clé de répartition entre collectivité. Le BDE accompagne la livraison (remise au chauffeur par le centre de tri).	Envoi du BDE (dûment complété) par fax avant la réception	L'absence de BDE renseigné entraîne une mise en garde puis un refus. La tolérance ne peut être répétée, cela entraîne une mise en garde puis un refus.

### **C - Modalités de contrôle**

Afin de répondre aux exigences du cahier des charges et de l'agrément des Sociétés Agréées, la Filière Matériau Papier-Carton doit procéder à un contrôle à réception qui s'effectue dans les conditions suivantes :

Conformément aux recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération – recyclage des papiers cartons : le contrôle est basé sur un examen visuel systématique du chargement pouvant être complété par des contrôles plus approfondis en cas de doute, d'un contrôle de tri manuel sur la qualité des marchandises et l'emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires et l'échantillonnage.

Les partenaires de la filière récupération-recyclage s'efforceront de suivre l'évolution des technologies dans ce domaine, quand disponibles, et d'utiliser les procédés permettant d'améliorer la fiabilité et la rapidité des tests.

Les contrôles portent sur les critères suivants :

- Présence de matières impropres ou prohibées
- Conformité à la qualité annoncée
- Identification (étiquettes + BDE)
- Taux d'humidité (le taux d'humidité de référence est de 12%, ce taux constitue la base de mesure de la tonne)

En cas de doute, il sera procédé à un contrôle approfondi.

- Si le taux d'humidité est supérieur ou égal à 25%, le lot est refusé car pouvant entraîner pourriture ou moisissure.

- Si le taux d'humidité est inférieur ou égal à 25%, le lot est accepté, sachant que le taux d'humidité de référence est de 12% maximum et constitue la base de mesure de la tonne. Le lot est accepté avec réfaction à due proportion en ramenant le lot à 12% d'humidité.

- Si le taux d'humidité est  $\leq$  12% le lot est accepté sans réfaction.

Si un lot est jugé douteux sur sa teneur en humidité lors du contrôle général, celui-ci fera l'objet des mesures selon les modalités suivantes :

La mesure de l'humidité des balles sera effectuée par l'intermédiaire d'une sonde d'humidité ou d'une manière générale de l'emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires et l'échantillonnage. Il est recommandé d'utiliser des matériels ayant été préalablement certifiés par les instituts techniques de référence. Le matériel utilisé devra être étalonné périodiquement, conformément à la procédure spécifiée par le fabricant.

Deux procédures peuvent être suivies :

- une diagonale de 3 forages à une distance de 25 centimètres les uns des autres
- un triangle équilatéral de 3 forages également, où ces derniers auront 25 centimètres d'espace entre chacun.

A noter : les forages se feront sur la face perpendiculaire au canal de presse, à 30 centimètres des bords au moins (en évitant la zone comprise entre le bord de la balle et le premier cerclage) sur la balle sélectionnée pour permettre la prise de mesure.

Traitement des valeurs aberrantes :

- en cas de valeur aberrante, il est recommandé d'exécuter une mesure supplémentaire et de supprimer la mesure aberrante.
- exception : si la 3ème mesure se situe dans l'intervalle entre la valeur aberrante et les autres valeurs, il faudra alors calculer la moyenne des 4 valeurs trouvées.

N.B: Dans le cas où l'usine papetière ne serait pas équipée d'une sonde d'humidité, la mesure technique sera réalisée par prélèvement.

Le prélèvement sur la balle sélectionnée se fera de préférence par carottage, sur la face perpendiculaire au canal de la presse à 20 cm des bords au moins. L'échantillon prélevé sera ensuite analysé avec des moyens et une méthodologie adéquats agréés par les deux parties.

## D - Gestion des litiges

Les cas de refus sont décrits dans l'article 10-A-4 et ne concernent pas les lots dont l'humidité est inférieure ou égale à 25%. Compte tenu de leur gravité, ces refus font l'objet d'un suivi spécifique et des conséquences particulières seront prises en cas de répétition d'incidents.

Les litiges se gèrent conformément aux recommandations professionnelles applicables à la filière récupération – recyclage des papiers cartons et devront être signalés à Revipac et à la Société Agréée.

**CAS REPETITIFS : TROIS LIVRAISONS CONSECUTIVES REFUSEES OU CINQ LIVRAISONS REFUSEES SUR UNE ANNEE.**

La livraison non conforme fera l'objet d'un avertissement à la collectivité avec demande de mise en œuvre des mesures nécessaires afin d'éviter tout renouvellement.

La deuxième livraison non conforme entraîne un nouvel avertissement et l'analyse conjointe avec la Société Agréée pour examiner les moyens propres à remédier à cette non conformité.

La troisième livraison non conforme peut entraîner la suspension, voire l'annulation du contrat de reprise.



Les dispositions de ce point 4 prévalent sur les recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération – recyclage des papiers cartons. Pour tout autre point, se référer aux recommandations interprofessionnelles citées ci-dessus.

## ARTICLE 11 : PRIX DE REPRISE

Les prix de reprise de chacun des standards s'entendent pour des produits conformes aux prescriptions Techniques particulières (PTP), conditionnés en balles standards de 601 kg à 1200 kg. (NB : par dérogation, des produits conditionnés en balles "moyennes" de 401 à 600 kg sont acceptées ; dans ce cas, le prix de reprise sera diminué de 6€/t pour tenir compte des surcoûts liés au stockage et à la manutention dans l'usine.).

Le prix de reprise pourra être réévalué unilatéralement par Revipac, après information de la Société Agréée, s'il apparaissait au vu de nouveaux éléments d'information que le prix proposé ne reflétait plus la réalité des prix pratiqués sur les marchés des standards concernés. Cette révision ne peut en aucun cas être une révision à la baisse.

1. STANDARD 1 : (Déchets d'Emballages ménagers en papier-carton non-complexés, issu de collectes séparées et/ou déchèteries avec un flux 5.02A, ou avec deux flux 5.02A et 1.05A)

- Assimilé 5.02 : 5.02A (prix de reprise identique quel que soit le nombre de flux)

Le prix de reprise des emballages papier-carton de la catégorie assimilé 5.02 est fixé à 100% d'une valeur de référence européenne du prix départ de la sorte 1.04 (Norme EN 643). Cette valeur de référence européenne est établie sur la base de la moyenne pondérée du prix départ de la sorte 1.04 constatée en France sur la base des valeurs des prix départ figurant dans la mercuriale Euwid et le relevé de prix Copacel et en Allemagne sur la base des valeurs des prix départ figurant dans les mercuriales PPI et Euwid ; la moyenne France étant pondérée par un coefficient de 0,75 et la moyenne Allemagne étant pondérée par un coefficient de 0,25.

Sur une même période, si le prix de reprise de la catégorie assimilé 5.02 calculé en application de la formule précisée ci-dessus est inférieur au prix moyen de la sorte 1.04 constaté sur le marché français, c'est ce dernier tarif qui s'appliquera à la reprise des emballages papier-carton de la catégorie assimilée 5.02.

(Dernière valeur connue correspondant au milieu de fourchette du relevé des prix Copacel de la sorte considérée en septembre 2016 à laquelle a été appliquée la variation du nouveau relevé de prix Copacel).

La tonne s'entend à 12% d'humidité maximum. En cas de dépassement du taux de référence, il est procédé à une réfaction du tonnage à due proportion pour ramener le poids du lot à 12% d'humidité.

Le montant du versement est établi sur la base du prix de reprise tel que calculé ci-dessus et du poids du produit accepté par le repreneur ; La tonne s'entendant à 12% d'humidité maximum, le poids accepté est celui après réfaction éventuelle pour correction d'humidité lorsque celle-ci est supérieure à 12%.

Ce prix ne pourra pas être inférieur à 0 €/tonne.

- \* Assimilé 1.05 : 1.05A (cas de l'existence d'un deuxième flux)

Le prix de reprise des emballages papier-carton de la catégorie assimilé 1.05 est fixé à 100% d'une valeur de référence européenne du prix départ de la sorte 1.05 (Norme EN 643). Cette valeur de référence européenne est établie sur la base de la moyenne pondérée du prix départ de la sorte 1.05 constatée en France sur la base des valeurs des prix départ figurant dans la mercuriale PPI et le relevé de prix Copacel et au Royaume-Uni sur la base des valeurs des prix départ figurant dans les mercuriales PPI et Euwid ; la moyenne France étant pondérée par un coefficient de 0,75 et la moyenne Royaume-Uni étant pondérée par un coefficient de 0,25.

Sur une même période, si le prix de reprise de la catégorie assimilé 1.05 calculé en application de la formule précisée ci-dessus est inférieur au prix moyen de la sorte 1.05 constaté sur le marché français, c'est ce dernier tarif qui s'appliquera à la reprise des emballages papier-carton de la catégorie assimilée 1.05.

(Dernière valeur connue correspondant au milieu de fourchette du relevé des prix Copacel de la sorte considérée en septembre 2016 à laquelle a été appliquée la variation du nouveau relevé de prix Copacel).

La tonne s'entend à 12% d'humidité maximum. En cas de dépassement du taux de référence, il est procédé à une réfaction du tonnage à due proportion pour ramener le poids du lot à 12% d'humidité.

Le montant du versement est établi sur la base du prix de reprise tel que calculé ci-dessus et du poids du produit accepté par le repreneur ; La tonne s'entendant à 12% d'humidité maximum, le poids accepté est celui après réfaction éventuelle pour correction d'humidité lorsque celle-ci est supérieure à 12%.

Ce prix ne pourra pas être inférieur à 0 €/tonne

## 2. STANDARD 2 : (Déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexés. 5. 03A.)

\* Assimilé 5.03 (5.03A)

Le prix de reprise des emballages papier-carton de la catégorie assimilé 5.03A est fixé à 13 euros la tonne départ centre de tri.

La tonne s'entend à 12% d'humidité maximum. En cas de dépassement du taux de référence, il est procédé à une réfaction du tonnage à due proportion pour ramener le poids du lot à 12% d'humidité.

Ce prix ne pourra pas être inférieur à 0 €/tonne.

## ARTICLE 12 : CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prix de reprise est versé mensuellement par le repreneur et/ou par REVIPAC qui garantit le paiement à la Collectivité à réception de l'avis de somme à payer.

Les versements du prix de reprise s'effectuent sur la base mensuelle.

## ARTICLE 13 : LIEU ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT

1. Les lieux d'enlèvement des D.E.M conformes au(x) standard(s) par Matériau définis à l'article 1, sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Les points d'enlèvement sont des centres de tri ou des déchetteries (dans le cas du 2<sup>nd</sup> flux optionnel du standard 1 pouvant être mis en place par la collectivité). Les conditions d'enlèvement et de stockage doivent être définies pour chaque point d'enlèvement.

### Lieux d'enlèvement des D.E.M. repris

Si le nombre de lieux d'enlèvement est supérieur à trois, ce tableau sera dupliqué autant que nécessaire.

NOM point d'enlèvement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
CODE point d'enlèvement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Adresse point d'enlèvement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Contact point d'enlèvement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Standard par Matériau et type de flux	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

A chaque fois qu'il y aura une modification du point d'enlèvement, les Collectivités signataires en informeront REVIPAC et à la Société agréée en transmettant un nouveau tableau révisé.

2. Les Collectivités signataires du contrat de reprise mettront, ou feront mettre, à la disposition des repreneurs, sous leur responsabilité, les informations relatives à la répartition des tonnages entre collectivités de chacun des lots livrés dans le cadre du présent contrat de reprise.

### ARTICLE 14 : ASSURANCES

La Collectivité et le repreneur se fourniront réciproquement une attestation d'assurance dommages et RCP dans les 3 mois de la signature des présentes ; la Collectivité fournira également dans le même délai l'attestation d'assurance dommages et RCP de son prestataire de tri ou de l'unité d'incinération, de méthanisation ou de compostage.

### ARTICLE 15 : OBLIGATION D'INFORMATION VIS-A-VIS DE LA FILIERE

Le repreneur n'étant pas directement signataire du présent contrat de reprise, la Collectivité devra informer dans les meilleurs délais la Filière Matériau Papier-Carton de tout manquement à l'exécution du présent contrat de reprise, faute de mettre en cause ses possibilités de recours à l'encontre de la Filière Matériau Papier-Carton.

**ARTICLE 16 – MODIFICATION**

Toute modification des conditions d'application de la Convention particulière conclue entre La Société Agréée et la Filière Matériau Papier-Carton oblige la Filière Matériau Papier-Carton à modifier le présent contrat de reprise dans les mêmes conditions.

Les PTP précisées dans la convention particulière conclue entre la Filière Matériau Papier-Carton et la Société Agréée et reprises dans le présent contrat de reprise, pourront être modifiées dans le cadre du comité technique recyclage et après avis des ministères signataires de l'arrêté d'agrément de la société Agréée, et ce préalablement à tout engagement. Ces modifications s'imposeront à la Collectivité et aux Repreneurs désignés de la Filière Matériau Papier-Carton.

## PARTIE 3 : CONDITIONS D'APPLICATION SPECIFIQUES

### ARTICLE 17 : ANNEXE

Les conditions d'application spécifiques de la Reprise Filières peuvent varier en fonction de la société agréée avec laquelle la Collectivité a signé le Contrat-Type.

Elles sont précisées dans l'Annexe « Conditions d'application spécifiques », avec les identifiants du Contrat-Type de la Collectivité.

Les informations prévues dans cette annexe doivent être renseignées lors de la signature du présent contrat de reprise et l'annexe actualisée en cas de changement de Société Agréée et de poursuite du présent contrat de reprise.

Fait en deux exemplaires originaux

à Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Le Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Pour REVIPAC,

Pour LA COLLECTIVITE,

**Annexe****Conditions d'application spécifiques****Collectivité en contrat avec la Société Agréée****Relations contractuelles entre la Collectivité et la Société Agréée justifiant l'application des présentes conditions :**

N° de Contrat-Type : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Société Agréée signataire : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Date signature : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Prise d'effet : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Echéance : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Si le contrat entre la Collectivité et la Société Agréée pour le soutien barème aval (ci-après désigné « Contrat-Type ») n'est pas encore conclu lors de la signature du présent contrat de reprise, la Collectivité s'engage à signer le Contrat-Type avec la Société Agréée Citeo/Adelpe dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat. Dès signature, la Collectivité complètera les identifiants et transmettra la présente annexe renseignée à son Repreneur désigné ou à la Filière Matériau Papier-Carton.

**Rappel des engagements souscrits par la Filière Matériau Papier-Carton et par la Collectivité vis-à-vis de la Société Agréée Citeo**Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le Contrat-Type conclu avec la Société Agréée, et conformément au cahier des charges d'agrément, la Collectivité s'engage notamment à:

- Assurer une Collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages ménagers soumis à la consigne de tri en vue de leur recyclage, en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts. Dans cette perspective, la Collectivité s'engage à transmettre, selon les modalités définies au présent contrat de reprise, les informations relatives aux modes et schémas de collecte des emballages ménagers ainsi que les consignes de tri déployées et les supports mis à jour.
- Si, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat de reprise, la Collectivité n'a pas mis en œuvre l'extension des consignes de tri dans les conditions définies au présent contrat de reprise, mettre en place l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages ménagers plastiques, dans les conditions définies au présent contrat de reprise.
- Mettre à jour ses consignes de tri des emballages ménagers sur tous les supports (contenants de collecte, signalétiques, moyens d'information) au plus tard lors de leur extension à l'ensemble des emballages plastiques ou, si la mise en œuvre de cette extension est antérieure à l'entrée en vigueur du présent contrat de reprise.

- Choisir, pour chaque Standard par Matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (Reprise Filières, Reprise Fédérations, reprise individuelle), dans les trois mois de la prise d'effet du présent contrat de reprise.
- Déclarer au moins semestriellement les Tonnes Recyclées et les tonnages valorisés, dans les conditions définies à l'article 6, et plus généralement transmettre l'ensemble des données indispensables au calcul des soutiens financiers décrits à l'article 6, en se conformant aux règles de déclaration et de transmission des données et justificatifs détaillées audit article.
- Livrer à ses Repreneurs en vue de leur Recyclage les tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau et retranscrire, dans les contrats avec ses Repreneurs et avec tout autre acteur intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, l'ensemble des obligations à sa charge au titre du présent contrat de reprise et notamment les modalités de déclaration (via les outils mis à leur disposition), les modalités de reprise, les prescriptions de tri ainsi que toutes les règles relatives à la traçabilité des tonnes triées et au contrôle de l'ensemble du dispositif.
- Informer Citeo des actions engagées avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le cadre de ses activités de gestion des déchets d'emballages.
- Veiller à prendre en compte le principe de proximité lors de la contractualisation de leur contrat de reprise

Pour la Filière Matériau Papier-Carton :

De leur côté, par convention avec la Société Agréée CITEO/Adelphé, la Filière Matériau Papier-Carton a pris notamment les engagements suivants :

- S'engager envers la Société Agréée, pour la durée de la convention, sans limitation de quantité, à assurer à toute collectivité signataire d'un Contrat-Type avec la Société Agréée et qui a choisi la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par Matériau auxquels la Filière apporte sa garantie, la reprise à compter de la date de signature du présent contrat de reprise, en vue de leur Recyclage, de la totalité des tonnes triées conformément aux standards par matériau.
- En application du principe de solidarité, s'engager à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau, à un prix départ unité de traitement (usine d'incinération, centre de compostage, plateforme de stockage de verre), positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).
- S'engager à assurer la traçabilité complète des Tonnes de DEM reprises afin de pouvoir en établir le recyclage effectif et l'exactitude des tonnages à soutenir, ainsi qu'à veiller à la bonne application des procédures de contrôle de la qualité et de la traçabilité par ses Repreneurs.
- S'engager à désigner ses Repreneurs dans des conditions transparentes et non-discriminatoires, et assurer à ce titre l'ouverture de la liste des Repreneurs à toute entreprise capable de satisfaire au cahier des charges d'accréditation de la Filière Matériau Papier-Carton.
- S'engager lorsqu'elle fait assurer la reprise par des Repreneurs désignés à obtenir et à faire respecter par ces derniers et par leurs intermédiaires la stricte application de l'ensemble des conditions de la Reprise Filière.
- En cas de défaillance en cours de contrat d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau Papier-Carton, notamment en cas de non-respect par son Repreneur des conditions d'exécution de la Reprise Filières, la Filière Matériau Papier-Carton s'engage, dans les 15 jours de la constatation de la défaillance, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filière Matériau Papier-Carton ou le Repreneur désigné avec la Collectivité et ceci dans les mêmes conditions.
- S'engager à organiser la transmission de ses données de façon à permettre à la Société Agréée de les gérer de façon numérique et à les mettre à disposition des collectivités dans les délais convenus avec la Société Agréée.

**Garantie d'enlèvement apportée par la Société Agréée CITEO/ADELPHÉ à la Collectivité en reprise filière:**

Pour chaque Standard par matériau à recycler, la Société Agréée CITEO /Adelphe garantit à la Collectivité une reprise à prix nul.

**Prix de reprise proposé par la Filière Matériau Papier-Carton** Le prix de reprise fixé à l'article 10 s'applique pleinement à la reprise des tonnes des collectivités en contrat avec la Société Agréée CITEO/Adelphe.

**Délais et Modalités de déclaration des tonnages (complète l'article 3 Traçabilité)****Délais :**

Le Contrat-Type proposé par CITEO/Adelphe (2024-2029) prévoit que seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, sont prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité.

La Filière Matériau Papier-Carton et/ou son Repreneur désigné s'engage en conséquence à renseigner les données de traçabilité prévues à l'article 3 du contrat de reprise, dans les 6 semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné, sous réserve de pouvoir disposer à cette date des informations nécessaires de la part de la Collectivité et de ses prestataires, et au plus tard avant le 15 juin de l'année suivante.

**Modalités de déclarations :**

Les données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclages sont renseignées par la Filière Matériau Papier-Carton ou son Repreneur désigné dans l'Outil numérique utilisé par la Société Agréée mis à leur disposition par la Société Agréée CITEO/Adelphe. Les données de tonnages par Collectivité et par centre de traitement (centre de tri) sont ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux collectivités en contrat avec la Société Agréée CITEO ou Adelphe. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.



**CONTRAT DE REPRISE DU FLUX FIBREUX  
(Papiers + cartonnets)  
PROVENANT DE LA COLLECTE SELECTIVE DES MENAGES**

ENTRE :

La **Communauté d'Agglomération de BEAUNE Côte et Sud**, sise 14, rue Philippe Trinquet 21200 BEAUNE représentée par son Président Monsieur Alain SUGUENOT dûment habilité pour la signature des présentes, en vertu de la délibération du .....

*Désignée dans le texte qui suit par le terme : "la Collectivité"*

*De première part,*

ET :

La **Papèterie NORSKE SKOG Golbey** sise route Jean-Charles Pellerin à Golbey (88194) représentée par Monsieur Gabriel LANGLOIS, Directeur Achats Papiers Récupérés.

*Désignée dans le texte qui suit par le terme : "la Papeterie"*

*De deuxième part.*



## PREAMBULE :

Le Protocole d'Accord du 24 mars 1988, signé entre les représentants de l'Etat, des Collectivités Locales et des industriels, a permis de démarrer et pérenniser la collecte sélective en France en définissant les conditions nécessaires au recyclage effectif des papiers-cartons collectés auprès des ménages.

Ce contrat ayant pour objet exclusif le recyclage de matières recyclables s'inspire des principes retenus dans ce protocole du 24 mars 1988 en précisant les éléments nécessaires à l'atteinte des objectifs de chacune des parties :

- Pour la Collectivité : s'assurer du recyclage effectif des papiers et cartonnets collectés sur son territoire dans les meilleures conditions environnementales et dans le respect du principe de proximité.
- Pour la Papeterie : s'assurer un approvisionnement stable et pérenne en papiers récupérés de qualité dans une logique de proximité.

Afin de répondre à leurs obligations dans le cadre la REP papiers, la collectivité et la papeterie sont identifiés dans les outils de déclarations CITEO comme suit :

- La collectivité : n° CL021056
- Le Repreneur : n° ERP9

## **ARTICLE I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de reprise et de recyclage des papiers et cartonnets collectés sur le territoire de la Collectivité dans le cadre de la collecte sélective, ainsi que les droits et les obligations de chacune des parties signataires.

Ce contrat définit les droits et les obligations de la Collectivité et de la Papeterie. Il a pour objet de définir les conditions techniques et financières de reprise des matières issues de la collecte sélective des recyclables.

Le lieu de production des matières citées dans l'article VII a été identifié comme étant implanté sur le territoire de la collectivité. La collectivité s'engage à prévenir la papeterie dans les plus brefs délais en cas de changement de lieu de production des matières en cours de contrat.



Communauté d'Agglomération  
www.beaunecotesud.com



En cas de changement de lieu de production des matières et si ce changement a une incidence sur les coûts de transport des matières, une nouvelle concertation pourra avoir lieu entre la collectivité et la papeterie afin d'en étudier l'impact sur les conditions financières de ce contrat. Le présent contrat procure à la collectivité la garantie de reprise de ses matériaux dans leur totalité afin qu'ils soient valorisés conformément aux réglementations en vigueur, et à respecter toutes les recommandations et notamment celles prescrites par CITEO.

## **ARTICLE II. ORGANISATION DE L'OPERATION**

La reprise pour recyclage des fibreux récupérés s'inscrit dans un processus global pour lequel les deux signataires interviennent à divers titres et décrit comme suit :

2.1 – Les matières recyclables objet de l'opération définie sont issues de l'ensemble du flux fibreux collecté sur le territoire de la collectivité.

2.2 – Ce flux est collecté par le prestataire de la collectivité, puis massifié sur une plateforme pour y être rechargé dans les semi-remorques de type FMA affrétées par la papeterie.

2.3 – Ce flux est ensuite acheminé au centre de tri TRIEST (Thaon les Vosges 88) où il sera affiné en séparant :

- La sorte 1.11 destinée à l'Usine de Norske Skog Golbey comme matière première secondaire afin d'y être recyclés en papier neuf,
- Les sortes cartonnées qui seront rachetées par TRIEST à Norske Skog Golbey
- Les refus divers (dont non fibreux)

## **ARTICLE III. NATURE ET SPECIFICATIONS DES PRODUITS**

Le flux repris par le papetier dans le cadre de ce contrat est le « Papier-carton en mélange à trier » selon les standards définis par CITEO.



#### **ARTICLE IV. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

Pendant toute la durée du présent contrat, la Collectivité s'engage à :

- Réserver à la Papeterie l'exclusivité du flux fibreux collecté sur son territoire,
- Organiser des campagnes d'information auprès des élus des communes adhérentes, destinées à les sensibiliser et à les renseigner sur les modalités pratiques de fonctionnement de la collecte du flux fibreux, ainsi que sur la qualité des recyclables,
- Relancer régulièrement l'information par le biais d'articles dans le bulletin municipal/intercommunal, la presse locale ou tout autre moyen pour entretenir la motivation des habitants.

#### **ARTICLE V. OBLIGATIONS DE LA PAPETERIE**

Pendant la durée du présent contrat, la Papeterie s'engage à :

- Procéder à des enlèvements réguliers du flux fibreux sur le site de massification désigné,
- Assurer la séparation des sortes 1.11/5.02/1.02 via le centre de tri partenaire (TRIEST)
- Reprendre les lots de papiers sorte 1.11 triés selon le cahier des charges annexé,
- Garantir les conditions financières définies dans l'article VIII sur la base des poids réceptionnés à TRIEST,
- Assister la Collectivité dans sa communication grand public afin de promouvoir le recyclage des flux fibreux concernés,
- Fournir outils et kits de communication, mener des actions de communication (formation des trieurs, informations sur le devenir des matériaux, actions de sensibilisations auprès des personnes intéressées, ...),
- Organiser des visites des unités de tri et de recyclage,
- Assurer le reporting auprès de CITEO,



Communauté d'Agglomération  
www.beaunecotesud.com



- Autoriser CITEO à procéder, sur pièces et sur place, aux contrôles relatifs à la traçabilité des tonnes recyclées et à procéder, ou à faire procéder, à une vérification de ses moyens et circuits de valorisation et des quantités effectivement reprises et recyclées

## ARTICLE VI. REPARTITION DES FRAIS

Les frais de collecte des flux fibreux et de massification ne sont pas pris en compte dans cette convention.

Les frais de transport du centre de massification de la Collectivité vers TRIEST seront à la charge et de la responsabilité de la papeterie.

Les frais de traitement des refus sont pris en compte à concurrence de 5% du poids entrant à TRIEST. Entre 5% et 10% une **décote de 1,80 €/T** sera appliquée par 1% dépassant les 5% de refus. Au-delà de 10% d'indésirables non fibreux, le centre de tri pourra refuser la matière.

## ARTICLE VII. MODALITES DE REPRISE

### ▪ Conditions de mise à disposition :

Les matériaux sont stockés par la Collectivité, à l'abri de la pluie et du mauvais temps en général.

### ▪ Chargement :

La Collectivité assure ou fait assurer le chargement des matériaux dans les camions affrétés par la Papeterie.

### ▪ Transport :

Le personnel du site de massification, en collaboration avec la papeterie, organise le transport entre le lieu de chargement et le site de valorisation, en programmant les dates d'enlèvements, via l'accès web NorLink mis à disposition à cet effet par la papeterie.

### ▪ Fréquence de passages :

Elle est adaptée à la production de la Collectivité et aux contraintes logistiques, pour permettre une évacuation régulière du flux.



Communauté d'Agglomération  
www.beaunecoteetsud.com



▪ **Délais d'intervention :**

La mise à disposition des transports respectera des enlèvements dans un délai de 72h00 suivant la date de demande d'enlèvement.

▪ **Conditionnement**

Les enlèvements seront effectués par des camions adaptés au conditionnement défini :

CONDITIONNEMENT	vrac
-----------------	------

**ARTICLE VIII. CONDITIONS FINANCIERES**

**Participation aux frais de tri :**

La collectivité prendra en charge une partie du coût de tri du flux fibreux, à hauteur de :

<b>Coût de Tri = 25 €/T</b>
-----------------------------

Ce coût sera déduit des recettes de reprise listées ci-dessous

**Rachat de la matière par le papetier :**

Les prix s'entendent :

- En Euros par tonne livrée TRIEST et conforme, Hors taxe
- Flux comportant moins de 10% d'indésirables (non fibreux, cf. article VI)
- Départ centre de massification (le transport est à la charge de la Papeterie)
- Chargé sur camion (Le chargement est effectué par la Collectivité)
- Pour un tonnage minimum par camion de 20 tonnes, dans le respect de la réglementation

Le Prix de Rachat (PR) prend en compte l'évolution mensuelle du Prix de Marché Flux Fibreux (PMFF) ainsi que la garantie du prix plancher.

Le Prix de Marché (PMFF) est issu des négociations mensuelles avec l'ensemble des grands fournisseurs. Il tient compte également de la composition du flux fibreux ainsi que du prix de rachat des cartons / cartonnets sur les marchés.



Afin de pérenniser la collecte des Papiers Récupérés et de prendre en compte une recette minimum, la Papeterie garantit un prix de Rachat minimum à la Collectivité de :

$$P_{\text{plancher}} = 90 \text{ €/T} - 25 \text{ €/T de tri}$$

Dans le cas où le Prix de Marché est supérieur au prix plancher €/T, il sera fait application de la formule suivante pour déterminer le Prix de Rachat (PR) :

$$PR = 90 \text{ €} + 0.80 (\text{PMFF} - 90\text{€}) - 25 \text{ €/T (surtri)}$$

**Valeur du Prix Marché Flux Fibreux** : cf. historique joint en annexe 2

#### **ARTICLE IX. CONDITIONS ET MODALITES DE PAIEMENT**

La facturation mensuelle des tonnages livrés sera faite par Norske Skog Golbey pour le compte de la collectivité, à partir des bons de pesée "entrée" à TRIEST.

Les règlements interviendront à 45 jours fin de mois par virement en euro.

#### **ARTICLE X. RECEPTION A LA PAPETERIE**

Les réceptions à la Papeterie se feront selon le cahier des charges en vigueur.

#### **ARTICLE XI. DEFAILLANCE**

Tout chargement refusé par le centre de surtri sera retourné à la collectivité ou traité à ses frais.

Les camions refusés par la Papeterie seront retournés au centre de surtri. Les frais de transport et de tri supplémentaires et d'immobilisation seront à la charge de la papeterie.

En cas d'impossibilité de charger sur le Poste de Transfert, la Collectivité et la papeterie se chargeront de trouver une solution transitoire afin de respecter leur engagement de fourniture des papiers à la Papeterie.



Communauté d'Agglomération  
www.beaunecoteetsud.com



En cas d'arrêt des réceptions à la Papeterie de Golbey, quelle qu'en soit la raison, le groupe Norske Skog se chargera de trouver dans les meilleurs délais une filière de recyclage, en interne ou en externe dans le respect des conditions désignées dans le présent contrat.

## **ARTICLE XII. DUREE**

Le présent contrat entrera en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2024** pour une durée de **1 année**.

Ce contrat pourra être reconduit tacitement pour 1 année supplémentaire, sauf dénonciation par l'une des parties 1 mois avant l'échéance.

## **ARTICLE XIII. ESTIMATION DES TONNAGES**

Le tonnage annuel prévu est de l'ordre de 950 tonnes sur la base des tonnages réceptionnés en 2023.

## **ARTICLE XIV. RESILIATION**

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une des autres parties et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans ledit contrat.

Les parties se réservent la possibilité de modifier le présent contrat pour éventuellement adhérer à un dispositif obligatoire de collecte résultant d'une évolution de la réglementation. Cette modification se fera en concertation entre les parties.

## **ARTICLE XV. CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existantes à la date de la signature du présent contrat, évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraîneraient pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, la Collectivité et la Papeterie se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de



chacun d'eux. Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation des présentes se ferait avec un préavis de six mois, par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les cocontractants.

#### **ARTICLE XVI. ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE**

Chacune des parties s'engage à garder strictement confidentiels et à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers, par quelque moyen que ce soit, les documents, logiciels, données, savoir-faire, informations, outils, et pièces qui lui seront transmis par l'autre partie ou auxquels elle aura accès à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Chacune des parties s'engage à ne communiquer les informations qu'aux membres de son personnel appelés à en prendre connaissance et à les utiliser. Les parties prendront toutes les dispositions pour que leur personnel traite les informations conformément aux dispositions de confidentialité et d'utilisation du présent contrat.

#### **ARTICLE XVII. RESOLUTION DES LITIGES**

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable toute difficulté qui pourrait surgir de l'application de la présente convention. A défaut d'y parvenir, le litige sera porté devant le tribunal local territorialement compétent.

#### **ARTICLE XVIII. ANNEXES**

- Annexe 1 Cahier des charges QGEN-P17-L001-11 de la sorte 1.11
- Annexe 2 Historique PMFF

#### **ARTICLE XIX. SIGNATURES**

La PAPETERIE :

A Golbey

Le .....

La COLLECTIVITE :

A Beaune,

Le .....

# Cahier des charges des Papiers Récupérés 1.11

## Table des matières

1. Préambule.....	1
1.1 Référentiel EN 643 et standards CITEO .....	1
1.2 Applications.....	1
2. Description du Produit.....	2
2.1 Composition du Produit .....	2
2.1.1 Composition par catégories .....	2
2.1.2 Matières impropres .....	2
2.1.3 Mise en place du suivi qualité par le Fournisseur .....	4
2.2 Conditionnement .....	4
2.2.1 Livraison en vrac .....	4
2.2.2 Livraison en balles .....	4
2.3 Humidité.....	5
3 - Contrôle et décote qualité.....	5
3.1 Contrôle visuel à réception .....	5
3.2 Méthodologie de contrôle gravimétrique .....	5
3.3 Décote qualité .....	7
3.4 Refus.....	7
3.4.1 Frais de sur-tri .....	8
3.4.2 Retour .....	8
4. Conditions particulières .....	8
Signature : .....	8
Cachet du fournisseur.....	8

## 1. Préambule

### 1.1 Référentiel EN 643 et standards CITEO

Le cahier des charges de papiers récupérés fait référence à la classification européenne EN643 des sortes de papiers récupérés établie par CEPI (Confederation of European Paper Industries) et le BIR (Bureau International du Recyclage).

La sorte de référence est le 1.11.00 Papiers graphiques triés pour désencrage. Elle peut être complétée par du 5.01.00 Papiers mélangés.

**Le respect de ce cahier des charges autorise le versement des soutiens financiers par Citeo liés au standard à désencrer, ou au standard PCM à trier 100% papier.**

### 1.2 Applications

Le présent cahier des charges définit les conditions techniques du produit réceptionné (ci-après le « produit ») nécessaire à la fabrication d'une pâte désencrée DIP (Delinked Pulp) de qualité. La pâte DIP est fabriquée à partir de papiers de récupération, par un process permettant d'éliminer les matières non-fibreuses, puis de désencrer (c'est-à-dire décrocher l'encre des fibres de papier par un procédé chimique), sans processus de blanchiment.

L'acceptation par le Fournisseur du cahier des charges est un prérequis d'une relation commerciale.

Le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du cahier des charges et des obligations qui en découlent en ce qui le concerne et s'engage à le respecter et/ou à le faire respecter par son prestataire.

## 2. Description du Produit

### 2.1 Composition du Produit

#### 2.1.1 Composition par catégories

MATIERES ACCEPTEES : PAPIERS GRAPHIQUES DESENCRABLES EN MELANGE :

- Journaux
- Revues
- Magazines
- Prospectus publicitaires et Catalogues
- Papiers bureautiques des ménages (Ecrits blancs, imprimés, factures, ...)
- Livres et cahiers débarrassés de leur couverture rigide
- Enveloppes
- Cartonnette blanche
- Papiers issus du broyage domestique ou assimilés (tolérés en proportion raisonnable)

#### 2.1.2 Matières impropres

Contaminants A	Contaminants B
<p>- Cartons et cartonnettes bruns</p> 	<p>- Cartonnettes grises</p> 
<p>- Papiers d'emballages brun, enveloppes et sacs kraft</p> 	<p>Boîtes à œufs</p> 
<p>- Contaminants non-fibreux contenus dans la collecte sélective (plastiques, conserves, bois d'emballage, ...)</p> 	<p>- Papiers teintés dans la masse</p> 
<p>- Briques alimentaires (ELA)</p> 	
<p>- Papiers d'hygiène (essuyage, absorbant, mouchoirs, ...)</p> 	
<p>- Papiers résistants à l'humidité (papier peint, affiches publicitaires)</p> 	

⊗ **Matières prosrites (non issues de la collecte sélective des emballages)**

- Ordures ménagères, déchets végétaux



- Métal, fils de fer (ligaturage des balles)



- Verre



- Déchets médicaux



- Déchets électroniques



- Radiographies médicales



- Gravier, pierres, sable



- Mandrins



- Tissus, cordes



- Vêtements



- Papiers autocollants, autocopiants,



- Couches culottes



- Papiers contrecollés sur matériau non repulpable (ex. placoplâtre),

- Papiers broyés (taille inférieure à A6=10,5x14,8cm)

- Papiers brûlés,

- Déchets dangereux,

- Déchets explosifs,

- Et autres matières diverses de grandes dimensions.

Les matières impropres doivent être limitées en raison de leurs impacts tel que ci-après explicité :

**Contaminants A :**

- **Cartons/cartonnettes.** Fibre fortement teintée (exemple fibre brune ou teintée masse)  
Fibres qui restent colorées malgré le process, sont nuisibles à la blancheur du papier produit. Ces matières sont difficilement extraites du process (se retrouvent dans le produit fini) car se comportent comme de la fibre graphique et sont donc très impactantes. Doivent être exclues avant l'arrivée au sein de Norske Skog Golbey.
- **Métaux, plastiques, bois, ordures ménagères.**  
Absence de fibre cellulosique essentielle à la fabrication du papier.
- **ELA.** Fibres fortement collées à un contaminant non cellulosique.  
Le process ne permet pas la séparation de la fibre avec le contaminant.
- **Les papiers brûlés.**  
La fibre cellulosique recherchée est dégradée ou a disparue.
- **Affiches/ Papiers résistants à l'état humide.**  
Les fibres ne sont pas séparées dans le processus de trituration.
- **Les papiers d'hygiène,**  
Interdits pour raisons sanitaires.

**Contaminants B :**

- **Cartonnettes grises.**  
Fibres qui restent colorées malgré le process, et présence forte de colle.
- **Les papiers teintés dans la masse**  
Les fibres restent colorées malgré le process. Sont nuisibles à la blancheur du papier produit.

### 2.1.3 Mise en place du suivi qualité par le Fournisseur

Le Fournisseur s'engage à mettre en place ou à faire mettre en place un auto-contrôle de la qualité de ses papiers récupérés suivant le "[Référentiel d'auto-contrôle de la qualité des papiers et cartons](#) » publié par CITEO en date du 30 mai 2018 suivant la méthode gravimétrique.

## 2.2 Conditionnement

Le produit doit être conditionné en vrac ou en balles, dans les conditions suivantes :

### 2.2.1 Livraison en vrac

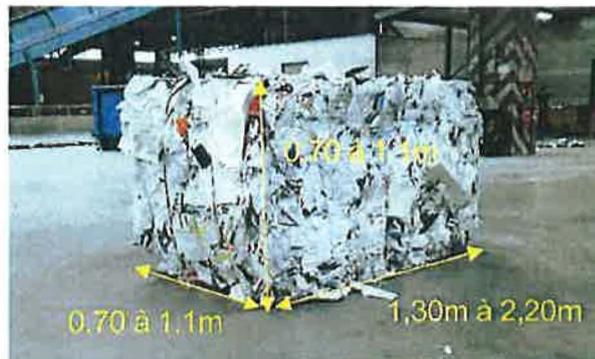
Exempts de :

- paquets de journaux et/ou magazines ficelés
- morceaux de balles

*La présence de morceaux de balles/paquets dans les tambours de trituration ne permet pas le délitement de la matière, et peut entraîner des bourrages.*

### 2.2.2 Livraison en balles

Prescriptions dimensionnelles :  
 0,7 m < hauteur, largeur < 1,1 m  
 1,3 m < longueur < 2,2 m  
 600 kg < Poids < 1400 kg  
 Pas de balles ovales



Ligaturage des balles : Le cerclage vertical des balles **doit être privilégié**.  
 Les liens doivent être bien serrés.

Le chargement doit être homogène (toutes les balles doivent être dans le même sens).  
 Le déchargement doit se faire uniquement sur les côtés (un camion trop rempli ne peut pas être déchargé).

*Le déligaturage est automatisé avec un système de bras robotisé permettant la rupture et l'extraction des liens présentés à son contact.*

- Si les balles sont trop petites, les liens seront trop éloignés et donc non sectionnés, non extraits.
- Si les balles sont trop grosses, elles ne passent pas dans le tunnel prévu à cet effet.
- Si les balles sont cerclées horizontalement, le déligaturage ne peut être effectué.

**Le papier devant avoir une taille supérieure à A6 (10,5x14,8cm), le broyage industriel avant mise en balles est interdit.**

## 2.3 Humidité

- Taux d'humidité cible : 10 %

Peut générer un refus visuel immédiat s'il est constaté l'un des défauts suivants :

- Plus de 20% du chargement est humide, notamment par un stockage manifestement à l'extérieur
- Pourriture, moisissure
- Matière gelée par excès d'humidité
- Fermentation (dégagement de fumée)

*Une humidité trop importante peut développer de la fermentation lors du stockage. Cela génère un risque accru de départ d'incendie.*

## 3 - Contrôle et décote qualité

Dans le cas où la qualité du produit ne répondrait pas aux attentes définies préalablement (Article 2), un système de décote/refus s'applique.

La fréquence de caractérisation est définie par Norske Skog Golbey et peut correspondre, à son gré, à 100% des chargements entrants.

### 3.1 Contrôle visuel à réception

Un contrôle visuel systématique est réalisé à réception du produit à l'usine de Golbey. Il permet de valider le conditionnement et l'humidité ainsi que la composition du produit. Si le contrôle visuel révèle une anomalie importante par rapport aux spécifications listées à l'article 2, la livraison pourra alors faire l'objet d'un refus visuel.

En cas de caractérisation de matière proscrites (listées à l'article 2.1.2) sur un échantillon faisant apparaître plus de 0.1% de matières proscrites, un avertissement sera adressé au fournisseur. En cas de récurrence dans les 6 mois, le chargement pourra faire l'objet d'un refus visuel.

### 3.2 Méthodologie de contrôle gravimétrique

L'analyse de la composition matière se fait selon la méthode gravimétrique.

Protocole :

- 1) Prise d'un échantillon de façon aléatoire à l'aide d'une chargeuse avec godet de 10 m3
- 2) Déversement du contenu dans une benne acier d'une capacité de 50 kg de papiers (+/- 10%)
- 3) Pesée de l'échantillon
- 4) Vidage du contenu sur la table de caractérisation
- 5) Caractérisation manuelle en isolant les contaminants A et B
- 6) Pesée de chacun des contaminants
- 7) Prises de photos des contaminants, si résultat non conforme
- 8) Saisie du résultat dans notre système informatique
- 9) Informations disponibles immédiatement sur la plateforme NorLink
- 10) Si résultat non-conforme, envoi par mail des résultats et photos au fournisseur/centre de tri



Déversement de l'échantillon dans une benne acier

Pesée de l'échantillon prélevé



Table de caractérisations ergonomique



Contaminants A

Contaminants B



### 3.3 Décote qualité

Le système de décote s'applique lorsque le taux global de contaminants dépasse 3 % tel que calculé ci-après :

**Taux global de contaminants = Contaminants A + Contaminants B après abattement.**

Les contaminants B sont comptabilisés à part et bénéficient d'un abattement de 3 %.

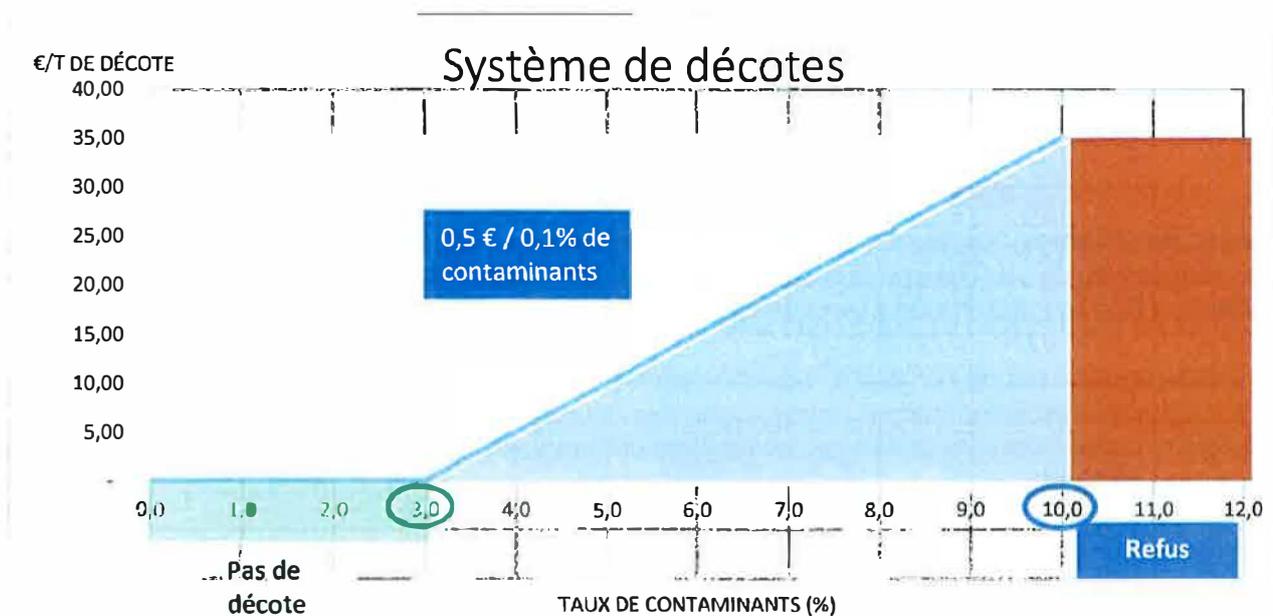
*Exemple :*

Si le taux de contaminants B = 2%      =>    2% - 3%      =>    0% après abattement

Si le taux de contaminants B = 4%      =>    4% - 3%      =>    1% après abattement

La décote s'applique sur l'intégralité du chargement contrôlé.

La décote est calculée de la manière suivante :



### 3.4 Refus

Dans le cas où le taux de contaminants constaté serait supérieur à 10 %, le chargement sera refusé.

Le fournisseur et le centre de tri seront avertis par mail de cette caractérisation et du refus.

Norske Skog Golbey informera des possibilités de devenir de ce chargement :

- sur-tri suivant disponibilités des centres de tri locaux
- retour sur le lieu de prise en charge
- livraison sur un autre site défini par le fournisseur

La décision finale et la précision du lieu de retour devront être communiquées par le Fournisseur sous 48 heures après l'avis de refus. Sans réponse dans ce délai, le chargement sera retourné au lieu initial de prise en charge.

Si trois chargements sont testés consécutivement au-delà des 10% de contaminants, les enlèvements seront stoppés afin de permettre au Fournisseur et au centre de tri de mettre en place des solutions correctives.

Dès que le Fournisseur ou le centre de tri confirmera que la qualité du produit est conforme aux présentes, le premier camion fera l'objet d'une caractérisation. En cas de résultats satisfaisants, Norske Skog Golbey reprendra progressivement les enlèvements.

### 3.4.1 Frais de sur-tri

Norske Skog Golbey peut, dans la mesure des capacités offertes par des centres de tri partenaires, proposer une solution de sur-tri.

Le chargement sera alors acheté au Fournisseur selon la formule de prix initialement prévue au contrat auquel sera déduite une décote pour sur-tri intégrant :

- Les frais de sur-tri
- les frais de rechargements
- les frais de navettes entre le centre de tri et Norske Skog Golbey (Aller et retour)
- Les frais administratifs

Cette décote s'appliquera sur l'intégralité du chargement et sera égale à 66 €/tonne.

### 3.4.2 Retour

Le chargement sera retourné au lieu de prise en charge ou sur un autre site défini par le Fournisseur. Norske Skog Golbey se chargera du ré-affrètement de la matière sur le lieu défini.

Les coûts de transport aller et retour et les frais de rechargement seront refacturés au Fournisseur. Il lui appartient, le cas échéant, de refacturer ces frais éventuellement à son prestataire de tri.

## 4. Conditions particulières

Norske Skog Golbey doit avoir accès au(x) centre(s) de tri du Fournisseur pour contrôler la qualité des matières et, d'une manière plus générale, l'exécution des clauses du ou des contrats, afin de faciliter les réceptions ultérieures sur son site de Golbey.

Au démarrage du contrat, en cas de nouvelle qualité, de nouveau centre de tri ou après une période de 6 mois sans livraison, Norske Skog Golbey pourra conditionner la prise d'effet du contrat à la réalisation d'essais dont les résultats devront être conformes à la qualité attendue au titre du présent cahier des charges.

A .....

Le ...../...../.....

Pour le Fournisseur :

Nom du responsable :

Fonction :

*Signature* :

Cachet du fournisseur



communauté d'agglomération  
[www.beaunecoteetsud.com](http://www.beaunecoteetsud.com)

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le 02/05/2024

ID : 021-200006682-20240425-BU\_24\_033-DE



## BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 25 AVRIL 2024

**Date d'envoi de la convocation : 19 avril 2024**  
**Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21**  
**Nombre de Membres du Bureau présents : 15**  
**Nombre de Procurations : 1**  
**Nombre de Votants : 16**

**Présidence de :** M. Alain SUGUENOT

**Présents en tant que Vice-Présidents :**

M. Denis THOMAS,  
M. Michel QUINET  
M. Jean-Paul ROY,  
M. Jean-Luc BECQUET,  
M. Sylvain JACOB,  
Mme Olivia PUSSET,  
M. Gérard ROY,  
M. Xavier COSTE,  
M. Jean-Christophe VALLET,  
Mme Sandrine ARRAULT,

**Présents en tant que Membres du Bureau :**

M. Jean-Louis BAUDOIN,  
M. Pierre BROUANT,  
M. Jérôme FOL,

**Ont donné pouvoir :**

M. Jean-François CHAMPION à M. Pierre BOLZE,

**Absents-excusés :**

M. Jean-Pascal MONIN,  
M. Sébastien LAURENT,  
M. Thierry DUBUISSON,  
M. Gérard GREFFE,  
M. Pascal HUGUENIN,

**Secrétaire de Séance :**

M. Pierre BOLZE,

**DELIBERATION N° BU/24/033**

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE COTE  
D'OR DANS LE CADRE DU PCAET – CONVENTION D'APPLICATION 2024**  
**RAPPORTEUR : M. VALLET**

Par délibération en date du 28 mars 2022, le Conseil communautaire a approuvé son 2ème Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Un programme d'actions sur 6 ans (2022-2027) a été défini et formalisé sous formes de fiches (20) qui identifient les objectifs, les partenaires, les publics ciblés et, le cas échéant, les moyens à mettre en œuvre, les résultats attendus, les budgets prévisionnels et le calendrier de réalisation.

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud (CABCS) souhaite que la mise en œuvre de ce programme permette une large implication des acteurs du territoire, en mobilisant les compétences et les savoir-faire de chacun.

Dans ce cadre, un partenariat a été mis en place avec la Chambre d'agriculture de Côte-d'Or (CA21) par délibération du Bureau communautaire en date du 8 septembre 2022, afin de mener des actions d'information et sensibilisation auprès des agriculteurs et viticulteurs du territoire et portant sur des sujets environnementaux (énergies renouvelables, techniques agricoles vertueuses...).

Ce partenariat prend la forme :

- d'une convention cadre sur 3 ans avec les thématiques sur lesquelles la Communauté d'Agglomération pourrait mobiliser la Chambre d'agriculture,
- d'une convention d'application annuelle qui précise les interventions confiées à la Chambre d'agriculture et le budget alloué.

Deux premières conventions d'application, en 2022 et 2023, ont permis l'organisation de nombreuses animations sur le territoire portant sur des sujets autour des thématiques du Plan Climat Air Energie Territorial de Beaune Côte & Sud : valorisation des plaquettes forestières, information sur la méthanisation, produire de l'énergie photovoltaïque pour son autoconsommation.

Pour la convention d'application 2024 : au titre de l'axe 2 « Investir dans les énergies renouvelables et inciter les porteurs de projet » de la convention cadre 2022-2025 entre la CA21 et la CABCS, il est proposé d'inscrire deux actions de sensibilisation pour un montant total de 2170 euros (action 8 du PCAET) :

- une réunion d'information sur l'autoconsommation en exploitation agricole. L'action sera composée d'un partage de données économiques (montage, viabilité...) et d'une visite de site si possible,
- une réunion d'information sur le sujet de l'agrivoltaïsme en abordant différents points comme la définition d'un projet, la compatibilité avec la production agricole, les éléments législatifs (Loi APER) et d'autres aspects juridiques et techniques.

Le détail des actions figure dans la convention d'application jointe en annexe.

**DECISION**

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention d'application pour l'année 2024 avec la Chambre d'agriculture de Côte-d'Or, jointe en annexe, pour un montant total prévisionnel de 2170 euros,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer cette convention et tout acte ou autres documents relatifs à ce partenariat.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 30/04/2024  
 Reçu en préfecture le 30/04/2024  
 Publié le 02/05/2024  
 ID : 021-200006682-20240425-BU\_24\_033-DE



Pour extrait certifié conforme,  
 LE PRESIDENT  
 pour le PRESIDENT et par délégation  
 Le Directeur Général des Services

Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



Communauté d'Agglomération  
www.beaunecoteetsud.com



## Convention d'application Avril 2024 – Décembre 2024

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Beaune Côte & Sud, domiciliée au 14 rue Philippe Trinquet, 21200 Beaune, représentée par son Président et autorisée à signer la présente convention, par délibération du Bureau communautaire du 25 avril 2024.

Désignée ci-après « la CABCS »

et

La Chambre d'agriculture de la Côte-d'Or (CA21) domiciliée 1 rue des Coulots 21110 Bretenière, représentée par son Président en exercice, dûment habilité à signer la présente convention,

Désignée ci-après « la CA21 »

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule :**

Le PCAET a été approuvé au Conseil Communautaire du 28 mars 2022.

Il est constitué d'un programme d'actions sur 6 ans.

Pour la mise en œuvre de ces actions, la CABCS souhaite garder et renforcer la forte implication des partenaires.

La CA21 a participé activement à l'élaboration du PCAET, qui comporte certaines actions pour lesquelles elle a été identifiée comme partenaire, voire pilote ou co-pilote.

La CA21 au regard des missions qu'elle exerce en matière d'amélioration de la performance économique, sociale et environnementale des exploitations agricoles viticoles et de leurs filières, est un partenaire local important pour la mise en œuvre du PCAET.

Dans le cadre de la présente convention, la CA21 et la CABCS souhaitent dresser une feuille de route commune sur 3 ans afin d'agir ensemble auprès des agriculteurs et viticulteurs pour être plus efficient.

Une convention cadre sur 3 ans (2022-2025) a été signée en ce sens.

### **Article 1 : Objet**

La présente convention d'application a pour objet de définir le programme d'actions qui sera mis en œuvre sur la période allant du **25 avril au 31 décembre 2024**, au titre du partenariat susmentionné.

Les actions à conduire et le rôle de chacun sont détaillés en annexe.

### **Article 2 : Obligations du cocontractant**

#### **2.1 Engagement du cocontractant**

Au titre de la présente convention, la CA21 s'engage à mettre en œuvre les actions définies dans la convention cadre de partenariat et détaillées dans les fiches actions ci-jointes.

Aucun temps de préparation ne doit être engagé tant qu'il n'y a pas eu la validation formelle de la tenue de l'événement par la CABCS (mail ou échange téléphonique). La signature de la convention ne vaut pas autorisation de commencer la préparation des actions.

La CABCS confirmera la réalisation de chaque animation. En cas de nombre d'inscrits insuffisant le report ou l'annulation de l'animation fera l'objet d'un échange, la CABCS étant, in fine, décisionnaire en tant que financeur.

#### **2.2 Actions de communication**

La CA21 est chargée d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée par tout moyen approprié et visible.

A ce titre, la CA21 dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique de la CABCS dans le respect de la charte graphique de la collectivité.

#### **2.3 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite**

La CABCS se réserve le droit d'exercer sur place les contrôles autorisés par la loi sur les conditions d'exercice de cette convention.

### **Article 3 : Obligations de la CABCS**

#### **3.1 Engagement financier**

La CABCS s'engage à soutenir financièrement le programme visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention par l'attribution d'une contribution financière d'un montant maximum de 2170€, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention.

Le soutien de la CABCS porte sur les moyens dédiés à la réalisation des actions telles que décrites dans l'annexe ci-après qui présente le nombre de jours global affectés en prévisionnel sur les différents axes. Le calcul du montant de l'aide est basé sur un ratio de 620 € HT affecté à une journée (tarif journalier 2023 voté en session de Chambre) frais de déplacement inclus.

### **3.2 Mise à disposition de ressources communautaires**

La CABCS s'engage à coopérer étroitement avec la CA21 pour faciliter la mise en œuvre des actions présentées (réunions et appuis techniques, échanges d'informations, transmission de données, moyens de communication...).

#### **Article 4 : Modalités de paiement de la contribution financière**

Le versement interviendra en deux fois :

- une avance correspondant à 50% du montant de la contribution financière, après signature de la présente convention,
- le solde au vu d'un bilan établi en fin d'exercice 2024 et transmis au plus tard le 31 mars 2025.

Le non-respect de ce délai vaut renonciation implicite du co-contractant au versement du solde de la contribution financière.

Si les prestations prévues ne sont pas exécutées, quelle qu'en soit la raison, l'avance devra être remboursée à la CABCS au prorata de ce qui aura été réalisé.

#### **Article 5 : Assurance-responsabilité**

La mise en œuvre des actions figurant en annexe de la présente convention par la CA21 ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la CABCS. Par ailleurs, pour réaliser ces différentes actions, la CA21 déclare être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de leur mise en œuvre.

#### **Article 6 : Mécanismes de contrôle**

La CA21 s'engage à fournir à la CABCS :

- Un bilan financier de chaque action,
- Un bilan qualitatif et quantitatif de chaque action,
- Et tous autres documents susceptibles de favoriser la compréhension et l'évaluation du projet.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties. Elle est conclue pour les actions conduites **25 avril au 31 décembre 2024**. Elle expire à la date de présentation des documents prévus à l'article 6 et au plus tard le 31 mars 2025.

#### **Article 8 : Révision – actualisation de la convention**

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

S'agissant des éléments chiffrés relatifs au coût affecté à chaque action, annexés à la présente convention, il convient de préciser qu'ils sont prévisionnels. Le poids relatif de chaque action et la valeur financière correspondante pourront être ajustés à la marge, sans dépassement du montant annuel convenu. Toute modification importante devra faire l'objet d'un avenant.

**Article 9 : Résiliation de la convention**

La convention pourra être résiliée sous condition par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois.

**Article 10 : Règlement des litiges**

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal territorialement compétent du lieu de situation géographique de la CABCS.

Fait en deux exemplaires originaux,

A BEAUNE, le

Le Président de la Chambre  
d'Agriculture de la Côte-D'Or

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération  
Beaune, Côte et Sud

**Annexe****Convention d'application  
Avril 2024 - Décembre 2024****Axe 2 : Investir dans les énergies renouvelables et inciter les porteurs de projet****➤ Dans le cadre de l'action 8 du PCAET : Promouvoir le déploiement du solaire sur le territoire****2.4 ACTIONS DE SENSIBILISATION : ENERGIES RENOUVELABLES****La CABCS :**

La CABCS souhaite développer le solaire photovoltaïque pour les agriculteurs, particuliers et sur les surfaces artificialisées ou dégradées.

**La CA21 :**

La Chambre d'Agriculture souhaite informer et accompagner les agriculteurs et viticulteurs dans leurs projets solaires photovoltaïques.

Au regard de l'évolution du prix de l'énergie et des consommations du secteur agricole et viticole, de nombreux exploitants se posent la question de l'autoconsommation.

La rencontre réalisée en 2023 sur ce sujet a permis de mesurer l'intérêt de la profession agricole et viticole pour ce sujet.

Cette première réunion a permis de faire un point assez global sur le solaire sur bâtiment, et sur les valorisations possibles de l'électricité.

En 2024, un approfondissement du sujet « autoconsommation » est proposé

**Le partenariat :****➤ Solaire photovoltaïque**

L'augmentation des tarifs d'achat de l'électricité a des conséquences importantes sur les entreprises du secteur agricole et viticole. La CA21 souhaite proposer une réunion d'information qui permette des échanges plus approfondis sur la seule thématique autoconsommation.

**Déroulement de l'action :**

Réunion d'information sur l'autoconsommation avec partage de données économiques, et visite si possible.

**La préparation de cet évènement (1 jour) incombe à la CA21 et comprend :**

- L'identification d'un site de démonstration,
- La préparation des présentations, témoignages d'utilisateurs et documents à laisser aux participants,
- L'invitation des agriculteurs et viticulteurs : proposition d'une invitation à double entête (CABCS et CA21), mailing des invitations auprès d'un listing d'agriculteurs/viticulteurs du territoire de la CABCS, suivi de la liste des inscriptions et des contacts. Relance par mail ou sms si besoin.

Tenue de l'évènement : 0,5 jour

Lieu : la CA21 définira un lieu sur la base de ses contacts professionnels

**Logistique** : si besoin, une location de salle est à prévoir, ce qui implique que la commune retenue doit pouvoir mettre à disposition une salle pour la réunion.

**Public** : à destination des agricultures et viticulteurs du territoire

Seul le temps réellement passé sera comptabilisé.

➤ **Agrivoltaïsme / solaire au sol**

Dans le cadre de la transition énergétique des territoires, de nombreux propriétaires de terrains sont sollicités par des développeurs afin d'installer des panneaux solaires au sol, avec une co activité agricole. Les propriétaires de terrains, les exploitants, les collectivités se posent de nombreuses questions sur ces sujets.

**Déroulement de l'action :**

Il est proposé de faire une réunion d'information sur l'agrivoltaïsme solaire au sol en abordant les points suivants :

- Définition d'un projet,
- Compatibilité avec la production agricole (au sens large, intégrant petits fruits et viticulture)
- Eléments législatifs : loi AER
- Aspects juridiques et techniques (Intervenant interne CA21 supplémentaire)

La préparation de cet évènement (1 jour) incombe à la CA21 et comprend :

- La préparation des présentations, témoignages d'utilisateurs et documents à laisser aux participants,
- L'invitation des agriculteurs et viticulteurs : proposition d'une invitation à double entête (CABCS et CA21), mailing des invitations auprès d'un listing d'agriculteurs/viticulteurs du territoire de la CABCS, suivi de la liste des inscriptions et des contacts. Relance par mail ou sms si besoin.

Tenue de l'évènement : 1 jour

Lieu : la CA21 définira un lieu sur la base de ses contacts professionnels

**Logistique** : si besoin, une location de salle est à prévoir, ce qui implique que la commune retenue doit pouvoir mettre à disposition une salle pour la réunion.

**Public** : à destination des agricultures et viticulteurs du territoire

Seul le temps réellement passé sera comptabilisé.

Sujets	Temps en jours	Coût	Planning
<b>Axe 2 : Investir dans les énergies renouvelables et inciter les porteurs de projet (Action 8 du PCAET)</b>			
Réunion d'information sur le solaire photovoltaïque en auto consommation avec visite de site si possible	1,5 jours	1,5* 620 €= 930 €	Automne 2024
Une réunion d'information sur l'agrivoltaïsme	2 jours	2 jours * 620 €= 1240€	Automne 2024
<b>TOTAL</b>	<b>3,5 jours</b>	<b>2 170 €</b>	



communauté d'agglomération  
[www.beaunecoteetsud.com](http://www.beaunecoteetsud.com)

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le 02/05/2024

ID : 021-200006682-20240425-BU\_24\_034-DE



## BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 25 AVRIL 2024

**Date d'envoi de la convocation : 19 avril 2024**  
**Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21**  
**Nombre de Membres du Bureau présents : 15**  
**Nombre de Procurations : 1**  
**Nombre de Votants : 16**

**Présidence de :** M. Alain SUGUENOT

**Présents en tant que Vice-Présidents :**

M. Denis THOMAS,  
M. Michel QUINET  
M. Jean-Paul ROY,  
M. Jean-Luc BECQUET,  
M. Sylvain JACOB,  
Mme Olivia PUSSET,  
M. Gérard ROY,  
M. Xavier COSTE,  
M. Jean-Christophe VALLET,  
Mme Sandrine ARRAULT,

**Présents en tant que Membres du Bureau :**

M. Jean-Louis BAUDOIN,  
M. Pierre BROUANT,  
M. Jérôme FOL,

**Ont donné pouvoir :**

M. Jean-François CHAMPION à M. Pierre BOLZE,

**Absents-excusés :**

M. Jean-Pascal MONIN,  
M. Sébastien LAURENT,  
M. Thierry DUBUISSON,  
M. Gérard GREFFE,  
M. Pascal HUGUENIN,

**Secrétaire de Séance :**

M. Pierre BOLZE,

**DELIBERATION N° BU/24/034**

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE VEHICULES ELECTRIQUES POUR LA COMMUNE DE BEAUNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

RAPPORTEUR : M. SUGUENOT

La Commune de Beaune et la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud proposent de se constituer en groupement de commandes pour la fourniture de véhicules électriques.

Les deux entités souhaitent doter leur parc automobile de véhicules électriques. Lancer une procédure de consultation commune permettrait de rationaliser les différents coûts liés aux procédures d'achat.

La Commune de Beaune serait désignée coordonnateur du groupement de commandes et assurerait la gestion des procédures de passation des consultations conformément aux stipulations de la convention de groupement de commandes annexée et conformément à la réglementation en vigueur.

Cette proposition de groupement de commandes a été présentée au dernier Conseil Municipal du 11 avril 2024.

**DECISION**

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE la constitution du groupement de commandes entre la Commune de Beaune et la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud,
- DESIGNER la Commune de Beaune en qualité de coordonnateur du groupement de commandes,
- AUTORISE le Président à signer la convention ci-annexée définissant les modalités et conditions de mise en œuvre du groupement.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE PRESIDENT  
pour le PRESIDENT et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le 02/05/2024

ID : 021-200006682-20240425-BU\_24\_034-DE



Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

BEAUNE

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR L'ACQUISITION DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES**

Article L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique

**Entre**

**La Commune de BEAUNE**, sise 8 rue de l'Hôtel de Ville, BP 30191, 21205 BEAUNE CEDEX représentée par son Maire, M. Alain SUGUENOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2024,

**Et**

**La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud**, sise Maison de l'Intercommunalité, 14 rue Philippe Trinquet, BP 40288, 21208 BEAUNE CEDEX, représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, autorisé par délibération du Bureau communautaire en date du 25 avril 2024,

**Il est arrêté les dispositions suivantes :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET NATURE DU BESOIN**

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les membres signataires conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique. Le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale.

La présente convention a pour objet de répondre au besoin suivant :

- l'acquisition et/ou l'entretien de véhicules électriques (achat et/ou location) pour les besoins des membres du présent groupement de commandes.

Le groupement pourra passer tout contrat nécessaire à la satisfaction des besoins précisés ci-dessus, que ce soit sous la forme de marchés publics ou d'accords-cadres au sens des articles L2 à 6 et R2162-2 du Code de la Commande publique.

## **ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

## **ARTICLE 3 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES**

L'adhésion au groupement est ouverte aux Communes membres de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et sud. Au préalable, l'entité publique concernée devra avoir délibéré et transmis sa délibération au coordonnateur du groupement.

L'adhésion du nouveau membre sera alors actée par avenant.

L'avenant d'adhésion à la convention de groupement de commandes sera signé par l'entité publique adhérente et par le représentant du coordonnateur du groupement au nom des membres du groupement.

## **ARTICLE 4 : RETRAIT DES MEMBRES DES GROUPEMENTS**

Chaque membre est libre de se retirer du groupement après délibération de son assemblée. La délibération est notifiée au coordonnateur afin qu'il prenne acte de ce retrait.

Le retrait du groupement est effectif uniquement à la fin de l'exécution du marché en cours.

## **ARTICLE 5 : DESIGNATION ET RÔLE DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

### **5-1 Désignation du coordonnateur**

Les parties conviennent de désigner la Commune de Beaune coordonnateur du groupement de commandes, sise 8 rue de l'Hôtel de Ville, BP 30191, 21205 Beaune cedex.

### **5-2 Missions et rôle du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé de conduire l'ensemble de la procédure de passation et d'attribution des marchés dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique.

Cette mission implique notamment que le coordonnateur :

- ❖ recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes pour la passation de la consultation conformément à l'article L2111-1 du Code de la Commande Publique. Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement dans la définition de leurs besoins.
- ❖ définit l'organisation technique et administrative des procédures de consultation, qu'il détermine l'allotissement ainsi que les procédures de publicité et de mise en concurrence nécessaires
- ❖ pilote l'ensemble des étapes de la consultation de la rédaction du cahier des charges à la notification du marché
- ❖ signe l'avenant d'adhésion d'un nouveau membre du groupement le cas échéant et tout document à intervenir dans le cadre du contrat.

Il tiendra les membres du groupement informés du déroulement de la procédure.

### 5-3 Attribution des marchés

Les procédures formalisées sont attribuées par les membres de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur conformément à l'article L.1414-3 II du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) qui est compétente également pour autoriser la passation des avenants supérieurs à 5 % le cas échéant.

Les procédures adaptées sont attribuées par le représentant du coordonnateur du groupement en application de sa délégation.

### 5-4 Signature et notification des marchés

Le représentant du coordonnateur du groupement signe et notifie les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement. Il les transmet, le cas échéant, au contrôle de légalité.

### 5-5 Exécution des marchés

Le représentant du coordonnateur du groupement est chargé au nom de l'ensemble des membres du groupement:

- de rédiger, de conclure et de signer les avenants éventuels,
- de résilier les marchés le cas échéant,
- de signer tous documents relatifs à l'exécution de ces derniers, hormis les bons de commande émis par les membres du groupement,
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés ou accords-cadres pour ce qui les concerne. Il transmet en tant que de besoin les nouveaux prix résultant de la clause de variation de prix en cas de révision des prix.
- d'informer l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur du groupement est également chargé de gérer le précontentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement de commandes, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement.

## **ARTICLE 6 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les membres du groupement de commandes sont chargés de définir leurs besoins et de les transmettre au coordonnateur dans les délais impartis.

Chaque membre du groupement est responsable de l'exécution technique et financière du marché pour la part qui le concerne. Il informera le coordonnateur de la bonne exécution du marché.

Il est responsable des commandes qu'il engage et de leur paiement.

## **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le coordonnateur n'est pas rémunéré par les membres du groupement.

Les coûts inhérents à la procédure de passation des consultations à savoir les frais de personnel, les frais administratifs et les frais postaux, sont pris en charge par le coordonnateur.

Toutefois, les frais de publicité liés à la consultation sont partagés de la façon suivante :

- 50 % à la charge de la Communauté d'Agglomération, coordonnateur du groupement
- 50 % à la charge de la Commune de Beaune, membre du groupement

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention ne pourra être modifiée qu'après signature de l'avenant par chacun des membres du groupement autorisé par délibération, dans les mêmes conditions que lors de la constitution du groupement de commandes, hormis pour l'adhésion d'un nouveau membre.

## **ARTICLE 9 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE**

Le représentant du coordonnateur agit en justice le cas échéant, au nom et pour le compte des membres du groupement.

Il informe et consulte chacun d'entre eux sur sa démarche et son évolution.

Tous les frais juridiques, y compris d'éventuels dommages et intérêts, sont partagés au prorata entre l'ensemble des membres du groupement.

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A BEAUNE, le

**Pour la Communauté d'Agglomération  
Beaune Côte et Sud,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,**

**M. Denis THOMAS**

**Pour la Ville de BEAUNE,  
Le Maire,**

**M. Alain SUGUENOT**



communauté d'agglomération  
[www.beaunecoteetsud.com](http://www.beaunecoteetsud.com)

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le 02/05/2024

ID : 021-200006682-20240425-BU\_24\_035-DE



## BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 25 AVRIL 2024

**Date d'envoi de la convocation : 19 avril 2024**  
**Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21**  
**Nombre de Membres du Bureau présents : 15**  
**Nombre de Procurations : 1**  
**Nombre de Votants : 16**

**Présidence de :** M. Alain SUGUENOT

**Présents en tant que Vice-Présidents :**

M. Denis THOMAS,  
M. Michel QUINET  
M. Jean-Paul ROY,  
M. Jean-Luc BECQUET,  
M. Sylvain JACOB,  
Mme Olivia PUSSET,  
M. Gérard ROY,  
M. Xavier COSTE,  
M. Jean-Christophe VALLET,  
Mme Sandrine ARRAULT,

**Présents en tant que Membres du Bureau :**

M. Jean-Louis BAUDOIN,  
M. Pierre BROUANT,  
M. Jérôme FOL,

**Ont donné pouvoir :**

M. Jean-François CHAMPION à M. Pierre BOLZE,

**Absents-excusés :**

M. Jean-Pascal MONIN,  
M. Sébastien LAURENT,  
M. Thierry DUBUISSON,  
M. Gérard GREFFE,  
M. Pascal HUGUENIN,

**Secrétaire de Séance :**

M. Pierre BOLZE,

**DELIBERATION N° BU/24/035**

**FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES****RAPPORTEUR : M. SUGUENOT**

Depuis sa création, la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud a souhaité apporter son soutien à ses communes membres, notamment par le biais d'aides financières dans le cadre de versement de fonds de concours.

Lors de sa séance du 28 mars 2022, le Conseil communautaire a souhaité poursuivre et renforcer cette politique de soutien financier en déterminant les modalités d'attribution relative à l'enveloppe 2022/2025 des différents fonds de concours :

- Fonds de concours ADS,
- Fonds de concours Equipement mis à disposition,
- Fonds de concours aux Communes à faibles ressources,
- Fonds de concours spécifique,
- Fonds de concours point d'arrêts et abribus.

La délibération CC/23/037 vient préciser les modalités d'attribution du fonds de concours spécifique.

Dans le cadre de cette politique de solidarité communautaire, des Communes sollicitent l'attribution d'un fonds de concours relatif aux dispositifs de soutien à l'investissement des Communes.

Il est rappelé que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire des fonds. Il sera donc égal au maximum à 50 % du reste à charge pour la commune. Rappelons également que les fonds de concours sont pris en compte dans la détermination du taux de financement devant rester à la charge du maître d'ouvrage.

**1 : Fonds de concours aux communes à faibles ressources**

La commune de PARIS L'HOPITAL sollicite une aide financière pour des travaux relatifs à l'aménagement du centre bourg RD136. Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 484 000 € HT. Le plan de financement présenté fait mention de nombreuses demandes de subventions. La commune demande notre soutien financier plus particulièrement pour la partie « Espaces verts » estimée à 15 867.50 €. Le fonds de concours pourrait atteindre la somme de 7 933.75 €. Il resterait donc, sur l'enveloppe initiale de 8 000 €, pour la période 2022/2025, un solde de 66.25 € après validation de la présente demande et présentation du plan de financement finalisé.

Dans la continuité des travaux de rafraîchissement des logements « Rue de la Gare », la commune de MOLINOT demande un soutien financier pour des travaux (peinture, pose d'un parquet, cuisine,...) dans le logement du 2<sup>ème</sup> étage pour un montant de 6 613.40 € HT. Le fonds de concours pourrait donc atteindre 3 306.70 €. La commune ayant déjà reçu deux financements dans le cadre du fonds de concours aux communes à faibles ressources, il resterait sur l'enveloppe initiale 2022/2025 de 12 000 €, un solde de 2 167.56 € après validation de la présente demande.

La commune de MARIGNY-les-REULLEE demande une participation financière pour des travaux de voirie « Chemin Neuf » estimé à 12 720 € HT. Une subvention à hauteur de 50% du Département est prévue, soit 6 360 € HT. Le fond de concours pourrait donc atteindre 3 116.15 € correspondant au solde du fonds de concours. En effet la commune ayant déjà sollicité à deux reprises le fonds de concours à hauteur de 6 883.85 € sur l'enveloppe initiale 2022/2025 de 10 000 €, la totalité de l'enveloppe sera, après validation de la présente demande, consommée.

La commune de CORCELLES-les-ARTS sollicite également le versement du fonds de concours pour le raccordement de l'école (branchement) au réseau d'assainissement collectif et l'installation d'un jeu et d'un sol souple dans la cour de l'école. Les dépenses s'élèvent à 17 183.48 € HT et la commune précise qu'aucune autre aide n'a été sollicitée pour ce projet. Au vu de tous ces éléments, le fonds de concours pourrait atteindre 8 000 € soit la totalité de l'enveloppe 2022/2025 attribuée à la commune.

## 2 : Fonds de concours – Equipements mis à disposition

La commune de CORCELLES-LES-ARTS demande une participation financière pour le changement de la chaudière dans le bâtiment de l'école utilisé également par le périscolaire. Au vu du devis présenté (8 888.26 € HT), le fonds de concours pourrait atteindre la somme de 4 444.13 €.

La commune de SAINTE-MARIE-la-BLANCHE sollicite également un soutien financier dans le cadre de travaux de toiture de la salle polyvalente abritant la cantine scolaire. Les travaux sont découpés en 2 phases sur 2 ans, avec sur l'année 2024, la réparation du toit de la cuisine à hauteur de 20 075.55 € HT. Après présentation du plan de financement finalisé, la commune pourrait donc prétendre à un fonds de concours de 10 000 €, le montant maximum accordé pour ce fonds de concours par commune et par an.

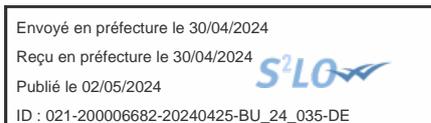
**DECISION**

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de PARIS L'HOPITAL d'un montant 7 933,75 € pour la réalisation de travaux d'aménagement du Centre Bourg pour la partie «Espaces verts », au titre des fonds de concours « Communes à faible ressources »,
- DECIDE l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de MOLINOT d'un montant 3 306,70 € pour la réalisation des travaux de rafraîchissement des logements situés « Rue de la Gare », au titre des fonds de concours « Communes à faibles ressources »,
- DECIDE l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de MARIGNY-LES-REULLEE d'un montant de 3 116,15 € pour la réalisation des travaux de voirie «Chemin Neuf », au titre des fonds de concours « Communes à faibles ressources »,
- DECIDE l'attribution de deux fonds de concours à la Commune de CORCELLES-LES-ARTS :
  - au titre des fonds de concours « Communes à faibles ressources », pour la réalisation des travaux de raccordement de l'école au réseau d'assainissement collectif et l'installation d'un jeu et d'un sol souple dans la cour de l'école, le montant attribué s'élève à 8 000 €,
  - au titre du fonds de concours « Equipement mis à disposition », pour le changement de la chaudière dans le bâtiment de l'école utilisé également par le périscolaire, le montant octroyé est de 4 444,13 €,
- DECIDE l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE d'un montant 10 000 € pour la réalisation de la phase 1 des travaux de réparation du toit de la salle polyvalente, correspondant à la partie de la cuisine, servant de cantine, au titre des fonds de concours « équipement mis à disposition »,
- AUTORISE le mandatement à réception des pièces justificatives pour les fonds de concours alloués aux communes de PARIS-L'HOPITAL, MOLINOT, MARIGNY-LES-REULLEE, CORCELLES-LES-ARTS et SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE PRESIDENT  
pour le PRESIDENT et par délégation  
Le Directeur Général des Services



Jérôme CHIDO

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »